

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès



# RAPPORT 2005

au Président de la République  
et au Parlement

Le Médiateur de la République

Photo n°1

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Photo n°2

***Hilaire MOUNTHAULT***  
***LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE***



## AVANT PROPOS

Au terme de l'année 2005, l'objectif fondamental à moyen terme assigné au Gouvernement de la République demeure la restauration de la crédibilité financière de l'Etat par l'apurement des arriérés de la dette tant extérieure qu'intérieure.

L'ampleur de la dette intérieure et son accroissement chaque année sans réelle volonté de la résorber, constituent un obstacle majeur au développement de notre pays.

Le Médiateur de la République a donc salué la décision courageuse de procéder, d'ores et déjà, au règlement des arriérés sur la dette intérieure comme le prescrit d'ailleurs son Excellence Monsieur le Président de la République dans son message à la nation à l'occasion du nouvel an 2005 dans lequel il a demandé de faire en sorte que la « **question sociale soit au cœur des priorités du Gouvernement** », surtout que 51% des réclamations adressées au Médiateur de la République au cours de ces trois dernières années concernent la dette intérieure.

Après le rapport spécial du Médiateur de la République sur la dette intérieure commerciale et sociale, en 2003, le Gouvernement de la République a adopté le principe de paiements progressifs des arriérés de salaires des agents de l'Etat d'une part et de l'autre, un schéma de traitement de la dette intérieure commerciale au 31 décembre 2003. Le financement est échelonné sur plusieurs exercices budgétaires.

Le principe de base retenu est l'égalité de traitement entre tous les créanciers de l'Etat de même nature et non une résolution au cas par cas, au fur et à mesure de l'expression des réclamations. Cette approche, bien appliquée, permet de garantir une meilleure homogénéité de traitement des dossiers en plus de l'équité et de la transparence qu'elle implique.

De ce point de vue, il est vrai qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs entre les institutions, il n'est pas du rôle du Médiateur de la République de définir le type de dette à payer prioritairement et d'appliquer une quelconque approche, mais, conformément aux missions essentielles dont il a la charge, à savoir : « **simplifier et humaniser les rapports entre les administrés et l'administration** », il revient de tout mettre en œuvre afin de recommander au Gouvernement d'accélérer l'adoption du deuxième volet de ce plan relatif à la dette sociale. Celle-ci, en effet concerne une catégorie de citoyens fragilisés qui généralement n'ont d'autres ressources que les salaires, indemnités diverses ou pensions versées par l'Etat.

Le but poursuivi demeure non seulement le rétablissement de la confiance à l'égard de l'Etat, mais également la relance de l'économie par la demande car le pouvoir d'achat des intéressés est resté longtemps ralenti par le non-traitement de ces créances sur l'Etat.

Dans cette perspective, le plan global d'apurement de la dette intérieure commerciale et sociale constitue « **une étape supplémentaire dans le cadre de l'assainissement et du renforcement de la croissance de l'économie nationale** ».

C'est dans cet état d'esprit de veille et d'analyse objective que ces missions sont exécutées par le Médiateur de la République depuis son entrée en fonction ; ceci lui aura permis de constater cette année un rapprochement de vues avec le Gouvernement de la République vers la satisfaction des citoyens-usagers.

# SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	5
Activités réalisées	8
- Activité internationale	8
- Fonctionnement des services au siège	8
Analyse des réclamations	10
- Bilan général	10
- Recevabilité des réclamations	10
- Traitement des requêtes irrecevables	11
- Ventilation des requêtes recevables	15
➤ par ministère et institution	15
➤ par nature	16
➤ par origine	17
Traitement des dossiers recevables	18
- Dette intérieure commerciale et sociale	18
- Traitement des dossiers de pension	32
Reconstitution des carrières civiles et militaires	40
- Reconstitution des carrières des civils	40
- Reconstitution des carrières militaires	46
Prise en charge des situations administratives par la solde	48
Non-exécution des décisions de justice	52
Problèmes domaniaux	57
Evacuations sanitaires	58
Problèmes spécifiques	59
Dossiers clôturés	64
Des réformes	77
Conclusion	78
Annexes :	80
Annexe 1_ : LOI N° 9 - 98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur	81
Annexe 2 : _DECRET N° 2001-391 du 2 AOUT 2001 portant nomination du Médiateur de la République.	85
Annexe 3 : DECRET N° 2002 - 252 du 20 juillet 2002 Portant attributions et organisation des services du Médiateur de la République	86
Annexe 4_ : DECRET N° 2004 - 473 du 18 Novembre 2004 portant renouvellement du mandat de monsieur Hilaire MOUNTHAULT en qualité de Médiateur de la République	92
Annexe 5 : Organigramme du Médiateur de la République	93
Annexe 6 : STATUTS de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie	94
Annexe 7 : Avis de la Cour Suprême n°011/CS-005 du 21 mars 2005	117

# 1- Activités réalisées

Conformément à l'article 22 de la loi 9/98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur, ce dernier doit présenter au Président de la République et au Parlement, un rapport annuel faisant le bilan de son activité.

Le présent rapport 2005 qui répond à cette obligation retrace l'activité du Médiateur de la République sur le plan international et sur le plan national.

## 1-1 ACTIVITES INTERNATIONALES

Le Médiateur de la République a pris part du 28 au 30 novembre 2005 au 4<sup>e</sup> Congrès statutaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) à Paris.

Ce congrès aura, une fois de plus, été le lieu privilégié des échanges des expériences des différents membres de cette association pour la défense des droits des citoyens dans leurs pays respectifs et au sein de la francophonie.

Il aura permis de confirmer notre adhésion aux principes d'alternance dans les organes de gestion de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et ceux de la pratique de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone dans les secteurs qui relèvent de nos domaines de compétences, souvent en symbiose avec d'autres institutions comme la Commission Nationale des Droits de l'Homme au sein de laquelle siège un collaborateur du Médiateur de la République comme membre.

A ce titre et comme toutes les autres institutions membres des réseaux institutionnels qui dans le cadre de la Francophonie oeuvrent en faveur de la consolidation de l'Etat de droit et du plein respect du droit de l'homme, le Médiateur de la République procédera trimestriellement à l'évaluation permanente de la démocratie, des droits et libertés dans les pays de la francophonie sur la base du questionnaire établi à cet effet par l'AOMF.

En outre, il convient de signaler que remplissant tous les critères de membre votant, la République du Congo a été réélue et donc maintenue comme membre du Conseil d'Administration représentant la Région Afrique qui dispose de deux postes au sein de cette instance (Afrique Centrale et Afrique de l'Ouest).

## II – ACTIVITES NATIONALES

### 1-2 Fonctionnement des services au siège

Les difficultés majeures persistent jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'attribution d'un siège approprié et équipé.

Les services du Médiateur restent toujours confinés dans une partie des locaux de la Direction de l'Administration et de l'Equipement (DAE) du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget dont ils n'occupent que six (6) bureaux dans des conditions de travail très difficiles.

De même, au titre du budget de fonctionnement du Médiateur de la République, celui-ci est fixé de façon arbitraire sans consultation préalable de l'Institution. De ce fait, après quatre ans d'exercice, le Médiateur de la République ne parvient toujours pas à mettre en place les délégations départementales de l'Institution.

Par ailleurs, le Médiateur de la République ne traite principalement que les réclamations provenant de la Capitale Brazzaville, en raison de son incapacité de financer les missions d'enquêtes sur le reste du territoire national.

Malgré cette précarité, le Médiateur de la République exécute la plupart des missions imparties à l'Institution par exemple en présentant régulièrement au Président de la République et au Parlement ses rapports d'activités.

Les photos ci-après illustrent les différentes cérémonies de remise du rapport 2004.

# 2- ANALYSE DES RECLAMATIONS

## 2-1 Bilan général:

Le nombre total des dossiers de réclamations reçus demeure en augmentation par rapport aux années antérieures. Il passe à 188 dossiers reçus contre 170 en 2004. Le nombre de réclamants par contre est en régression avec 2 537 réclamants identifiés pour plus de 6000 en 2003 et 6600 en 2004 ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

N° d'ordre	Désignation	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Année 2005	Total
1	Dossiers reçus	94	161	170	188	613
	Nombre total des réclamants	3690	6072	6620	2 537	17393
2	Dossiers non recevables	12	30	48	25	115
	Nombre de réclamants	12	400	530	116	1058
3	Dossiers recevables	82	130	122	163	497
	Nombre de réclamants	3678	5672	4564	2421	16335
4	Nombre de saisines des départements ministériels et institutions	88 <sup>(1)</sup>	130	129		476
5	Nombre de réponses reçues	13	15	17		
6	Nombre de dossiers recevables traités	82	130	122	163	497
7	Nombre de dossiers clôturés	0	10	32	31	73

Le nombre de réclamants est en régression par rapport aux années 2003 et 2004 du fait qu'il a été reçu moins de dossiers concernant des syndicats ou des collectifs qui représentent généralement des nombres élevés de citoyens.

## 2-2 Recevabilité des réclamations

La Constitution de 20 mars 2002, stipule à son article 165 que : « toute personne, physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme public n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qui lui est dévolue, peut, par une requête individuelle, saisir le Médiateur de la République ».

Fort de cette disposition, les citoyens saisissent le Médiateur de la République lorsqu'ils estiment avoir un différend avec l'Administration

Mais, pour être recevable, la requête doit répondre à l'un des critères suivants :

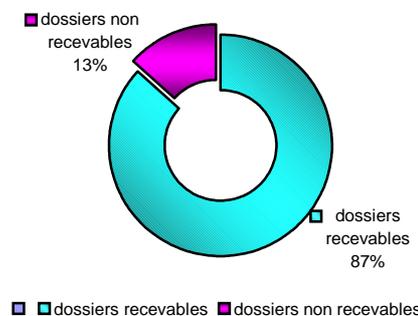
- le premier critère de recevabilité porte sur les domaines de compétences du Médiateur de la République tels que définis à l'article 12 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur qui stipule que : « **le Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations relatives au fonctionnement des administrations dans leur relation avec les administrés, au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public...** ».

La loi veut que le Médiateur n'intervienne que là où il y a différend entre les citoyens et l'administration. Le terme Administration englobe tout organisme public investi d'une mission de service public, comme :

- tous les services rattachés à la Présidence de la République ;
- tout département ministériel, cabinet et services dits centraux ;
- toutes les entreprises d'Etat ou para étatiques, régies financières, agences, établissements publics, etc., comme le Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO), la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE), l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU), l'Université Marien Ngouabi... ;
- toutes les Ambassades du Congo à l'Etranger ;
- toutes les institutions nationales prévues par la Constitution du 20 janvier 2002.

En outre la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, notamment à son article 4 et au dernier alinéa de l'article 12, précise que : « **le Médiateur de la République est saisi directement et par écrit des requêtes des administrés, personnes physiques ou morales** ». Ainsi la réclamation auprès du Médiateur doit revêtir clairement la forme d'une requête sollicitant le concours du Médiateur de la République pour un objet bien défini et doit de même comporter toutes les pièces justificatives de l'existence d'un différend et des démarches préalables qui n'ont pas abouti, selon le réclamant.

Ceci n'est pas toujours le cas comme le montre le graphique ci-après qui indique les proportions de requêtes recevables et non recevables:



## 2- 2 : Traitement des requêtes irrecevables

En 2005, le Médiateur de la République a reçu au total 25 requêtes déclarées irrecevables, soit 4,6% du total des requêtes reçues.

Le nombre de requêtes irrecevables bien qu'en régression par rapport aux années précédentes c'est-à-dire 30 requêtes en 2003 et 48 requêtes en 2004 paraît toujours à notre avis très élevé. Certains citoyens ignorent encore malheureusement les conditions de saisine du Médiateur de la République. Ainsi deux causes essentielles sont à retenir :

- la première est liée au fait que de nombreux réclamants saisissent directement le Médiateur de la République sans avoir entrepris des démarches préalables auprès des administrations concernées. L'article 17 de la loi 9-98 du 31 octobre 1998 stipule que : « **la réclamation auprès du Médiateur doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées** ». Dans le cas contraire, le Médiateur ne peut intervenir auprès de l'administration, mais demande au requérant d'épuiser ses démarches préalables
- la seconde est liée au fait que certains citoyens ignorent encore que le Médiateur ne peut intervenir dans un différend qui oppose une administration avec ses agents et ce conformément à l'article 15 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 et qui stipule que « **les différends entre les organismes et les administrations visés à l'article 12 et leurs agents ne peuvent faire l'objet des réclamations auprès du Médiateur de la République** ».

D'autres requêtes, moins nombreuses, ont été déclarées irrecevables, parce que leur objet ne rentre pas dans le domaine de compétences du Médiateur de la République.

La diminution constatée des requêtes irrecevables reçues par le Médiateur de la République en 2005 s'explique aussi par l'effort de vulgarisation de l'institution menée au cours des deux dernières années.

L'ensemble des requêtes irrecevables est réparti dans les 5 catégories suivantes :

**2- 2 1: Requêtes n'ayant pas fait l'objet de démarches préalables auprès des administrations concernées :**

Elles sont les plus nombreuses car sur les 25 requêtes irrecevables, huit (8) l'ont été par manque de démarches préalables auprès des administrations concernées, et ce en raison de la conformité avec l'article 17 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 précédemment cité. On peut citer en exemple trois affaires :

**2- 2 1 1: Affaire n°05-085 du 21 mars 2005**

Monsieur O.S.L secrétaire principal d'administration révoqué de la Fonction Publique a sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de la Fonction Publique pour sa réhabilitation et sa reconstitution de carrière. L'intéressé n'a adressé aucune requête préalable à la Fonction Publique. Le dossier a été déclaré irrecevable.

**2- 2 1 2: Affaire n°05-095 du 23 mars 2005**

Monsieur S.J.C a sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès de la Maternité Blanche GOMES après suspension sans préavis de son contrat de travail. Le recours préalable auprès des autorités hiérarchiques qui est nécessaire dans le cas d'espèce n'a pas été respecté. C'est pourquoi le dossier a été déclaré irrecevable par le Médiateur de la République conformément à l'article 17 de la loi 9-98 du 31 octobre 1998.

**2- 2 1 3: Affaire n°05-141 du 09 mai 2005**

Dans cette requête, Monsieur B.P a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le rétablissement de son salaire. Cette requête ne fournit aucune preuve des démarches préalables ni auprès du Ministère de la Défense, ni auprès du Ministère des Finances. Elle a donc été déclarée irrecevable et l'intéressé a été invité à les entreprendre dans la perspective d'une nouvelle saisine éventuelle du Médiateur de la République en cas d'insuccès au niveau des deux départements ministériels précités.

**2- 2 2: Requêtes ne faisant ressortir aucun différend avec l'administration**

Conformément, à l'article 12 de la loi 9-98 du 31 octobre 1998, le Médiateur n'intervient qu'en cas de différend entre l'administration et les administrés au sujet du fonctionnement des administrations. Or il s'avère que certains citoyens saisissent le Médiateur même lorsqu'il n'y a pas de conflits qui les opposent à l'administration. Sur les 25 requêtes irrecevables de l'année 2005, cette catégorie représente 5 requêtes dont deux exemples explicites sont repris ci-après :

**2- 2 2 1: Affaire n°05-069 du 22 février 2005**

Dans cette requête, la Fondation pour la Recherche en Afrique Centrale a sollicité l'intervention du Médiateur auprès du Président de la République pour mettre fin aux problèmes de succession survenus à la suite de la disparition de sa Majesté Gaston NGOUAYOULOU, roi des BATEKES. Ce conflit à caractère politique au

sein d'une entité politique traditionnelle ne fait ressortir aucun différend avec l'administration et ne fait pas partie des domaines de compétence du Médiateur de la République. Le dossier a été déclaré irrecevable.

#### 2- 2 2 2: **Affaire n°05-283 du 07 septembre 2005**

Monsieur B.J.R a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour son recrutement à la Fonction Publique. L'intégration à la Fonction Publique n'étant pas de la compétence du Médiateur de la République, celui-ci a suggéré à l'intéressé d'adresser son dossier de recrutement auprès du Ministre en charge de la Fonction Publique.

#### 2- 2 3: **Différends qui opposent des particuliers**

Comme nous l'avons dit dans le cas précédent, le Médiateur de la République n'intervient qu'en cas de conflit entre l'administration et les administrés. Or certains citoyens saisissent le Médiateur de la République dans le cadre des conflits privés. En 2005, 4 requêtes ont été déclarées irrecevables parce que opposant des particuliers. C'est le cas de :

#### 2- 2 3 1: **Affaire n°05-338 du 4 octobre 2005**

Dans cette requête, Monsieur T.J. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République dans le différend qui oppose son clan, le clan NZEMBA au clan KONDI-TCHITALI concernant la propriété des terres MONGO-POUKOU et KOUFOLI. Le conflit opposant des personnes privées, le dossier a été déclaré irrecevable.

#### 2- 2 3 2: **Affaire n°05-344 du 06 octobre 2005**

M.E.J sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour la résolution du différend qui l'oppose à son employeur, la société MAT S.D.V qui est une société privée. L'intervention du Médiateur de la République n'étant pas possible dans un cadre privé, la requête a été déclarée irrecevable.

#### 2- 2 4: **Les requêtes faisant l'objet de procédure devant des juridictions**

Conformément à l'article 19 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, « **le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice** ». Malheureusement, trois requêtes rentrent dans ce cadre pour l'année 2005 parmi lesquelles on peut retenir le cas suivant :

#### 2- 2 4 1: **Affaire n°05-228 du 20 juillet 2005**

Le Président du Comité de Suivi de Ex travailleurs de la Minoterie et Aliments de Bétail (M.A.B) a sollicité l'intervention du Médiateur de la République dans le conflit qui les oppose à la Société MINOCO. L'affaire étant pendante devant le Tribunal du Travail de Pointe-Noire, la requête a été déclarée irrecevable par le Médiateur de la République.

#### 2- 2 5: **Différends entre administrations et leurs agents**

Certains agents des administrations publiques saisissent le Médiateur de la République en cas de conflit avec leurs administrations de tutelle. Conformément à l'article 15 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, **μ**Trois requêtes ont été déclarées irrecevables par ce motif dont le cas suivant :

**2- 2 5 1: Affaire n°05-330 du 29 septembre 2005**

Dans cette requête un collectif d'Enseignants Volontaires de l'Enseignement Technique et Professionnel sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour l'annulation de la note n° 05/METP-CAB-DGAS-DAS-SPE-BRMP du 24 septembre 2005 portant mutation de certains agents de l'Etat dans les différentes structures de l'enseignement technique et professionnel. Cette requête que les intéressés adressent contre leur tutelle et qui ne fait ressortir aucun différend a été déclarée irrecevable.

## 2- 3: VENTILATION DES REQUETES RECEVABLES EN 2005

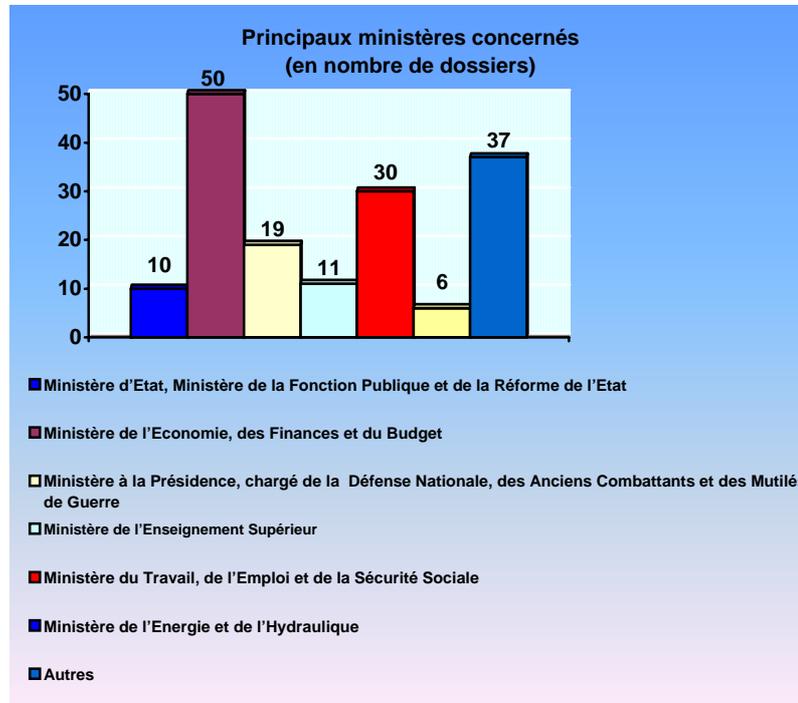
### 2- 3 1: Ventilation des requêtes par Ministère et Institution

Le tableau suivant reprend le nombre de dossiers reçus en 2005 et concernant les différents départements ministériels et les Institutions :

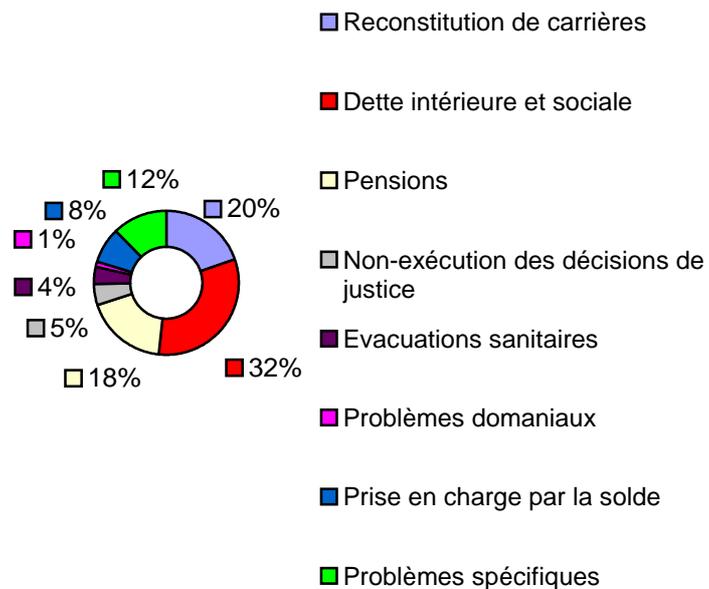
N° d'ordre	Ministères et Institutions	Nombre de requêtes reçues			
		en 2002	en 2003	en 2004	en 2005
1	Présidence de la République	2	2	3	
2	Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale	7	5	6	1
4	Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères et de la Francophonie	1	1	2	1
5	Ministère d'Etat, Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat	11	11	2	10
7	Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget	26	49	32	50
8	Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement		1	1	4
9	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	5	12	9	4
10	Ministère des Transports et de l'Aviation Civile				3
11	Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre	16	7	11	19
12	Ministère de la Réforme Foncière et de la Préservation du Domaine Public				1
13	Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel		1	3	2
14	Ministère de l'Enseignement Supérieur	1	4	2	11
15	Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité, de l'action Humanitaire et de la Famille		1		2
16	Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, chargé de l'Alphabétisation	1		2	4
17	Ministère de la Culture, des Arts et Tourisme		2		4
18	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale	3	17	33	30
19	Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique	1	3	5	6
20	Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement		1	1	1
21	Ministère des Sports et du Redéploiement de la Jeunesse		1		
21	Ministère de la Santé et de la Population	1	3	5	2
22	Assemblée Nationale		1		2
	SENAT		1		
23	Mairie de Brazzaville				2
24	Syndic liquidateur de l'ONPT				2
	<b>TOTAL</b>	82	130	122	163

Le nombre de requêtes repris sur le graphique suivant laisse apparaître que les principaux départements ministériels concernés sont :

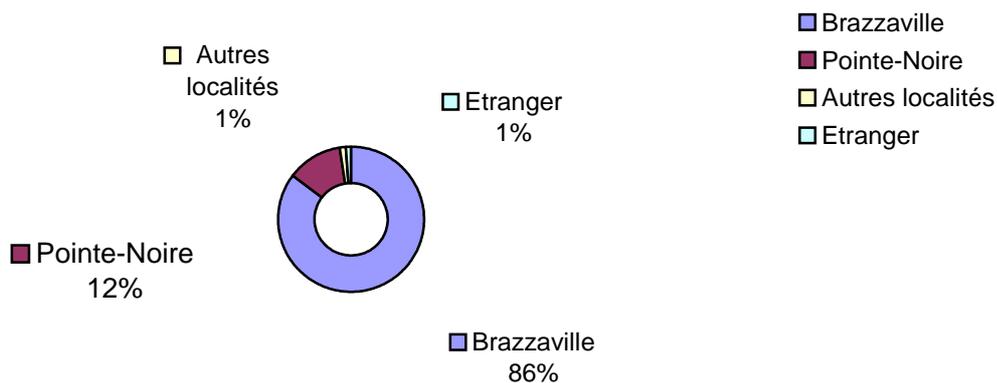
- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget : 31%
- le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale : 19%
- le Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et des Mutilés de Guerre : 12%
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur : 7%
- le Ministère d'Etat, Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat : 6%
- le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique : 4%



Par nature, ces réclamations se répartissent comme suit :



De même la ventilation par origine est reprise sur le graphique ci-après :



Le rapport 2005 traite successivement :

- de la dette intérieure commerciale et sociale ;
- des pensions civiles et militaires ;
- des reconstitutions de carrières militaires et civiles ;
- de la prise en charge par les services de la solde ;
- de la non- exécution des décisions de justice ;
- des problèmes domaniaux ;
- des évacuations sanitaires ;
- des problèmes spécifiques.

# 3- TRAITEMENT DES DOSSIERS RECEVABLES

## 3-1 Dette intérieure commerciale et sociale :

Se fondant sur les engagements pris par Monsieur le Président de la République, Son Excellence Monsieur Denis SASSOUNGUESSO à l'occasion de son message de fin d'année 2004 :

« La lutte contre la pauvreté commande que plus que jamais la question sociale soit au cœur des priorités du Gouvernement »,

le Gouvernement de la République s'est engagé au cours de l'exercice budgétaire 2005, à restaurer la crédibilité financière de l'Etat et d'assainir les circuits financier nationaux.

Dans ce but un effort financier important a été consenti par le Gouvernement de la République pour apurer en partie les arriérés de la dette extérieure et intérieure de l'Etat.

Ainsi, une offre de traitement des arriérés commerciaux intérieurs a été faite aux opérateurs économiques nationaux détenant des créances sur l'Etat. Cette offre a été faite par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget au titre des créances antérieures au 31 décembre 2003. Ces créances gérées par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) sont certifiées par un bureau d'audit externe, le Cabinet « PRICE WATER HOUSE COOPERS ».

Tout en saluant le paiement de deux mois d'arriérés de salaires au titre de l'année 1999 et celui moins bien réussi de la pension de novembre 1999 par la Caisse de retraites des fonctionnaires où certains retraités bénéficiaires ont été payés et beaucoup d'autres non, l'apurement global de la dette sociale s'impose donc à plus d'un titre surtout dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, quand on connaît la prédominance de l'emploi par le secteur étatique dans la société congolaise et la dépendance des parents et des familles au sens large du code de la famille vis à vis du salaire d'un parent salarié.

Au titre de la dette intérieure, le Gouvernement a ainsi porté son effort à hauteur de 75 milliards de francs CFA au budget 2005, augmenté de la mise en œuvre du collectif budgétaire 2005.

Cependant, tout en saluant l'effort du Gouvernement fait pour éponger la dette intérieure commerciale, nous regrettons vivement que la dette intérieure sociale n'ait pas fait l'objet de la même attention.

En effet, au titre de la dette sociale seuls les arriérés de salaires et pensions de l'année 1999 ont été pris en compte :

- octobre et novembre 1999 pour les salaires ;
- novembre 1999 pour les arriérés de pension en faveur de la seule « Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) »

NATURE	2002	2003	2004	2005
Total dette intérieure / Total de l'exercice	39 sur 82	65 sur 130	86 sur 122	75 sur 163
dont: - dette commerciale	8	12	8	5
- dette sociale	31	53	78	70

Au titre de l'année 2005 quelques affaires significatives liées à la dette intérieure sont reprises ci-après.

### **3- 1 1 Affaire n° 04-086 du 15 mars 2004**

Monsieur K.J. et autres (39) agents civils retraités à l'Armée Congolaise, ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour l'exécution de leur ordre de paiement bloqué dans les services financiers du Trésor Public depuis 2003, dont le montant s'élève à 46.000.000 francs CFA.

Compte tenu du dysfonctionnement constaté entre le service des dépôts et consignations et le service des virements dans l'exécution de cet ordre de paiement, confusion aggravée par le manque de suivi des services financiers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), le Médiateur de la République, par lettre n° 362 du 23 juillet 2004, a saisi le Directeur Général du Trésor pour instruire ses services compétents pour hâter le règlement de cet ordre de paiement.

Mais en raison de diverses tergiversations à la Direction Générale du Trésor, le Médiateur de la République, par lettre n°222 du 31 mai 2005, a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour hâter l'examen de ce dossier à titre exceptionnel.

### **3- 1 2 Affaire n°04-570 du 29 novembre 2004**

Monsieur M.A.M. ancien Secrétaire Général du District de Mbinda, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de son état de sommes dues de 1.555.911 F CFA relatif à son traitement de fonction en application du décret n°99-286 du 31 décembre 1999, portant sur la dérogation aux dispositions afférentes aux abattements sur les salaires et les indemnités allouées aux autorités locales.

En date du 29 décembre 2004, le Médiateur de la République a invité le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget à faire prendre les mesures appropriées pour permettre le désintéressement effectif du requérant.

La réponse est toujours attendue.

### **3- 1 3 Affaire n°04-578 du 1<sup>er</sup> décembre 2004**

Monsieur TC. NZ. P. a sollicité l'appui du Médiateur de la République pour obtenir de la Trésorerie Paierie Générale le paiement de 605.820 F CFA représentant les trois mois de suspension de sa solde par erreur et par la faute de l'Administration lors des opérations de recensement des agents civils de l'Etat organisées du 2 mai au 2 juin 1995.

Les différentes investigations ont révélé que l'intéressé avait déjà justifié sa situation administrative auprès du Bureau de Recensement des agents civils de l'Etat. De ce fait, il devait bénéficier de la main-levée de la mesure suspensive de solde en application de l'arrêté n°1359/MTFPSS/CAB du 20 juillet 1995.

Par lettre n°596 du 29 décembre 2004, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour lui demander de faire droit à la réclamation de l'intéressé.

Le Médiateur de la République attend d'être tenu informé des dispositions prises à cette fin.

### **3- 1 4 Affaire n°04-589 du 9 décembre 2004**

Monsieur P.C.E., ancien gestionnaire du Centre de Recherche Agronomique de Loudima (CRAL) a saisi le Médiateur de la République pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues à hauteur de 3.395.000 F CFA.

Par lettre n°128/METSSRS/DGRST/CRAL du 7 novembre 2001, Monsieur P.C.E, perçoit une première tranche de la somme due à hauteur de 800.000 F CFA. Il reste donc à percevoir la somme nette de 2.595.000 F CFA qui fait l'objet de la présente réclamation.

Par lettre n°060 du 14 février 2005, le Médiateur de la République a donc saisi Monsieur le Délégué Général à la Recherche Scientifique et Technologique pour instruire cette affaire.

En retour, par lettre n°131/MRSIT/DGRST/CRAL du 7 mars 2005, le Délégué Général à la Recherche Scientifique et Technologique a informé le Médiateur de la République de ce que, le dossier de Monsieur P.C.E. n'avait pas de pièces justificatives. Selon lui, une simple attestation de reconnaissance de dettes, signée par un gestionnaire non habilité, ne saurait constituer une pièce justificative. Seul le Délégué Général, ordonnateur principal du budget de la Délégation générale à la Recherche Scientifique et Technologique, ou à défaut, le Directeur du Centre de Recherches de Loudima, ordonnateur délégué des crédits de cet établissement, est habilité à signer un certificat administratif ou une reconnaissance de dette.

Toutefois, la Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technologique est disposée à réexaminer la situation de l'intéressé à la seule condition que l'intéressé y joigne des pièces justificatives autres que la reconnaissance de dette signée par lui-même ou par son successeur, document n'ayant aucune valeur juridique. Les pièces justificatives requises pour payer l'intéressé sont les suivantes :

- 1) - les ordres de mission dûment signés par le Directeur du CRAL ;
- 2) – les rapports des missions ;
- 3) – le procès verbal de la passation de service entre les gestionnaires sortant et entrant (avec mention de cette dette), dûment signée par le Directeur du CRAL ;
- 4) – Les factures des dépenses effectuées par l'intéressé au cours de ces missions ;
- 5) – le rapport de l'exécution financière du budget du CRAL au cours de l'exercice de l'intéressé.

L'instruction de ce dossier se poursuit.

### **3- 1 5 Affaire n°04-604 du 17 décembre 2004**

Monsieur A. S., agent retraité du Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement du reliquat de la somme de 985.000 F CFA restant dû au titre de l'indemnité de recouvrement alloué à ce dernier par décision n°4280/CFCO-DJC du 9 octobre 2001.

Le Médiateur de la République a transmis copie de ce dossier au Directeur Général du CFCO par lettre n°040 du 25 janvier 2005, tout en demandant de lui communiquer dans les délais raisonnables tous les éléments d'appréciation pertinents y afférents.

La suite est toujours attendue.

### **3- 1 6 Affaire n°04-611 du 20 décembre 2004**

Monsieur B.D., agent comptable retraité du Laboratoire National de Santé Publique de Brazzaville, a saisi le Médiateur de la République pour le paiement de son salaire du mois de février 2003 non encore soldé à ce jour pour des raisons non élucidées.

En effet, pour des raisons de contrôle sous la responsabilité des inspecteurs du Ministère du Contrôle d'Etat, le salaire de février 2003 de Monsieur B.D. ne lui devrait être dû qu'à la fin dudit contrôle et ce, en application des instructions personnelles du Directeur Général contenues dans la lettre n°037/MSP/LNSP/DG/03 du 10 mars 2003.

Or, dans le cas d'espèce, et à la fin de ce contrôle, le déficit de caisse que l'on impute à l'intéressé se chiffrait seulement à 14.800 F CFA ainsi qu'il ressort des documents comptables lors de la passation de service.

Fort de ce constat, le Médiateur de la République a estimé que la demande de paiement formulée par Monsieur B.D. pouvait faire l'objet de nouvelles instructions du Directeur Général car les principes de bonne administration exigent que toute décision préjudiciable à une personne indique les raisons sur lesquelles elle se fonde en précisant les faits pertinents et la base juridique de la décision.

Le Médiateur de la République a transmis copie de ce dossier au Directeur Général du Laboratoire National de Santé Publique tout en lui demandant de bien vouloir instruire le Directeur Administratif et Financier de procéder au paiement de ce salaire.

Six mois après la saisine du Médiateur de la République, Monsieur B.D. n'est toujours pas entré dans ses droits.

Par lettre de rappel n°303 du 22 juillet 2005, le Médiateur de la République a demandé qu'il lui soit communiqué dans un délai raisonnable la suite réservée à cette affaire.

### **3- 1 7 Affaires n°05-004 du 7 janvier 2005 et n°04-618 du 28 décembre 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi de deux requêtes relatives respectivement au non-paiement d'une créance exigible et au non-remboursement des avoirs par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA).

1/- La première affaire introduite par Monsieur M..J..M., porte en effet sur le non-paiement de la créance nette exigible de 6.557.983 F CFA, alors que l'intéressé a fondé tous ses espoirs sur cet argent pour lui permettre d'aller se faire soigner en France. Ce patient avait été opéré le 16 novembre 1983 au Centre Hospitalier et Universitaire de Toulouse pour une fracture des deux os de la jambe droite traitée par une plaque qui aurait dû être enlevée après un (1) an.

2/- La deuxième affaire introduite par Monsieur M..A., concerne le remboursement de ses avoirs du fait de la faillite de la Banque d'Etat (ex-BCC), d'un montant global de 32.385.046 F CFA pour bénéficier également des soins médicaux à l'Etranger.

Face à ces réclamations à caractère social très accusé, le Médiateur de la République a demandé par lettre n°048 du 28 janvier 2005 à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de prendre toutes les dispositions appropriées en faveur des intéressés.

En réponse, le Médiateur de la République a été informé par lettre n°1437/CCA/DRDFS du 2 septembre 2005 que le remboursement de ces créances classées chirographaires est subordonné aux recouvrements opérés auprès des clients de l'ex-Banque dont les comptes présentent des soldes exigibles. Aussi, compte tenu du niveau actuel de ces recouvrements, il est difficile au Directeur de la CCA d'ordonner le remboursement même partiel de ces avoirs, mais il convenait de rassurer les intéressés de ce qu'en temps opportun, une attention particulière sera réservée à l'examen de leurs dossiers.

### **3- 1 8 Affaire n°05-0018 du 13 janvier 2005**

Monsieur B.L.R. avait été radié des effectifs de la Fonction Publique à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 et ce, en application des dispositions du décret n°94/91 du 17 mars 1994. Mais il a été réhabilité par la suite le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par décret n°2000-251/MFPRAPF/DGFP/DPME-SR portant sur la réintégration de certains agents de l'Etat.

Cependant, l'intéressé déclare avoir été présent à son poste de travail jusqu'en février 1994, date à laquelle la note de radiation lui aurait été notifiée mais s'étonne de ce que son salaire ait été suspendu dix (10) mois plus tôt avant la prise de cette décision.

Monsieur B.L.R. a donc saisi le Médiateur de la République pour le paiement de ses salaires non perçus durant la période allant de mai 1993 à février 1994 soit 627.990 F CFA représentant dix (10) mois de suspension de salaire.

Par lettre n°070 du 2 mars 2005, le Médiateur de la République a demandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de faire prendre toutes les dispositions appropriées tendant à la régularisation de cette situation fort préjudiciable pour l'intéressé.

La réponse du Ministre sur cette affaire est attendue.

### **3- 1 9 Affaire n°04-622 du 30 décembre 2004**

Monsieur NK. M. D. F. avait été relevé de son poste de travail pour indisponibilité par note n°121/MEMICS/DRRP/DGAT/DCL du 25 avril 1994, mais s'étonne de ce que son salaire ait été suspendu plutôt avant la prise de cette décision ainsi qu'il ressort du bulletin historique joint au dossier de l'intéressé. Ce dernier a donc saisi le Médiateur de la République aux fins d'obtenir le paiement intégral de ses salaires et indemnités non perçus durant la période en cause (de septembre à décembre 1993) à raison de 177.500 F CFA par mois.

Le dossier a été transmis au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par lettre n°130 du 18 avril 2005 pour régularisation de la situation financière de l'intéressé.

La suite est toujours attendue.

### **3- 1 10 Affaire n°05-056 du 08 février 2005**

Monsieur NZ. R. Professeur certifié retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de la Direction Générale de la Caisse Congolaise d'Amortissement le paiement de ses arriérés de pension d'un montant global de 8.628.000 (huit millions six cent vingt huit mille) francs CFA.

En date du 18 mars 2005, le Médiateur de la République a invité le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de faire prendre des mesures appropriées pour apurer les droits de l'intéressé dans le cadre du règlement de la dette intérieure.

Le Médiateur de la République attend d'être tenu informé des dispositions prises à cette fin.

### **3- 1 11 Affaire n°05-078 du 10 mars 2005**

Le Médiateur de la République a été saisi de deux (2) requêtes relatives au remboursement des avoirs de certains citoyens du fait de la liquidation de la Banque Commerciale Congolaise (ex-BCC). Elles ont été introduites par :

- Madame K.Y. sollicitant le remboursement de ses avoirs d'un montant de 1.005.769 F CFA – compte n°00214 195 373 – BCC liquidée.
- Monsieur AB. G., admis à la retraite en août 1998 après trente sept (37) ans de carrière au CFCO, sollicitant également le remboursement de ses avoirs d'un montant global de 6.301.513 F CFA, conformément à la fiche signalétique client produite par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA).

Ces affaires sont en cours d'examen pour un règlement par la Caisse Congolaise d'Amortissement dans le cadre des remboursements des avoirs des clients bloqués au moment de la mise en liquidation de cette banque.

### **3- 1 12 Affaires n°05-083 et n°05-084 du 21 mars 2005**

Monsieur B. Th., ancien comptable à l'Assemblée Nationale a sollicité l'intervention du Médiateur de la République au sujet du non-paiement de ses créances.

La première affaire porte sur les indemnités de fonction au titre des années 1994, 1995 et 1997 ce pour un montant total de 920.000 F CFA.

La deuxième affaire porte essentiellement sur les indemnités et primes spéciales, qui avaient été accordées aux agents de la Direction des Affaires Financières pour la confection du collectif budgétaire.

Les démarches entreprises par l'intéressé depuis décembre 1997 sont demeurées infructueuses et à ce jour, seuls les contractuels et les décisionnaires ont perçu leurs droits.

Par lettres n°137 du 19 avril 2005 et 141 du 25 avril 2005, le Médiateur de la République a saisi le Président de l'Assemblée Nationale en vue d'un règlement de ces affaires. La réponse est toujours attendue.

### **3- 1 13 Affaire n°05-107 du 4 avril 2005**

Cette affaire a été soumise au Médiateur de la République par Monsieur TC. B., ancien Directeur de Cabinet du Ministre de la Culture et du Tourisme au sujet d'un différend qui l'oppose au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Après examen du dossier, il ressort qu'en vertu des crédits ouverts au titre de l'ordre de paiement n°000552/2002/CCA/DIP du 5 novembre 2002, il avait été décidé de payer au profit du Ministère de la Culture et du Tourisme, par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) la créance d'un montant initial de 5.516.000 F CFA relatif à l'état des honoraires des consultants du Festival Panafricain de Musique (FESPAM) 1999.

Monsieur TC. B. n'a jamais perçu cette créance, jusqu'à ce qu'il soit relevé de son poste de travail. Suite aux agressions et menaces exercées à son endroit par les jeunes bénéficiaires, ce dernier se trouve désemparé du fait que le reliquat de 3.016.000 F CFA restant dû sur le montant initial est encore impayé à ce jour.

Le Médiateur de la République par lettre n°160 du 27 avril 2005 a saisi Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et lui a recommandé d'instruire le Directeur Général de la CCA de prendre toutes les dispositions y relatives en vue du règlement définitif de cette affaire.

La réponse est toujours attendue.

### **3- 1 14 Affaire n°05-110 du 11 avril 2005**

Cette affaire concerne madame K.E., ex-associée des ETS PAKOU, agissant pour le compte de son mari, Monsieur K.A., aujourd'hui paralysé, pour obtenir de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) le paiement de sa créance exigible de 12.860.297 F CFA.

Par lettre n°159 du 27 avril 2005, le Médiateur de la République a invité le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget à faire prendre les mesures appropriées à l'effet d'assurer tant soit peu le règlement de ce contentieux afin de permettre à Madame K.E. d'assurer les soins médicaux en faveur de son mari paralysé.

En retour, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a informé le Médiateur de la République par lettre n°1030/MEFB/CAB du 3 juin 2005 qu'il a fait prendre toutes les dispositions utiles pour un examen bienveillant de cette affaire.

En réponse, M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget rappelle que le paiement de la dette intérieure de l'Etat est subordonné à la mise en œuvre, avec le concours des Institutions de BRETON WOODS d'un plan global d'apurement de la dette.

Toutefois, il demande d'ores et déjà au Médiateur de la République de rassurer le requérant de ce qu'en temps opportun, une attention particulière sera réservée à l'examen de ce dossier.

L'instruction suit son cours.

### **3- 1 15 Affaire n°05-112 du 14 janvier 2005**

L'intervention du Médiateur de la République a été sollicitée par Monsieur O.J. ayant travaillé à la Minoterie et Aliments de Bétail (MAB). L'intéressé a été licencié avant la privatisation de l'entreprise.

Monsieur O.J. avait saisi le Tribunal du travail de Pointe-Noire. Celui-ci l'avait reconduit dans ses droits en ordonnant sa réintégration dans l'entreprise qui, malheureusement aujourd'hui, n'existe plus.

La Direction Régionale du Travail du Kouilou a évalué les sommes dues à l'intéressé et un acompte de 400.000 F CFA lui avait déjà été payé en janvier 2004. Les services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget se sont engagés à solder le reliquat à hauteur de 9.069.207 F CFA courant janvier 2005.

Le Médiateur de la République a donc transmis ce dossier au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, par lettre n°163 du 10 mai 2005, pour suite à donner.

Il attend toujours le dénouement de cette affaire.

### **3- 1 16 Affaire n°05-116 du 18 avril 2005**

Il s'agit d'une affaire introduite par l'Ambassade du Congo en France, par laquelle elle sollicite l'intervention du Médiateur de la République au sujet du non-paiement de l'état des sommes dues au personnel local pour un montant global de 318.808.200 F CFA.

Tenant compte de l'importance de ce dossier, le Médiateur de la République l'a aussitôt transmis au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget par lettre n°234 du 7 juin 2005, pour compétence. La suite est toujours attendue.

### **3- 1 17 Affaires n°05-123 du 20 avril 2005 et n°135 du 9 mai 2005**

Le Médiateur de la République a été saisi de deux (2) requêtes relatives à la dette intérieure sociale, introduites par :

- Monsieur E.D., ancien Sénateur, sollicitant le paiement de la somme de 4.525.000 F CFA par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) au titre des indemnités parlementaires pour la période allant de juin à octobre 1997 et

- Madame D.A.G., sollicitant en ce qui la concerne le remboursement de ses avoirs d'un montant de 603.203 F CFA par la CCA-compte n°213635373 000 BCC liquidée.

Ces affaires sont en cours d'examen dans le cadre du plan global d'apurement de la dette intérieure avec les institutions de Bretton Woods.

### **3- 1 18 Affaire n°05-147 du 10 mai 2005**

Quarante et un (41) anciens travailleurs de PUBLI-CONGO ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue du paiement de leurs trois mois d'arriérés de salaires, leurs indemnités de licenciement ainsi que leur reversement dans une autre structure de la Fonction Publique.

Par lettre n°253 du 27 juin 2005, le Médiateur de la République s'est fait le devoir de transmettre le double du dossier au Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations, pour un traitement approprié. La suite est toujours attendue.

### **3- 1 19 Affaire n°05-156 du 19 mai 2005**

Monsieur B.P., retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le remboursement de ses avoirs d'un montant global de 707.885 F CFA du fait de la banqueroute de la Banque Commerciale Congolaise (ex – BCC).

Cette affaire est en cours d'examen à la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) dans le cadre du plan global d'apurement de la dette intérieure.

### **3- 1 20 Affaire n°05-158 du 19 mai 2005**

Il s'agit d'une réclamation soumise par Monsieur O. I. A., agissant en qualité de Président d'un collectif des anciens sénateurs qui a sollicité l'appui du Médiateur de la République au sujet du non-paiement de l'état des sommes dues au titre des indemnités des anciens parlementaires d'un montant global de 1.255.075.000 F CFA (Un Milliard Deux Cent Cinquante Cinq Millions Soixante Quinze Mille Francs CFA).

Par lettre n°237 du 9 juin 2005, le Médiateur de la République a fait parvenir ce dossier au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour la suite utile à y réserver.

### **3- 1 21 Affaire n°05-175 du 1<sup>er</sup> juin 2005**

Monsieur T. J. a travaillé au service de sécurité et de protection des périmètres de reboisement et des aires protégées, près de la Direction Générale des Eaux et Forêts en qualité de Chef du groupement Sud cumulativement avec les fonctions de Chef de division surveillance, conformément aux notes de service et de prise de service dûment signées respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 20 mai 1996.

L'intéressé a déclaré n'avoir jamais perçu sa prime d'astreinte de cent mille (100.000) F CFA, pour dix mois d'arriérés, correspondant à un montant global de 1.000.000 de F CFA comme en témoigne son état des sommes dues.

Par lettre n°322 du 28 juillet 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement en vue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le paiement de cette somme.

Le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement a informé le Médiateur de la République, par lettre n°0974/MEFE/CAB-AAJ du 11 août 2005, de ce que le dossier de l'intéressé fait l'objet d'un examen bienveillant. L'instruction de ce dossier se poursuit.

### **3- 1 22 Affaires n°05-180 du 06 juin 2005 et n° 04-015 du 12 janv. 2004:**

Monsieur S.D.F ingénieur des T.A retraité et résidant à Paris (France) a sollicité à nouveau l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement par les services financiers du Trésor Public de ses frais de transports, d'hospitalisation et des soins médicaux dont le montant s'élève à 4.000.000 francs CFA.

Etant donné que cette prise en charge incombe à l'Etat congolais qui semble se désengager malgré l'insistance du bénéficiaire, le Médiateur de la République, a respectivement par lettre n° 074 du 02 février 2004 adressée à l'ancien Ministre des Finances et par lettre n° 549 du 23 août 2005 adressée à l'actuel Ministre de l'Economie, des Finances et du budget recommandé de mobiliser les ressources nécessaires à la résolution de cette situation, en raison de l'intérêt particulier du dossier. La suite est toujours attendue.

### **3- 1 23 Affaire n°05-203 du 22 juin 2005**

Cette affaire a été introduite par Monsieur T. J. G., retraité, qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir le paiement d'un acompte de 13.000.000 F CFA sur ses créances gelées à la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) et dont le montant global s'élève à 85.000.000 F CFA, conformément à la fiche du 21 janvier 2004 établie par la Direction des Recouvrements, des Dépôts et des Fonds Spéciaux de cette institution.

Il apparaît à l'évidence que l'état de santé physique de l'intéressé, médicalement constaté, nécessite des opérations chirurgicales de l'œil droit, des arthroses et de la prostate en évolution rapide.

C'est à ce titre que, par lettre n° 280 du 18 juillet 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de bien vouloir donner des instructions diligentes au Directeur Général de la CCA en vue du paiement de cette créance, afin de permettre à Monsieur T. J. G. de faire face aux soins médicaux à l'Hôpital Lariboisière à Paris où il est attendu suivant les pièces médicales jointes au dossier de l'intéressé. La suite du Ministre est toujours attendue.

### **3- 1 24 Affaire n°05-209 du 23 juin 2005**

Monsieur B. B. a travaillé à l'usine des tissus synthétiques (UTS) en qualité de Directeur Général pendant la période du 14 juillet 1967 au 31 janvier 1989 soit vingt deux (22) ans de service. Cette entreprise, comme la plupart des entreprises d'Etat, a été liquidée. Mais Monsieur B. B. n'est toujours pas entré dans tous ses droits dont le solde s'élève à 9.000.000 F CFA.

Confronté à des difficultés de tous ordres, l'intéressé a alors saisi le Médiateur de la République, toutes les démarches administratives ayant été épuisées, en vue du paiement de ce solde.

Le Médiateur de la République a saisi, par lettre n°302 du 22 juillet 2005, le Président du syndic liquidateur de l'ex-Sotexco-UTS pour trouver une issue heureuse à cette affaire.

L'instruction se poursuit.

### **3- 1 25 Affaire n°05-211 du 23 juin 2005**

Monsieur B. B., ancien Directeur Commercial de Huilka SA, a saisi d'une deuxième requête le Médiateur de la République pour solliciter le paiement de ses droits dont le montant s'élève à 10.000.000 F CFA.

L'intéressé a servi effectivement dans cette structure de novembre 1989 à novembre 1994 ainsi qu'il ressort du certificat de travail dûment signé le 30 novembre 1994 par le Président du syndic liquidateur de l'ex-Huilka SA.

Le Président du syndic liquidateur a été donc saisi à cette fin par le Médiateur de la République, par lettre n°304 du 22 juillet 2005. La suite est toujours attendue.

### **3- 1 26 Affaire n°05-227 du 19 juillet 2005**

Il s'agit d'une affaire introduite par Monsieur B.C, Directeur de la société B.C., pour obtenir la régularisation et le paiement du reste de ses factures relatives aux travaux d'aménagement de la salle informatique à la Direction Générale de la CNSS-Brazzaville, travaux effectués depuis 2002.

Les investigations menées par les services du Médiateur de la République ont révélé les faits suivants :

- deux mandats de paiement n°1204 de 18 662 698 F CFA et n°1205 de 19 841 750 F CFA étaient dûment établis le 02 juillet 2002, à l'ordre d'APPROS SERVICE, suite à des documents d'emprunt, quand bien même les lettres de commande n'étaient pas établies.
- ces deux mandats transmis le 05 juillet 2002 ont disparu au niveau du service de comptabilité générale et il n'y a aucune trace ni au Service Contrôle et Vérification, ni dans les services de la Délégation du Contrôle Financier ;
- un acompte de 5 000 000 F CFA était payé on ne sait sur quelle base.
- Bien que l'intéressé ait établi les factures avec les documents de sa propre entreprise B.C, la situation n'est pas régularisée à ce jour.

Par lettre n° 608 du 20 septembre 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de bien vouloir instruire ses services financiers afin de procéder au paiement des factures de l'intéressé dans la mesure où les travaux y relatifs avaient été effectivement préfinancés et réalisés. La suite de la Direction Générale de la CNSS est toujours attendue.

### **3- 1 27 Affaire n°05-251 du 4 août 2005**

Monsieur M.A.G., ancien Président de l'Assemblée Nationale, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le règlement de ses arriérés de pension.

Par lettres n°604 et n°605 du 21 septembre 2005, le Médiateur de la République a demandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire ses services compétents afin que l'intéressé rentre dans ses droits. La suite est toujours attendue.

### **3- 1 28 Affaire n°05-255 du 9 août 2005**

Il s'agit d'une réclamation soumise au Médiateur de la République par Monsieur K. C., fils aîné et agissant en qualité d'héritier de son père, feu K. G. A., pour le paiement du capital décès aux ayants droit d'un montant global de 3.247.968 F CFA, suivant bordereau n°107/04 du 29 décembre 2004 dûment signé par les services financiers du Trésor ce conformément au décret n°74/139 du 29 mars 1974 et n°84/878 du 28 septembre 1984.

Se référant à la décision de justice rendue en faveur du requérant par le Tribunal d'instance de Ouézé siégeant en matière civile le 12 mai 1999, le Médiateur de la République a invité par lettre n°589 du 13 septembre 2005, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire le Directeur Général du Trésor pour le paiement de cet état des sommes dues. La réponse du Ministre est attendue.

### **3- 1 29 Affaire n°05-258 du 11 août 2005**

Monsieur DZ. R., agissant en qualité de Président de l'Union des Syndicats des Artistes Congolais (USAC), a sollicité l'intervention du Médiateur de la République dans le différend qui les oppose au Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme au sujet de la gestion du Bureau Congolais des Droits d'Auteurs (BCDA), à propos des cachets impayés ainsi que des reliquats dus au titre de certaines éditions du Festival Panafricain de la Musique (FESPAM).

Les réclamations de cette nature sont nombreuses mais souvent uniques de par leur contenu.

Par lettre n°607 du 20 septembre 2005, le Médiateur de la République a donc fait savoir au Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme qu'il serait hautement souhaitable que des mesures correctives soient prises pour donner la garantie à nos compatriotes qu'une telle pratique ne se répètera pas indéfiniment.

Les démarches sont en cours mais le Médiateur de la République reste convaincu que le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ne manquera pas d'apporter toute la diligence requise pour faire prendre par ses services compétents les dispositions appropriées pour le désintéressement effectif des requérants.

### **3- 1 30 Affaire n°05-308 du 19 septembre 2005**

Monsieur S.A., Directeur Général des Ets Sik-Nav, a saisi le Médiateur de la République au sujet du règlement du contentieux qui l'oppose à l'Union Congolaise des Banques (Banque liquidée).

L'intéressé est commerçant importateur depuis 1984 et déclare avoir dans son compte une créance exigible de 1.581.517.138 F CFA suivant les documents comptables présentés par ce dernier.

Pour lui permettre une instruction fondée de cette affaire, le Médiateur de la République a estimé nécessaire de demander au Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement, en sa qualité de Responsable du syndic liquidateur de cette banque et ce, par lettre n°683 du 12 octobre 2005, de lui communiquer tous les éléments d'appréciation pertinents y afférents et portant sur la gestion des questions pendantes concernant l'état des sommes dues des Ets Sik-Nav. La suite est toujours attendue.

### **3- 1 31 Affaire n°05-309 du 19 septembre 2005**

Confronté à des difficultés de tous ordres, Monsieur S.A., Directeur Général des Ets Sik-Nav, a saisi d'une seconde requête le Médiateur de la République pour le paiement par la Caisse Congolaise d'Amortissement de plusieurs créances exigibles d'un montant global de vingt et un milliards huit cent soixante onze millions trois cent trente neuf mille (21.871.339.000) F CFA, puis décoté à 35%, ce qui ramène aujourd'hui cette créance à 14 milliards de F CFA.

Cette affaire a fait l'objet de quatre (4) décisions de Justice rendues en faveur du réclamant par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville et qui ont abouti aux ordonnances n°083 du 21 février 2002, n°145 du 8 mars 2002, n°146 du 8 mars 2002 et n°227 du 11 octobre 2002.

Ces décisions judiciaires ordonnant à la CCA de payer respectivement aux Ets Sik-Nav les sommes de 2.215.413.000 F CFA ; 6.170.000.000 F CFA ; 5.780.933.000 F CFA et 7.704.993.000 F CFA, soit le total susmentionné.

Par lettre n°652 du 6 octobre 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de se conformer aux décisions judiciaires rendues à cet effet en faveur de l'intéressé. La suite réservée à cette affaire est toujours attendue.

### **3- 1 32 Affaire n°05-317 du 22 septembre 2005**

Monsieur N.J., domicilié au 684, Rue Sainte Anne bis à Ouénzé, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) le remboursement de la somme de 2.941.586 F CFA représentant le montant de ses avoirs sur trois (3) comptes ouverts à la Banque Commerciale Congolaise liquidée.

Se référant aux différentes correspondances adressées au Médiateur de la République par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA), il apparaît que le remboursement de ces créances classées chirographaires est subordonné aux recouvrements opérés auprès des clients de l'ex-BCC dont les comptes présentent des soldes exigibles.

Cependant, tenant compte du caractère social de la situation de Monsieur N. J., âgé de 66 ans actuellement, le Médiateur de la République a demandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, par lettre n°730 du 2 novembre 2005, qu'une solution soit envisageable dans le cadre du plan global d'apurement mis en place avec le concours des Institutions de Bretton Woods.

La suite est toujours attendue.

### **3- 1 33 Affaire n°05-334 du 30 septembre 2005**

Monsieur S.O.G., Exploitant forestier avait bénéficié courant 1980 d'un permis de 27.000 ha dans le permis industriel de PLACONGO.

Malgré les énormes dépenses effectuées par l'intéressé pour rendre exploitable ce permis, celui-ci était revenu au domaine public pour des raisons diverses.

Un autre permis lui fût octroyé dans le Département de la Lékoumou dans la zone de BIHOUA d'une superficie de 13.100 ha, dans le cadre d'un contrat renouvelé le 31 décembre 1998 avec le Gouvernement congolais.

Pour défaut de matériel forestier, Monsieur S.O.G. avait été amené à signer un contrat de partenariat avec la Société TAMAN INDUSTRIES le 23 juin 2000.

Profitant de l'absence de Monsieur S.O.G qui était allé en France pour se faire soigner, le Directeur Régional des Eaux et Forêts de la Lékoumou s'était organisé pour octroyer plusieurs petits permis aux exploitants forestiers dans son permis, ce qui évidemment empêcha la Société TAMAN INDUSTRIES de commencer l'exploitation.

Monsieur S.O.G. avait sollicité par lettre du 12 mars 2001, l'intervention du Ministre de l'Economie Forestière, de la Pêche et des Ressources Halieutiques en vue d'obtenir l'autorisation de débiter les travaux d'exploitation par TAMAN INDUSTRIES LTD.

Malheureusement, en réponse à sa demande d'exploitation en faveur de la société TAMAN INDUSTRIES LTD, Monsieur S.O.G reçoit plus tard l'arrêté n°2631/MEFRH/DGEF/DF-SGF du 17 mai 2001 portant résiliation du contrat d'exploitation forestière de Monsieur S.O.G., et prononçant le retour au domaine des concessions forestières y afférentes.

Le Médiateur de la République saisi de cette affaire par Monsieur S.O.G. a, par lettre n°775 du 16 novembre 2005, transmis le dossier au Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement en lui demandant de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires tendant au règlement de ce contentieux.

En réponse, le Ministre a fait parvenir au Médiateur de la République le mémoire élaboré par son département pour une meilleure appréciation de cette affaire. De ce mémoire, il ressort les faits ci-après :

- la Société TAMAN INDUSTRIES LTD n'a jamais passé de contrat avec Monsieur S.O.G. La signature d'un contrat de partenariat entre ces deux sociétés était conditionnée par la réalisation préalable des sondages afin d'évaluer les potentialités ligneuses des concessions à faire sous-traiter.

A l'issue des sondages effectués dans le lot concerné, il ressortait que sur les 15.700 ha de superficie totale, 8000 ha seulement étaient utiles, le terrain étant accidenté. Les populations de Bihoua ont également exigé l'ameublement du dispensaire de Bihoua et sa fourniture en médicament de première nécessité, conformément aux obligations contenues dans le cahier de charges qui n'avaient pu être honorées par la société SOG en 1996 tel que prévu.

Le constat fait par la société TAMAN INDUSTRIES LTD lié à l'état du terrain et aux revendications des populations a amené celle-ci à se rétracter.

Monsieur S.O.G. n'a pas honoré ses engagements contenus dans le cahier de charges, malgré les nombreuses lettres de rappel de l'Administration forestière. De même, l'intéressé n'a pas payé régulièrement les taxes forestières relatives à l'exploitation des permis concédés, en dépit des moratoires de paiement établis avec l'Administration forestière.

De ce qui précède, la mise en demeure faite aux sociétés forestières par lettre circulaire n°137/MEFPRH /DGEF/DF-SGF du 8 novembre 2000 n'a pas été mise à profit par Monsieur S.O.G. pour exécuter ses obligations. L'Administration Forestière s'est donc vue obligée de résilier le contrat signé entre le Gouvernement congolais et la société de Monsieur S.O.G.

L'Administration forestière estime que la décision qui a été prise est conforme aux dispositions de l'article 156 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier qui stipule que « le retrait des permis ou la résiliation des conventions et interdiction, pendant un délai d'un à cinq ans sans obtenir de nouveaux droits, seront donnés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts à l'encontre de toute personne qui sera reconnue coupable d'infraction grave aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires, pris pour son application, ou qui aura contrevenu aux clauses des cahiers de charges de l'article 23 du contrat d'exploitant n°11/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 31 décembre 1998 ».

La société S.O.G., en engageant cette procédure contre l'Administration forestière, conclut-elle use d'artifice pour se soustraire à d'éventuelles poursuites. L'Administration forestière s'attèle à engager contre elle une action en justice en raison de sa dette à l'endroit de l'Etat évaluée à 39.786.205 F CFA.

### **3- 1 34 Affaire n°05-378 du 2 novembre 2005**

Se félicitant du règlement de sa première requête introduite auprès du Médiateur de la République et relative au rétablissement de ses salaires qui avaient été suspendus pendant sept (7) mois, Monsieur I.R.A. a saisi de nouveau le Médiateur de la République d'une deuxième requête datée du 31 octobre 2005 pour solliciter le paiement des sept (7) mois de rappels de salaires.

En effet, si le rétablissement du salaire de Monsieur I.R.A., est devenu effectif depuis août 2004, il a été opéré sans effet rétroactif alors qu'il s'agit dans le cas d'espèce, d'un dysfonctionnement avéré de l'Administration.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a été saisi à cette fin par lettre n°763 du 21 novembre 2005, du Médiateur de la République.

## 3-2 Traitement des dossiers de pension

Les dossiers en matière de pension sont nombreux et variés. L'ensemble de ces dossiers concerne essentiellement le paiement des arriérés de pension de retraite, d'allocation de survivant pour veuves et le traitement administratif des dossiers de liquidation de pension tant à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) qu'à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

En ce qui concerne le traitement administratif des dossiers de liquidation de pension, une évolution significative peut être relevée depuis l'arrivée de la nouvelle équipe gouvernementale.

En effet, la situation des retraités du Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) bloquée depuis plusieurs années malgré le protocole d'accord du 3 juillet 2001, sur le paiement des cotisations sociales, signé entre le CFCO, d'une part et les deux caisses de retraite, d'autre part, vient de connaître une issue heureuse grâce à l'avenant n°2 du 6 avril 2005 audit protocole.

Ainsi, les dossiers de pension des retraités de cette entreprise sont désormais traités et liquidés par lesdites caisses.

S'agissant du paiement des arriérés de pension de retraite et d'allocation de survivant pour veuves, aucune suite favorable n'a été donnée depuis 2004 aux nombreuses recommandations formulées par le Médiateur de la République au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

Le Ministre a plutôt publié la note circulaire n°014/MTESS-CAB du 17 février 2005 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, interdisant tout paiement, à titre individuel, des arriérés de pension ou des prestations non encore échues. Il est apparu nécessaire pour le Médiateur de la République d'adopter une stratégie offensive, car à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) comme à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), les dossiers des réclamants ne sont pas traités au motif que les paiements des prestations sociales assurés par ces deux organismes obéissent désormais à un calendrier valable pour l'ensemble des bénéficiaires de ces prestations du fait des difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontés les deux institutions.

Réagissant à cette note circulaire, le Médiateur de la République a salué la décision courageuse prise par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, pour la suspension des paiements à titre individuel des arriérés de pension ou des opérations non encore échues. En effet, ces paiements constituent une source d'inégalités de traitement entre des citoyens placés dans des conditions identiques et favorisent la concussion à grande échelle car les paiements pratiqués le sont généralement moyennant des précomptes effectués à la source à des conditions inacceptables.

Mais cette circulaire ne doit pas constituer un paravent pour le non-paiement des arriérés qui restent dus aux citoyens.

C'est à ce titre que par correspondance n°759 du 18 novembre 2005 adressée au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, le Médiateur de la République a souhaité que se tienne une réunion de concertation entre les deux institutions en vue d'harmoniser les méthodes de travail, et de définir les modalités de mise en place d'un plan d'apurement global et progressif de ces arriérés de pensions faisant l'objet des requêtes individuelles ou collectives soumises au Médiateur de la République.

Au titre de l'année 2005, quelques affaires liées au traitement des dossiers de pension sont reprises ci-après :

### **3- 2 1 Affaire n° 04-509 du 11 octobre 2004**

Monsieur G.D.Y a saisi le Médiateur de la République, en vue du paiement par la CNSS de ses arriérés de pension dont le montant s'élève à la somme de 12.470.000 francs CFA. Cette somme d'argent lui permettrait de prendre en charge ses frais de soins médico-chirurgicaux. Le Médiateur de la République a fait une recommandation par lettre n° 054 du 08 février 2005, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, afin d'instruire les services financiers de la CNSS, d'assurer progressivement le paiement de ces arriérés. La suite est toujours attendue.

### **3- 2 2 Affaire n° 04-546 du 17 novembre 2004**

Madame G.H, veuve, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement par les services financiers de la CNSS de ses mandats de pension dont le montant est de 2.113.370 francs CFA.

Le Médiateur de la République a recommandé, par lettre n° 050 du 08 janvier 2005, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, d'examiner cette affaire avec bienveillance. La réponse du Ministre est attendue.

### **3- 2 3 Affaire n° 04-410 du 19 juillet 2004**

Monsieur Y.J.V ancien Agent de la B.N.D.C, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour le paiement de ses arriérés de pension dont le montant s'élève à 8.602.500 francs CFA.

Le Médiateur de la République a demandé par lettre n° 373 du 02 août 2004, puis par lettre de rappel n° 085 du 11 mai 2005 au nouveau Ministre du Travail, et ce, suite à la disparition du premier dossier de l'intéressé lors de la passation de service entre les Ministres (entrant et sortant) du Travail, d'examiner de façon exceptionnelle cette situation et d'y trouver une solution urgente. La suite est toujours attendue.

### **3- 2 4 Affaire n° 04-500 du 04 octobre 2004**

Madame M.M, veuve, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement par les services financiers de la CNSS de son allocation de survivant en versement unique dont le montant est de 2.674.300 francs CFA.

Le Médiateur de la République a recommandé respectivement par lettre n° 481 du 03 novembre 2004 adressée au Directeur Général de la CNSS, d'instruire ses services compétents pour mettre en œuvre les mécanismes d'apurement de ladite allocation. De même par lettre n° 096 du 24 mars 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Travail, de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement définitif de cette affaire. Les réponses sont toujours attendues.

### **3- 2 5 Affaire n°05-065 du 21 février 2005**

Le Médiateur de la République a été saisi par Monsieur D. G. B, pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) pour le paiement des pensions de juin 2000 et août 2001, ainsi qu'un reliquat de 100.000 F CFA non payé par erreur et par la faute de l'Administration sur la paie de pension de janvier 2002. Le montant global de ces arriérés ressort à 775.000 F CFA. Malgré les bonnes dispositions déjà prises à cet effet par les services de la coordination de la Direction Générale de la CRF, aucun paiement n'a été effectué en faveur de l'intéressé.

Par lettre n°167 du 11 mai 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, à qui il a signifié que tenant compte du caractère social de ce dossier, il était de bon

aloï d'instruire le Directeur Général de la CRF pour accorder une bienveillante attention à cette affaire d'autant plus que, l'état de santé cardiologique de Monsieur D.G.B. impose un traitement tous les trois (3) mois au minimum à l'Hôpital Saint Louis à Paris (France), ce qui nécessite sa présence permanente en France.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **3- 2 6 Affaire n°05-098 du 29 mars 2005**

Cette réclamation est introduite par Monsieur G.G., pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dont le titre de pension porte le n°344637. Il sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses arriérés de pension ceux du deuxième trimestre 2002, ainsi que ceux du premier trimestre 2003.

Un (1) an après la saisine du Médiateur de la République, l'intéressé n'est jamais rentré dans ses droits.

Par lettre de rappel n°213 du 27 mai 2005, le Médiateur de la République a saisi de nouveau le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en sollicitant le paiement des droits de l'intéressé dans le cadre du traitement des arriérés des pensions.

### **3- 2 7 Affaire n° 05-120 du 25 avril 2005**

Monsieur M.J.M., ancien agent de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT), licencié, puis bénéficiaire d'un arrêt social rendu en sa faveur, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de l'obtention des documents administratifs qui lui permettront de constituer son dossier de pension de vieillesse à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

L'intéressé qui suivant arrêt social n° 043 du 21 septembre 1995 avait obtenu sa réintégration à l'ONPT et le paiement de tous ses salaires depuis le mois de mars 1983, n'est pas rentré dans ses droits.

Ayant atteint l'âge limite pour faire valoir ses droits à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002, l'intéressé n'a pu déposer son dossier de pension à la CNSS au motif que son ex-employeur (ONPT) ne lui avait jamais délivré le certificat de reprise de service à l'issue de sa réhabilitation, lequel devrait lui permettre de bénéficier de sa lettre de préavis de mise à la retraite, son certificat de travail, et ses trente six (36) bulletins de salaire.

Par lettre n° 207 du 28 mai 2005, le Médiateur de la République a saisi Madame la Présidente du syndic liquidateur de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT) pour lui recommander d'établir au profit de l'intéressé, les pièces demandées afin de permettre à Monsieur M.J.M. de déposer son dossier de pension à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

La suite de cette affaire est attendue.

### **3- 2 8 Affaire n°05-140 du 9 mai 2005**

Monsieur B. P., pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires sous le n°17134 CI, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses arriérés de pension au titre de l'année 2003 d'un montant global de 5.203.256 F CFA.

L'intéressé, aujourd'hui malade, a entrepris plusieurs démarches demeurées infructueuses auprès des services compétents du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

Par lettre n° 232 du 7 juin 2005, le Médiateur de la République a donc saisi le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale pour apporter une solution heureuse à cette affaire.

La suite est toujours attendue.

### **3- 2 9 Affaire n° 05-161 du 23 mai 2005 :**

Monsieur B. J. héritier légal a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour le paiement par les services de la CNSS des mandats de la pension de son défunt frère K.P. ancien agent d'Elf Congo à Pointe-Noire, dont le montant global s'élève à 2.269.400 francs CFA.

Le Médiateur de la République a recommandé, par lettre n° 254 du 27 janvier 2005, au Ministre du Travail, de saisir la Direction Générale de la CNSS pour assurer le paiement des sommes dues. La suite est toujours attendue.

### **3- 2 10 Affaire n° 05-189 du 16 juin 2005**

Monsieur B.B.A. Inspecteur de l'Enseignement Primaire retraité a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la prise en compte par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (C.R.F) de son indice 2050 omis lors de la validation de ses services à la date du 9 mars 2005.

En effet le décret n°82/256 du 24 mars 1982, accorde aux Enseignants une bonification d'échelon que la CNSS est tenue d'exécuter.

Par lettre n° 321 du 28 juillet 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale d'instruire le Directeur Général de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires afin de rétablir l'intéressé dans ses droits.

La suite est toujours attendue.

### **3- 2 11 Affaire n° 05-190 du 16 juin 2005**

Monsieur M.D., pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) sous le n°232633, a saisi le Médiateur de la République en vue d'obtenir le paiement du premier mandat comprenant le prorata échu du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 mars 2002 et qui s'élève à 1.798.500 F CFA, ainsi que les arriérés de pension ventilés comme suit :

- année 2002 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres) : 719.400 F CFA
- année 2003 (4<sup>e</sup> trimestre) : 359.700 F CFA
- année 2004 (4<sup>e</sup> trimestre) : 359.700 F CFA.

Par lettre n°258 du 7 juillet 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en lui demandant de bien vouloir accélérer le traitement du dossier de l'intéressé.

La réponse est toujours attendue.

### **3- 2 12 Affaire n° 05-210 du 23 juin 2005**

Monsieur MB.B., retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République au sujet de sa pension dont le dossier est toujours en instance à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) depuis le 21 janvier 2003.

Malgré la lettre appuyée du Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, des Transports et des Privatisations du 6 août 2004, sollicitant la bienveillante attention du

Directeur Général de la CNSS dans le traitement de ce dossier, aucune suite favorable n'a été réservée à cette affaire.

Par lettre n° 319 du 26 juillet 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale d'instruire le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à ce sujet afin qu'une solution heureuse soit trouvée en faveur du requérant.

La suite est toujours attendue.

### **3- 2 13 Affaire n°05-215 du 30 juin 2005**

Monsieur NZ. M. D., pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) sous le N° 7806, a saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention au sujet du non-paiement de ses arriérés de pension, dont le montant global s'élève à 5.753.766 F CFA au titre des années allant de 1998 à 2004.

Par lettre n°278 du 18 juillet 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale pour que des instructions fermes soient données au Directeur Général de la CRF pour diligenter l'examen de ce dossier.

Soulignons par ailleurs que Monsieur NZ. M. D. doit se rendre en Europe pour des soins médicaux conformément au certificat médical du 14 mai 2005. Ce certificat médical a été joint au dossier de l'intéressé. La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **3- 2 14 Affaire n°05-225 du 19 juillet 2005**

Cette affaire a été introduite par le Comité de Suivi de Référence des Retraités régis par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Kouilou pour réclamer le paiement des impayés des pensions des années 2003 et 2004 concernant les retraités du Kouilou, soit 149.055.128 francs CFA.

Il sied d'indiquer que cette situation est due aux pratiques discriminatoires des membres de la commission instituée à l'époque qui avait la charge d'assurer la paie des retraités. Ces commissions excluaient à dessin les agents de la CNSS qui avaient la maîtrise des effectifs. Il en a résulté qu'à chaque trimestre, une partie des pensionnés percevait leurs droits tandis que l'autre partie était laissée pour compte.

Par lettre n°05-559 du 2 août 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale à qui il a demandé d'instruire la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale afin de rétablir les trois cent soixante dix (370) pensionnés dans leurs droits.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **3- 2 15 Affaire n° 05-229 du 20 juillet 2005 :**

Monsieur K.B.R. combattant de 2<sup>e</sup> classe et héritier légal, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement par les services compétents de la CNSS des arriérés de pension de veuvage de sa défunte mère B.MB. A. dont le montant s'élève à 3.435.570 francs CFA contre une dette de 700.000 francs CFA accordés à la famille pour les obsèques du de cujus.

Le Médiateur de la République a demandé par lettre n° 548 du 23 août au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de bien vouloir instruire le Directeur Général de la CNSS en vue d'ordonner au service de la comptabilité de rassembler lesdits mandats et de procéder progressivement à leur apurement. La réponse est toujours attendue.

### **3- 2 16 Affaire n°05-236 du 25 juillet 2005**

Le Médiateur de la République a été saisi par Monsieur B.J., retraité en vue d'obtenir de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), le paiement de ses arriérés de pension pour la période allant de 1993 à 2002, d'un montant global de 5.853.532 francs CFA.

Par lettre n°581 du 09 septembre 2005, le Médiateur de la République a transmis le dossier de l'intéressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, tout en lui demandant de faire prendre par ses services compétents les mesures appropriées en vue de l'apurement progressif de ces arriérés de pension.

En réponse, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, par lettre n°174/MTESS-CAB du 15 septembre 2005, a informé le Médiateur de la République que, suite aux difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontées la Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) aggravées entre autre par la pratique des paiements sélectifs, il a été obligé, par note circulaire n°014/MTESS-CAB du 17 février 2005, d'interdire le paiement, à titre individuel, des arriérés de pension.

La note de service n° 014/MTESS-CAB du 17 février 2005, récemment prise par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale soulève de nombreux problèmes qui doivent faire l'objet d'une concertation entre M. le Ministre et le Médiateur de la République.

En effet, l'article 16 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 stipule : « Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme visé à l'article 12 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public, peut, par une réclamation individuelle, saisir le Médiateur comme prévu à l'article 4 de la présente loi ».

En exigeant un traitement global des dossiers, ce qui contredit le mode de travail du Médiateur, il y a lieu de clarifier le mot « global » dans l'examen des dossiers présentés par les citoyens.

### **3- 2 17 Affaire n° 05-249 du 03 août 2005**

Le Colonel B.D., ancien commandant du Groupe Sud de la Gendarmerie Nationale (Pointe-Noire), retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la prise en compte par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) de son dossier de pension frappé de forclusion.

A l'examen des pièces du dossier, il ressort que le retard constaté dans le dépôt du dossier de pension de l'intéressé à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires n'est pas dû à sa propre volonté, mais bien du fait de l'administration dont le dysfonctionnement n'a pas permis de le libérer dans les délais.

Pour éviter à ce cadre émérite de connaître des situations désespérées, le Médiateur de la République, par lettre n° 574 du 07 septembre 2005, a recommandé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires tendant à assurer le traitement par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires du dossier de pension du Colonel B.D.

La suite est toujours attendue.

### **3- 2 18 Affaire n° 05-252 du 04 août 2005 :**

Monsieur BP.M. Administrateur en Chef retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour le paiement par les services de la CRF de ses arriérés de pension dont le montant s'élève à 6.807.324 francs CFA sur une somme totale de 10.630.940 francs CFA.

En raison de l'état de santé du plaignant, le Médiateur de la République a recommandé par lettre n° 568 du 07 sept 2005, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, de bien vouloir instruire les services financiers de la CRF en vue de procéder au paiement de ses arriérés afin de lui permettre de faire face à ses frais médicaux.

La suite est toujours attendue.

### **3- 2 19 Affaire n°05-257 du 11 août 2005**

Cette affaire a été introduite par Monsieur B. C., Colonel de police - Inspecteur des impôts retraité, pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires sous le n°14.548. L'intéressé sollicite l'intervention du Médiateur de la République, aux fins d'obtenir le paiement de ses arriérés de pension d'un montant global de 7.246.192 F CFA.

Monsieur B. C. a déjà subi cinq (5) interventions chirurgicales viscérales en France et est maintenu sur le territoire français pendant trente quatre (34) mois pour le suivi de son état de santé toujours critique.

Par lettre n° 599 du 19 septembre 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale pour le traitement diligent de ce dossier. La réponse du Ministre est attendue.

### **3- 2 20 Affaire n° 05-366 du 25 octobre 2005**

Monsieur M.G.D., ancien agent de l'ex-Union Congolaise des Banques, retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la revalorisation de sa pension de retraite par les services de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

L'intéressé dont les calculs relatifs à la liquidation de sa pension auraient été faussés, demande que celle-ci soit reconsidérée en tenant effectivement compte de la moyenne mensuelle des rémunérations des 36 meilleurs mois des dernières années précédant la date d'admissibilité à la retraite.

Pour permettre à l'intéressé de bénéficier de ses droits réels de pension, le Médiateur de la République, par lettre n° 779 du 22 novembre 2005, a demandé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de bien vouloir instruire le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour que la liquidation de la pension de Monsieur M.G.D. soit reprise en tenant compte des éléments nouveaux du dossier qui se trouve entre les mains de la Directrice Départementale de Brazzaville depuis le 5 mai 2005.

La suite est toujours attendue.

### **3- 2 21 Affaire n°05-379 du 2 novembre 2005**

Monsieur L.M.D., agent des Forces Armées Congolaises (FAC), admis à faire valoir ses droits à la retraite suivant note de service n°01197/MDN/FAC/DPMA du 13 décembre 1996 entérinée par le décret 2000-200 du 24 août 2000, devrait regagner Pointe-Noire, sa ville natale, ainsi que sa famille. C'est à ce titre que l'intéressé a saisi le Médiateur de la République pour solliciter le paiement de ses droits relatifs à sa mise en route et qui s'élèvent à 3.496.500 F CFA.

Le Médiateur de la République a, par lettre n° 764 du 21 novembre 2005, saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget à cet effet. La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **3- 2 22 Affaire n°05-403 du 14 novembre 2005**

Cette affaire a été introduite par la Commission ad hoc de l'ex-comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités. Elle est relative au paiement de leurs arriérés de frais de mission pour la pacification du pays dont le montant s'élève à 1.591.540.525 F CFA, pour la période du 15 avril 2000 au 14 avril 2001.

Suite à l'implication personnelle du Médiateur de la République dans cette affaire, il a été porté à sa connaissance que le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget a consenti effectivement à faire droit à la réclamation des intéressés.

Cependant, seize (16) personnes se réclamant avoir été oubliés ont saisi à nouveau le Médiateur de la République.

Le Médiateur de la République a par lettre n°766 du 22 novembre 2005 saisi de ce dossier le Commissaire Général du Comité de Suivi de la Convention pour la paix et la Reconstruction du Congo, pour compétence.

L'Affaire suit son cours.

# 3-3 Reconstitution des carrières civiles et militaires:

## 3- 3 1 – Reconstitution des carrières des civils

Plusieurs dossiers concernant des civils qui réclament la révision de leurs situations administratives ont été une fois de plus reçus par le Médiateur de la République en 2005. Ils ont été régulièrement transmis aux administrations concernées avec les recommandations du Médiateur de la République.

Si quelques-uns ont connu un aboutissement heureux, bon nombre de ces dossiers, attendent toujours une issue favorable.

**3- 3 1 1 Affaires n°s : 04-542 du 15 novembre 2004  
04-617 du 28 décembre 2004  
05-030 du 24 janvier 2005  
05-063 du 21 février 2005  
05-276 du 29 août 2005**

Messieurs M.G., M.R., D.S.A., L.M.J., G.Th. et G.S.C. ont les uns après les autres sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur en vue de la reconnaissance et l'application par la direction rectorale de leurs décisions d'engagement à l'Université Marien NGOUABI.

Les intéressés qui ont préalablement servi à l'Université Marien NGOUABI comme temporaires, y ont été engagés pour une durée indéterminée par décisions n° du 31 mai 1997.

Cependant ils n'ont jusqu'alors pas été affectés ; la Direction Rectorale persiste à ne pas vouloir appliquer ces décisions d'engagement, malgré l'avis favorable émis à ce sujet par la Direction Générale du Travail.

Par lettre n° 002 du 10 janvier 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Enseignement Supérieur de cette affaire en lui recommandant, en vertu des principes de la continuité de l'administration et de l'égalité des citoyens devant le service public, d'instruire la Direction Rectorale, afin que les intéressés puissent jouir des droits qui leur sont dévolus par lesdites décisions d'engagement prises effectivement par le Recteur de l'Université Marien NGOUABI sortant.

Cette lettre étant demeurée sans suite, le Médiateur de la République, par lettre de rappel n° 620 du 28 septembre 2005, a fait parvenir au Ministre de l'Enseignement Supérieur les doubles des dossiers des intéressés, en le priant de tout mettre en œuvre afin de faire droit à leur revendication.

En réponse, le Ministre de l'Enseignement Supérieur a fait savoir au Médiateur de la République que l'Université est un établissement public à caractère scientifique et culturel, doté d'une autonomie administrative et financière. Ainsi les différends administratifs nés entre l'Université et ses agents sont de la compétence exclusive du Rectorat. Par conséquent, les requérants devraient soit formuler un recours gracieux auprès de l'actuel Recteur, soit formuler un recours en annulation devant le juge de l'excès de pouvoir.

Les dossiers de ces requérants, ont été transmis au Recteur de l'Université par lettre n° 14 du 24 janvier 2006, tout en lui réitérant la recommandation du Médiateur de la République.

La suite est toujours attendue.

### **3- 3 1 2 Affaires n°s : 04-527 du 02 novembre 2004 et 04-545 du 16 novembre 2004**

Monsieur O.C. évoluant à la Mairie de Poto-Poto et le collectif de vingt (20) agents de santé évoluant à la Direction de l'Action Médico-sociale Municipale en qualité de bénévoles ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de leur recrutement définitif dans les services municipaux de la Commune de Brazzaville.

La requête des intéressés s'ajoute aux trois premières de même nature introduites par des bénévoles ayant travaillé dans les services municipaux de la Commune de Brazzaville et qui n'ont pas été pris en compte dans l'arrêté n° 130 du 13 août 2002 portant recrutement des temporaires et des bénévoles ayant travaillé dans les différents services municipaux de la Commune de Brazzaville.

Le Médiateur de la République a saisi le Président du conseil Municipal, Maire de la ville de Brazzaville, de cette situation par lettres n°s : 0217 du 4 juin 2003, 010 du 08 janvier 2004, 179 du 23 mars 2004, 432 du 28 septembre 2004 et 513 du 06 décembre 2004 et lui a demandé de faire droit aux revendications de ces citoyens, en les recrutant en remplacement des retraités tel que préconisé dans l'arrêté n° 130 du 13 août 2002.

Le Président du Conseil Municipal, Maire de la ville de Brazzaville, par lettre n° 0539 du 20 décembre 2004, a fait savoir au Médiateur de la République, qu'il ne pouvait prendre une décision de recrutement suicidaire pour l'établissement qu'il dirige et qui est dans l'incapacité d'assumer la charge de son personnel sans une subvention de l'Etat. Aussi, préconiser de remplacer les départs en retraite par le recrutement des temporaires et des bénévoles en instance serait renoncer à la politique de redressement des finances municipales.

Réagissant à la réponse du Maire Central, le Médiateur de la République, par lettre n° 083 du 09 mars 2005, tout en appréciant les conclusions du protocole d'accord du 19 janvier 2005, entre la municipalité de Brazzaville et le collège des syndicats les plus représentatifs, notamment à son quatrième point concernant les temporaires et bénévoles, a exhorté le Maire Central de tout mettre en œuvre afin que ces conclusions connaissent une exécution diligente.

La suite est toujours attendue.

### **3- 3 1 3 Affaire n° 05-053 du 4 février 2005**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 2 février 2005, par laquelle, la coordination des enseignants sortis de l'école normale supérieure et des écoles normales d'instituteurs des promotions 2002-2003-2004 a sollicité son intervention en vue de leur recrutement dans la Fonction Publique.

Les intéressés attendent d'être recrutés au titre de l'année scolaire 2004-2005 comme cela leur aurait été promis par les autorités compétentes.

Par lettre n° 078 du 8 mars 2005, le Médiateur de la République a demandé à Madame la Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, chargée de l'Alphabétisation de bien vouloir lui donner dans les meilleurs délais, les éclaircissements nécessaires quant au niveau du traitement de ce dossier, afin de lui permettre d'examiner cette situation en toute objectivité. La réponse de Madame la Ministre est toujours attendue.

### **3- 3 1 4 Affaire n° 05-065 bis du 21 février 2005.**

Monsieur Y.F., ancien receveur de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT), licencié, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République par une requête en date du 21 février 2005 en vue de sa réhabilitation et la reconstitution de sa carrière administrative.

L'intéressé qui devrait être réintégré à l'ONPT, comme ses collègues depuis 2001, n'a pu l'être en dépit des instructions données dans ce sens par le Ministre des Postes et télécommunications de l'époque, dans sa lettre n° 092 du 16 janvier 2003, l'administration étant une continuité.

Il convient de relever la confusion de noms entretenue entre Monsieur Y. F. et Monsieur Y. C. qui lui, n'a pas bénéficié de cette mesure.

Par lettre n° 094 du 24 mars 2005, le Médiateur de la République a transmis ce dossier à Madame la Présidente du syndicat liquidateur de l'Office National des Postes et Télécommunications tout en lui demandant de l'examiner favorablement afin de permettre à Monsieur Y.F. de recouvrer ses droits.

La réponse de Madame la Présidente du syndicat liquidateur est toujours attendue.

### **3- 3 1 5 Affaire n° 05-160 du 20 mai 2005**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 13 mai 2005, par laquelle le collectif des professeurs certifiés de l'enseignement technique, sortis de l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET), actuellement Ecole Nationale Supérieure Polytechnique (ENSP), non recrutés en qualité de volontaires de l'Enseignement Technique et Professionnel au titre de l'année scolaire 2003-2004, a sollicité son intervention pour l'aboutissement de leur revendication.

Il ressort de l'examen du dossier qu'à la publication des notes de service n°s : 191-04, 192-04, 193-04 du 13 avril 2004 portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2003-2004 et n° 195-04 du 16 avril 2004 portant recrutement à titre exceptionnel des volontaires de l'Enseignement Technique et Professionnel au titre de l'année scolaire 2003-2004, trente (30) professeurs certifiés des promotions 1996, 1997, 1999, 2000, 2001 et 2002 n'ont pas été recrutés parce que trop âgés pour certains, oubliés, ou retardataires lors du dépôt des dossiers pour d'autres.

Il convient de relever que ces jeunes professeurs, régulièrement admis au concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique où ils ont suivi une formation en sciences de l'éducation pour servir dans les établissements techniques et professionnels remplissaient bien les conditions d'âge pour l'intégration dans les cadres réguliers de la Fonction Publique à leur sortie pour les prétendus « trop âgés » surtout que certains de leurs collègues se trouvant dans la même situation ont été recrutés exceptionnellement suivant note de service n° 195-04 du 16 avril 2004.

Par lettre n° 259 du 7 juillet 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel de tout mettre en œuvre pour un règlement diligent de cette affaire, en procédant à leur recrutement de manière à mettre les intéressés à l'abri d'une injustice qui ne saurait se justifier.

La suite est toujours attendue.

### **3- 3 1 6 Affaire n° 05-206 du 23 juin 2005**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 25 mai 2005, introduite par Monsieur NK.E., ancien agent de Police radié en 1970, en vue de la reconstitution de sa carrière administrative, conformément au décret n° 91-822 du 10 octobre 1991 portant réhabilitation, réintégration dans les services actifs de leurs corps d'origine, reconstitution des carrières des personnels militaires, gendarmes, policiers et civils radiés des effectifs ou révoqués du fait de l'intolérance politique.

Engagé à la police le 1<sup>er</sup> août 1953, puis révoqué par arrêté n° 1275 du 18 avril 1970, l'intéressé n'a pas bénéficié jusqu'à ce jour de la reconstitution de sa carrière administrative prévue à l'article 2 du décret n° 91-822 précité à partir duquel a été prononcée la réhabilitation et la réintégration de tous les agents de l'Etat révoqués du fait de l'intolérance politique.

Les multiples démarches qu'il a menées à cet effet sont demeurées vaines alors que les militaires et les gendarmes révoqués pour les mêmes motifs ont eu gain de cause.

Le Médiateur de la République par lettre n° 591 du 14 septembre 2005, a recommandé au Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale, des Anciens combattants et mutilés de guerre, d'instruire ses services compétents à ce sujet afin de faire droit à la revendication légitime de Monsieur NK.E.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **3- 3 1 7 Affaire n° 05-235 du 21 juillet 2005**

Monsieur UW.J.H., réfugié politique de nationalité rwandaise, volontaire de l'enseignement au lycée d'Impfondo dans la filière des sciences physiques depuis huit (8) ans, a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 21 juillet 2005.

L'intéressé est confronté aux difficultés de rassembler les pièces nécessaires exigées pour la constitution de son dossier de recrutement à la Fonction Publique, notamment : le diplôme, le certificat de nationalité, ainsi que l'extrait d'acte de naissance, à cause des effets néfastes de la guerre dans son pays. Il a également vu sa bourse de volontaire suspendue.

Le Médiateur de la République par lettre n° 558 du 24 août 2005 a recommandé à Madame la Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, chargée de l'Alphabétisation de bien vouloir rétablir la bourse de l'intéressé, actuellement suspendue, jusqu'au moment de la publication de son texte de recrutement comme contractuel éventuellement, pour l'intérêt du bon fonctionnement du lycée d'Impfondo.

En réponse, Madame la Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, chargée de l'Alphabétisation a, par lettre n° 1039 du 28 octobre 2005, informé le Médiateur de la République que des instructions ont été données pour le rétablissement de la bourse de l'intéressé à compter de sa date effective de reprise de service.

Quant au recrutement de l'intéressé dans la Fonction Publique, Madame la Ministre a relevé que compte tenu des difficultés que connaît le pays pour l'emploi des jeunes, il ne lui était pas possible de donner une garantie à cet effet.

L'affaire suit son cours.

### **3- 3 1 8 Affaire n° 05-241 du 28 juillet 2005**

Le collectif des personnes handicapées, par courrier en date du 26 juillet 2005, a saisi le Médiateur de la République en vue de leur recrutement dans la Fonction Publique.

Par lettre n° 615 du 23 septembre 2005, le Médiateur de la République a saisi Madame la Ministre des Affaires Sociales, de l'Action Humanitaire et de la Famille pour des éclaircissements sur ce dossier.

La réponse de Madame la Ministre est toujours attendue.

### **3- 3 1 9 Affaire n° 05-245 du 1<sup>er</sup> août 2005**

Le collectif des enseignants prestataires de l'enseignement technique et professionnel a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour leur recrutement en qualité de volontaires, au même titre que leurs promotionnaires, suite à leur réclamation du 28 juillet 2005.

Ces jeunes diplômés qui assurent des prestations depuis plusieurs années se plaignent d'avoir été oubliés lors du recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel au titre de l'année scolaire 2003-2004.

Le Médiateur de la République, par courrier n° 585 du 12 septembre 2005, a saisi Monsieur le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel, pour obtenir de plus amples informations sur ce dossier.

En réponse, le Ministre a, par lettre n° 041-06 du 27 janvier 2006, informé le Médiateur de la République de ce que le statut de « prestataire » attribué à ces jeunes diplômés sans emploi, ne leur garantissait pas un quelconque recrutement dans la fonction publique dans la mesure où les services prêtés étaient rémunérés.

Toutefois, en reconnaissance des services rendus à l'Etat, la décision de leur recrutement dans la Fonction Publique fut prise au courant du mois d'octobre 2003 tout en tenant compte des quotas et de la durée de leurs prestations.

Ainsi, les recrutements ont eu lieu et les quotas attribués ont été largement au delà des mesures envisagées.

Toutefois, les prestataires qui n'ont pu déposer leurs dossiers à temps, mais remplissant les critères de sélection seront recrutés ultérieurement dès que des possibilités nouvelles s'offriront au niveau du département ministériel. Ainsi les dossiers de réclamation transmis à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel par le Médiateur de la République sont gardés en instance.

L'affaire suit son cours.

### **3- 3 1 10 Affaire n° 05-264 du 18 août 2005**

Monsieur P.J. agent technique de santé a saisi le Médiateur de la République suite à sa réclamation du 10 août 2005 en vue de sa réhabilitation dans les effectifs de la Fonction Publique et le rétablissement de son salaire suspendu du fait de sa radiation par erreur dans la catégorie des agents dits « du code 104 ».

Les investigations menées à la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) confirment que l'intéressé est bel et bien inscrit au code 60 (radiation).

Or, Monsieur P.J., est un ancien fonctionnaire intégré depuis le 18 mars 1976 par arrêté n° 1245/MJT-DGT/DGPCE. Sa situation administrative ne saurait être confondue à celle des agents du « code 104 », qui ont été déjà réhabilités. Malheureusement, la situation de l'intéressé reste non résolue jusqu'à ce jour.

Par lettre n° 627 du 4 octobre 2005, le Médiateur de la République a transmis ce dossier à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et des Réformes de l'Etat en lui demandant de tout mettre en œuvre afin que le requérant puisse recouvrer ses droits, notamment sa réhabilitation ainsi que le rétablissement de son salaire.

Par lettre n° 0039 du 26 février 2006, le Ministre d'Etat, a informé le Médiateur de la République de ce qu'il a instruit ses services compétents de procéder à l'élaboration de l'arrêté de réhabilitation de l'intéressé.

L'affaire suit son cours.

### **3- 3 1 11 Affaire n° 05-265 du 18 août 2005**

Mademoiselle M.A.O.F., secrétaire bureautique, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour son recrutement définitif dans les effectifs de la Société Nationale d'Electricité (SNE), à la Direction Régionale de Brazzaville/Pool, en qualité de secrétaire bureautique, car elle a servi respectivement de 1994-1996 au centre de Brazzaville et de 1996-1998 au centre de Mindouli.

Attendant la régularisation de sa situation d'embauche tel que l'indique la lettre de son chef de centre, elle s'est plutôt vue délivrer le certificat de travail la déclarant libre de tout engagement, sans toutefois retracer exactement sa durée des services temporaires à la SNE.

Elle a saisi le Directeur Général de la SNE qui l'a rassurée sur son éventuel recrutement à la SNE.

Cependant, le dénouement heureux de cette affaire tardant à se concrétiser, elle a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour faire aboutir sa réclamation.

Le Médiateur de la République a saisi par lettre n° 613 du 23 septembre 2005 Monsieur le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique pour envisager le recrutement de Mademoiselle MAOF à la Société Nationale d'Electricité (SNE).

La suite de cette recommandation est attendue.

### **3- 3 1 12 Affaire n° 05-281 du 1<sup>er</sup> septembre 2005**

Monsieur ND. J.P. est recruté dans la Fonction Publique par une simple attestation n° 152/MTSS/DGFP/DGPCE du 16 février 1991, du Directeur Général de la Fonction Publique. Depuis cette date, M. ND. J. P. n'a toujours pas d'arrêté d'intégration dans la Fonction Publique. En dépit de plusieurs réclamations auprès du Ministre de la Fonction Publique depuis 14 ans, l'intéressé n'a toujours pas obtenu satisfaction sur cette affaire. Sa dernière réclamation auprès de la Fonction Publique, Secrétariat Central a été enregistrée sous le n°3579 du 19 mars 2003.

En raison de ce dysfonctionnement, la carrière de Monsieur ND. J. P. reste donc bloquée ; elle est sans promotion, sans reclassement et ne fait l'objet d'aucune retenue pour les droits à pension à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF).

Par lettre n° 684 du 12 octobre 2005 adressée au Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Médiateur de la République a demandé à Monsieur le Ministre d'Etat de bien vouloir instruire ses services techniques afin que l'intéressé puisse obtenir son arrêté d'intégration.

La réaction du Ministre sur la question est toujours attendue.

### **3- 3 2 Reconstitution des carrières militaires**

Sept (7) dossiers relatifs à la reconstitution des carrières militaires ont été reçus et traités par le Médiateur de la République en 2005. Ils ont été transmis au Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale.

Malheureusement, comme le Médiateur de la République ne cesse de le faire constater chaque année dans ses rapports annuels d'activités et ce depuis 2002, aucune suite favorable n'a été donnée à ce jour à toutes ces réclamations.

Le Médiateur de la République sollicite respectueusement l'arbitrage du Chef de l'Etat pour qu'une attention appropriée soit accordée à la résolution de ces réclamations.

La teneur de chaque réclamation traitée dans le cadre de la reconstitution des carrières militaires est reprise ci-après :

#### **3- 3 2 1 Affaire n° 04-502 du 6 octobre 2004**

Le dossier du Lieutenant de Police O.C a déjà fait l'objet d'un avis très favorable de la part de la Direction Centrale de la Justice Militaire qui a recommandé la nomination de Monsieur O.C. au grade de Lieutenant colonel

Le Ministre de la Sécurité et de la Police a transmis avec avis favorable, le dossier de l'intéressé à Monsieur le Ministre près de la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale le 8 août 2003.

Las d'attendre, Monsieur O.C. a saisi le Médiateur de la République en vue de son intervention auprès des autorités compétentes. C'est ainsi que le Médiateur a transmis à son tour le même dossier à Monsieur le Ministre de la Sécurité, par lettre n° 738 du 7 novembre 2005 tout en recommandant que cette affaire trouve une issue heureuse.

La suite est toujours attendue.

#### **3- 3 2 2 Affaire n° 05-045 du 28 janvier 2005**

Le Lieutenant de Police F.J.C a saisi le Médiateur de la République en vue de la reconstitution de sa carrière militaire, l'intéressé ayant connu de grands retards dans ses avancements. Ses congénères tel G. Y.F. avec qui, ils ont suivi les mêmes stages ont à ce jour été promus Commandants. Mais Monsieur F. J. C. est lieutenant de Police depuis 1996.

Le Médiateur de la République a saisi Monsieur le Ministre de la Sécurité par lettre n° 242 du 17 juin 2005, pour suite à y réserver.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Ordre Public a transmis le dossier de l'intéressé depuis le 14 juillet 2005 au Secrétaire Général des Services de Police pour traitement. Jusqu'alors aucune suite n'a été donnée à ce dossier. L'affaire suit son cours.

### **3- 3 2 3 Affaire n° 05-087 du 21 mars 2005**

Le Médecin-Colonel D.D. retraité a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de sa reconstitution de carrière et de sa nomination au grade de Médecin-Général.

L'instruction de ce dossier ayant fait apparaître le caractère spécial de celui-ci, le Médiateur de la République l'a transmis le 17 mai 2005 par lettre n° 173 au Président de la République pour compétence.

La suite est toujours attendue.

### **3- 3 2 4 Affaire n° 05-152 du 17 mai 2005**

Le Lieutenant M.E.L. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la reconstitution de sa carrière militaire.

Il a connu des grands retards dans ses avancements malgré l'obtention successive des diplômes militaires requis à savoir : CAT1 Sécurité obtenu en 1979, CAT2 Sécurité obtenu en 1982 , CIA obtenu en 1986 , BT1 Transmission obtenu en 1995, BT2 Transmission obtenu en 1995 , Diplôme de Contrôleur des installations électromécaniques en 2001.

Nommé Sergent-chef en 1987, il est resté 7 ans à ce même grade avant d'être nommé Adjudant en 1993. Il est nommé Lieutenant en 2005 à la veille de sa mise à la retraite alors que ses congénères tels M.P. et N.H.R ont été promus au grade de Capitaine.

Le dossier de l'intéressé a été transmis à Monsieur le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale le 23 août 2005 par lettre n° 551 et la suite est toujours attendue.

### **3- 3 2 5 Affaire n° 05-247 du 7 août 2005**

Le Lieutenant B.J.P. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la régularisation de sa situation militaire.

En effet, l'intéressé a été nommé Lieutenant au titre de l'année 2002 et nommé à nouveau Lieutenant au titre de l'année 2005 au lieu de Capitaine comme cela est indiqué dans le tableau d'avancement. Il y a incontestablement un dysfonctionnement de l'Administration militaire.

Ce dossier qui a été transmis le 25 août 2005 par lettre n° 551 à Monsieur le Ministre de la Défense n'a toujours pas connu de suite.

## **3-4 Prise en charge des situations administratives par la Solde**

Les dossiers concernant la prise en charge des situations administratives par les services de la solde ont atteint un nombre significatif en 2005. Ils portent essentiellement sur les requêtes des agents de l'Etat qui revendiquent la prise en compte d'un point de vue financier par les services du budget-Direction de la Solde, de leurs situations administratives intervenues antérieurement à la date de prise d'effet du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion.

Toutes ces requêtes ont fait l'objet de recommandations du Médiateur de la République aux Ministres en charge des Finances et de la Fonction Publique .

### **3- 4 1 Affaire n° 04-411 du 19 juillet 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 22 avril 2004, introduite par Monsieur O.J. Professeur de C.E.G. qui a sollicité la prise en compte de son statut de fonctionnaire par les services de la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde).

En effet, recruté en qualité d'agent contractuel, l'intéressé a bénéficié d'une intégration, nomination et titularisation à titre exceptionnel, par lesquelles il a acquis le statut de fonctionnaire conformément à l'arrêté n° 1045/MTFPSS/DGFP/DPME du 23 août 1996.

Le Médiateur de la République a, par lettre n° 600 du 19 septembre 2005, saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget afin de faire droit à la requête de l'intéressé en prenant en compte uniquement son statut de fonctionnaire, et que sa situation financière restant inchangée compte tenu de la suspension des effets financiers, conformément à l'exécution du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994.

Ce nouveau statut est utile et nécessaire pour la suite de la carrière administrative du requérant, tant pour ses avancements que pour ses retenues à pension car l'intéressé se retrouve détenteur de deux statuts pour lesquels il ne saurait plus à quel régime de caisse de retraite s'adresser à la fin de sa carrière.

La réponse du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sur cette affaire est toujours attendue.

### **3- 4 2 Affaires n°s : 04-547 et 04-548 du 17 novembre 2004**

Messieurs B.L. et ND.A. ont respectivement saisi le Médiateur de la République, en vue de la prise en compte d'un point de vue financier de leurs titularisations pour les besoins de pension à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (C.R.F).

En effet, après 18 ans et 15 ans de service respectifs, les intéressés ne cotisent toujours pas à la CRF malgré les arrêtés n° 1618 et 3596/MFPRAPF/DGFP/DPME des 1<sup>er</sup> décembre 1999 et 27 septembre 2000 qui le prévoient expressément.

Par lettre n°582 du 16 décembre 2004, le Médiateur de la République estimant les requêtes des intéressés juridiquement fondées, a recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire le Directeur Général du Budget afin qu'une suite favorable soit réservée à ces réclamations légitimes.

Cette lettre étant demeurée sans suite, le Médiateur de la République a réitéré sa recommandation au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par lettre de rappel n° 170 du 11 mai 2005. La suite est toujours attendue.

**3- 4 3 Affaires n°s : - 04-564 du 25 novembre 2004**

**- 05-216 du 28 juin 2005**

**- 05-238 du 26 juillet 2005**

**- 05-413 du 16 novembre 2005**

**- 05-422 du 23 novembre 2005**

Messieurs F. G.D., O.G., L.C.P.J. et mademoiselle O.Y. ont saisi le Médiateur de la République, en vue de la prise en compte au plan financier de leurs arrêtés de promotions intervenues antérieurement à la publication du décret 94/769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, ou d'une révision de situation administrative, ou de toute autre promotion.

Au regard du droit, les revendications des intéressés sont juridiquement fondées. En effet, la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif.

Le Médiateur de la République par lettres n°s 0490, 559 et 51 des 12 novembre 2003, 28 décembre 2004, et 24 juin 2005, a saisi le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, lui demandant de bien vouloir examiner cette situation en toute objectivité.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat a quant à lui saisi le Ministre de l'Economie, des finances et du Budget afin de faire droit aux requêtes présentées par les intéressés.

En réponse au Ministre d'Etat, avec ampliation au Médiateur de la République, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par lettre n° 1970 du 6 octobre 2005 a demandé qu'il lui soit transmis toutes les requêtes formulées par les fonctionnaires concernés par cette situation.

Dans cette même vision, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, par lettre n° 193 du 8 novembre 2005 a demandé au Médiateur de la République de bien vouloir lui transmettre lesdits dossiers pour toutes fins utiles, en référence à la lettre du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget précitée ou de les transmettre directement au Ministre en charge des finances.

L'affaire suit son cours.

**3- 4 4 Affaire n° 05-109 du 6 avril 2005**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 30 mars 2005 introduite par Monsieur T.A.M., secrétaire d'administration contractuel, en service à la Direction Départementale des Impôts du Kouilou qui a sollicité son réalignement en solde conformément à sa notification de prolongation d'activité n° 075/MFPRAPF/DGFP/SRR du 30 juillet 2002 et sa note de reprise de service n° 038/MEFB/DGI/DAF/SRH du 2 février 2005.

L'intéressé qui est actuellement en activité, n'a plus jamais été rémunéré et travaille par conséquent sans salaire.

Par lettres n°s 160, 581 et 138 des 10 mars, 16 décembre 2004 et 20 avril 2005, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget afin de faire droit à la revendication légitime du requérant.

La réponse est toujours attendue.

### **3- 4 5 Affaire n°05-111 du 13 avril 2005**

Monsieur B.J.P., Instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2<sup>ème</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 535, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour la prise en compte par la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) de ses promotions qui l'avancent en classe 2, 1<sup>er</sup> échelon, indice 770, ce conformément au rectificatif n° 1201/MFRE/DGFP/DGCA/SAV du 24 novembre 2004 à l'arrêté n°4932/MFPRAPF/DGFP/DGCA/SAV du 8 août 2001.

En effet, le rectificatif précité précise très clairement à son article 2 (nouveau) ce qui suit : « Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera ».

Par lettre n° 169 du 11 mai 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire ses services techniques (Direction Générale du Budget) de faire droit non seulement à la requête de l'intéressé, mais aussi à celles de l'ensemble des agents concernés par cette situation figurant dans le texte en cause.

La suite du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est toujours attendue.

### **3- 4 6 Affaire n° 05- 188 du 16 janvier 2005**

Monsieur A.T.M. Professeur de lycée, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget afin d'obtenir la prise en compte par la Direction Générale du budget de son statut de fonctionnaire prononcé par arrêté n° 3934 du 23 octobre 2000.

Recruté en qualité d'agent contractuel, l'intéressé a bénéficié d'une révision de situation administrative par laquelle il a acquis le statut de fonctionnaire conformément à l'arrêté n° 3934 /MFPRAPF/DGFP/DGCA/SRRSA du 23 octobre 2000, complété par le rectificatif n° 12835/MFPRE/DGFP/DGCA du 16 décembre 2004.

Par lettre n° 560 du 24 août 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire ses services techniques (Direction Générale du Budget) pour étudier la possibilité de prendre en compte le statut de fonctionnaire de l'intéressé en procédant à la modification de son bulletin de paie par la suppression de la mention « contractuel », tout en lui conservant son indice solde, étant entendu que le nouvel indice obtenu par le changement de statut ne produit pas d'effet financier.

La revendication de l'intéressé est fondée en ce qui concerne la suite de sa carrière administrative à venir, notamment dans ses promotions et pour les retenues des droits à pension, car elle vise à le soustraire du double statut pour lequel, il ne saurait plus à quel régime de caisse de retraite s'adresser à la fin de sa carrière administrative.

La réponse du Ministre est toujours attendue.

### **3- 4 7 Affaire n° 05-372 du 27 octobre 2005**

Mademoiselle M.Y. , secrétaire principale d'administration, a saisi le Médiateur de la République, en vue de la prise en compte par les services de la Direction Générale du Budget (Direction de la Solde) de son 4<sup>e</sup> échelon acquis depuis le 8 décembre 1993.

En effet, promue au 4<sup>e</sup> échelon de son grade depuis le 8 décembre 1993 par arrêté n° 1663/MFPRA-DGFP-DGCA du 23 avril 1994 portant promotion au titre de l'année 1993 de certains secrétaires principaux d'administration des cadres de la catégorie B hiérarchie I des SAF (Administration Générale), l'intéressée n'a jamais bénéficié des avantages financiers octroyés par cette promotion, quand bien même celle-ci n'a jamais été frappée de suspension d'effets financiers.

Par lettre n° 762 du 21 novembre 2005, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire le Directeur Général du Budget à ce sujet afin de faire droit en toute équité à la revendication légitime de l'intéressée.

Le Médiateur de la République a en outre attiré l'attention du Ministre sur le fait que cette situation qui n'est pas unique en son genre concerne plusieurs agents de l'Etat dont les dossiers restent bloqués au service du mandatement sans suite.

La suite est toujours attendue.

## **3-5 – Réclamations pour Non exécution des décisions de justice**

A l'exception de trois (3) affaires instruites dans ce cadre en 2003 et 2004 et qui ont abouti à un règlement définitif en 2005, de nombreux réclamants ont une fois de plus saisi le Médiateur de la République en 2005 pour non-exécution des décisions de justice rendues en faveur des intéressés.

Les décisions de justice sont exécutoires et ne sauraient faire l'objet d'atermoiement. Leur exécution renforce incontestablement la crédibilité des Institutions de la République auprès des citoyens. La non exécution des décisions de justice constitue à n'en point douter, une entrave inacceptable dans le processus de démocratisation de la vie nationale.

Voici ici présentées les affaires traitées par le Médiateur de la République en 2005 dans le cadre de la non-exécution des décisions de justice par l'Administration.

### **3- 5 1 Affaire n° 04-523 des 26 octobre 2004**

Monsieur A.R. a obtenu du Tribunal d'Instance de Mfilou-Ngamaba, un jugement en sa faveur répertorié n° 169 du 23 juin 2004 dont le dispositif suit :

- déclare seuls légitimes propriétaires des box n° 22 et 23 sis au marché Thomas SANKARA à Mikalou II, les ayants droit de feu E.P. représentés par A.R., box disputés par la Mairie de Mfilou-Ngamaba.

Ce jugement devenu définitif n'a pas connu un début d'exécution.

Le Médiateur de la République a transmis par lettre n° 517 du 7 décembre 2004, le dossier de l'intéressé à l'Administrateur Maire de Mfilou-Ngamaba tout en lui recommandant le respect de la décision du Tribunal dont le jugement a acquis autorité de la chose jugée.

La suite est toujours attendue.

### **3- 5 2 Affaire n°04-583 du 8 décembre 2004**

Monsieur AN.B.J.V., officier des Forces Armées Congolaises, domicilié au 45 de la Rue Mokéko, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de la Société Nationale d'Electricité (SNE) le bénéfice de la décision de justice rendue en sa faveur par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 31 octobre 2003.

L'étude de ce dossier a révélé que Monsieur AN.B.J.V. a perdu sa maison suite à un incendie causé par une surtension électrique relevant de la responsabilité de la SNE. En conséquence, celle-ci a été condamnée à payer à l'intéressé la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, toutes causes de préjudice confondues.

Le Médiateur de la République a donc saisi, par lettre n°010 du 21 février 2005, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique en vue d'un règlement rapide de cette affaire et surtout en lui notifiant que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision juridictionnelle, commande que l'on s'y conforme. La suite est toujours attendue.

### **3- 5 3 Affaire n°04-588 du 9 décembre 2004**

Cette affaire a été introduite par le Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale, à la demande de Monsieur M.J.N., Directeur général de EuropAfric SARL, qui a sollicité l'appui du Médiateur de la République au sujet du non-paiement de quarante trois (43) factures relatives à la fourniture des imprimés d'état civil et autres fournitures de bureau livrés à la Mairie Centrale de Brazzaville et Mairies secondaires des arrondissements.

Ce dossier a fait l'objet d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville du 24 juillet 2002 portant sur l'injonction de payer à l'intéressé les sommes de 277.430.400 F CFA en principal et de 35.750.000 F CFA en dommages-intérêts soit la somme globale de 313.180.400 F CFA.

Par lettre n°06 du 21 janvier 2005, le Médiateur de la République a saisi le Président du Conseil Municipal de la ville de Brazzaville en vue de trouver une solution en équité.

La réponse est toujours attendue.

### **3- 5 4 Affaire n° 05-106 du 4 avril 2005**

Maître E.D. Avocat à la Cour a saisi le Médiateur de la République pour le compte de son client O.P. pour exécution d'une décision de justice rendue en sa faveur dans l'affaire qui l'oppose à la CNSS.

En effet, la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Brazzaville a rendu le 10 décembre 2001, un arrêt rendu exécutoire suite au rejet par la Cour suprême du pourvoi formé le 27 mai 2002 par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

L'arrêt de la Cour Suprême rendu le 14 novembre 2003 ;

En la forme :

- Déclare recevable le pourvoi formé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale le 27 mai 2002 contre l'arrêt n° 069 du 19 décembre 2001 de la Cour d'Appel.

Au fond :

- Le rejette
- Condamne la CNSS aux dépens

Lui rappelant l'arrêt du 10 décembre 2001 rendu par la chambre Sociale de la Cour d'Appel de Brazzaville qui avait confirmé le jugement rendu par le Tribunal du Travail de Brazzaville le 21 juillet 2000 ; qui a condamné la Caisse Nationale de Sécurité Sociale à payer à Monsieur O.P., retraité de la CORAF, la pension de vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993.

En outre, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale doit payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et vexatoire.

Cette décision de justice n'a jamais connu un début d'exécution malgré le procès-verbal de transaction signé entre les deux parties le 17 juin 2004.

Dans le souci du respect de la légalité, le Médiateur de la République a transmis par lettre n° 171 du 17 mai 2005 le dossier de Monsieur O.P. au Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour exécution du jugement devenu définitif. La suite est toujours attendue.

### **3- 5 5 Affaire n° 05-146 du 11 mai 2005**

Monsieur D.D. a introduit une requête auprès du Médiateur de la République en vue de l'exécution par la Direction Générale de la Société Nationale d'Electricité (SNE) du jugement rendu en sa faveur par le Tribunal du Travail de Brazzaville, le 16 février 2004.

En effet, dans son jugement répertorié n° 021 du 16 février 2004, le Tribunal du Travail de Brazzaville :

- Ordonnait à la Société Nationale d'Electricité de procéder à la reconstitution de carrière et au reclassement de Monsieur D.D. à la catégorie A, 3<sup>e</sup> échelon à compter du 02 août 1979, ce, avec effets financiers.
- Condamnait la Société Nationale d'Electricité à payer à Monsieur D.D. la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement devenu définitif n'a pas connu un début d'exécution malgré l'ordonnance n° 209 du 28 septembre 2004 prise par le Président du Tribunal de Grande d'Instance de Brazzaville, Juge des référés.

Le Médiateur de la République a, par lettre n° 311 du 26 juillet 2005, recommandé au Directeur Général de la Société Nationale d'Electricité de procéder à la reconstitution de carrière de l'intéressé et au paiement des dommages-intérêts ce, pour le respect de la légalité.

La suite est toujours attendue.

### **3- 5 6 Affaire n° 05-224 du 15 juillet 2005**

Cinq (5) ex-agents du Crédit pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie du Congo (CIAC) ont saisi le Médiateur de la République en vue du paiement de leurs sommes dues au titre des dommages-intérêts ordonnés par la Cour d'Appel de Brazzaville.

De l'instruction de ce dossier, il ressort que la Cour d'Appel de Brazzaville, statuant à nouveau suite à l'appel formulé par le CAIC contre le jugement du Tribunal du Travail de Brazzaville rendu le 27 février 2003 condamne le CAIC, dans son arrêt social n° 052 du 25 octobre 2004 à payer respectivement aux requérants, les sommes réparties comme suit :

- E.F..... 20.000.000 F
- K.A.L... 6.000.000 F
- M.P..... 17.000.000 F
- K.F. .... 12.000.000 F
- E.B. .... 12.000.000 F

Cet arrêt n'a pas connu de pourvoi en cassation et malgré la signification – commandement faite depuis le 6 juin 2005, il n'a pas connu un début d'exécution.

Le Médiateur de la République a transmis le dossier au Directeur Général de la Congolaise des Banques qui a racheté l'ancien CAIC pour exécution de cet arrêt.

En réponse, le Directeur Général de la Congolaise des Banques a indiqué que conformément à la convention signée le 31 mars 2004 entre la République du Congo et la Banque Marocaine pour le Commerce Extérieur, la Congolaise des Banques ne pouvait faire droit à une telle réclamation.

Le Médiateur de la République a par conséquent transmis par lettre n° 677 du 12 octobre 2005 le dossier des intéressés au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget tout en lui recommandant de prendre toutes les mesures tendant à un règlement définitif de ce contentieux.

La suite est toujours attendue.

### **3- 5 7 Affaire n° 05-237 du 25 juillet 2005**

Monsieur D.D. a saisi le Médiateur de la République en vue de l'exécution par la Société Nationale d'Electricité (SNE) du jugement rendu en sa faveur le 4 juin 2001 par le Tribunal du Travail de Brazzaville.

En effet, le Tribunal du Travail de Brazzaville a rendu le 4 juin 2001 un jugement qui :

- ordonne l'arrêt immédiat des prélèvements opérés sur les salaires de Monsieur D.D. et le remboursement immédiat des sommes déjà perçues ;
- condamne la Société Nationale d'Electricité à lui payer la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts.

Suite à l'appel formulé par la Société Nationale d'Electricité, la Cour d'appel de Brazzaville a confirmé ledit jugement dans son arrêt social répertorié n°1010 R du 23 février 2004.

Ce jugement devenu définitif n'a pas connu un début d'exécution malgré la signification de l'arrêt et commandement de payer fait le 05 janvier 2005 par Maître F.M.H., Huissier de justice.

Aussi, le Médiateur de la République, a-t-il recommandé par lettre n° 562 du 25 août 2005 au Directeur Général de la Société Nationale d'Electricité de procéder au paiement des sommes accordées par le Tribunal au profit de Monsieur D.D. La suite est toujours attendue.

### **3- 5 8 Affaire n° 05-274 du 24 août 2005**

Monsieur O.F. a saisi le Médiateur de la République en vue de l'exécution par la Direction Générale du Budget, du jugement social n° 154 du 22 juillet 2004 rendu par le Tribunal du Travail de Brazzaville en sa faveur.

En effet, dans le jugement rendu, le Tribunal du Travail de Brazzaville :

- ordonne la réintégration du sieur O.F. au sein de son administration d'origine, le CHU.
- Ordonne à l'Etat Congolais et la Direction Générale de la Santé Publique de procéder au rétablissement des salaires du sieur O.F. et au paiement desdits salaires depuis la saisine du Tribunal de céans.
  
- Ordonne en outre la régularisation par l'Etat et la Direction Générale de la Santé Publique de la pension de retraite de Monsieur O.F. à la CNSS.
  
- Ordonne l'Etat et la Direction Générale de la Santé Publique à payer à O.F. la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts.

Le jugement social rendu en faveur de Monsieur O.F. a acquis autorité de la chose jugée.

Aussi, le Médiateur de la République dans sa recommandation n° 769 du 22 novembre 2005 a demandé au Directeur Général du Budget, l'exécution du jugement rendu en faveur de l'intéressé. La suite est toujours attendue.

### **3- 5 9 Affaire n° 05-550 du 18 novembre 2005**

La famille M.B.L. a saisi le Médiateur de la République en vue de l'exécution du jugement rendu le 30 avril 2001 par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville et qui n'a jamais connu un début d'exécution.

En effet, le jugement rendu en matière correctionnelle suite à l'accident de circulation survenu le 22 juin 1997 et ayant causé la mort de plusieurs personnes dont la fille de Monsieur MB.L. a ordonné le paiement des sommes ci-après à titre de dommages-intérêts aux ayants droits des familles éprouvées.

Il s'agit de :

a)- ayants droit de feu NG.G.....	13.000.000 F
b)- ayants droit de feu E.ND.A.....	10.900.000 F
c)- I.NG es qualité de sa fille I.....	1.120.000 F
d)- I.NG es qualité de sa fille TS. ....	12.841.000 F
e)- I.D. es qualité de sa fille NG. ....	4.141.500 F
f)- NG.O.S. ....	4.488.750 F
g)- ND.J.....	1.437.500 F

Le Tribunal, dans son jugement appelle l'Assurance et Réassurance du Congo (ARC) à garantir le sinistre.

Aussi, conformément à ses prérogatives, le Médiateur de la République a transmis par lettre n° 610 du 23 septembre 2005 ce dossier au Directeur Général de l'ARC tout en lui recommandant de prendre toutes les dispositions en vue d'un règlement définitif de ce différend.

La suite est toujours attendue.

## 3-6 – Problèmes domaniaux

Le Médiateur de la République a reçu en 2005 deux dossiers dans ce domaine. Il les a instruits et les a transmis comme ceux des années précédentes aux administrations en cause.

Il s'agit de :

### 3- 6 1 Affaire n° 05-087 du 21 mars 2005

Monsieur D.D. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la reconnaissance par les autorités administratives du Département de la Sangha de sa qualité de Chef de terre de Ouessou-district, d'une part, et l'établissement d'un titre foncier pour ces terres d'autre part.

S'agissant de la reconnaissance de la qualité de chef de terre à Monsieur D.D., le Médiateur de la République a saisi par lettre n° 176 du 23 mai 2005, Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits Humains, originaire du même Département que Monsieur D.D. pour avis et appréciations sur la question du royaume de Ngondi.

La réponse est toujours attendue.

Quant à la délivrance d'un titre foncier, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation par lettre n° 173 du 17 mai 2005, lui recommandant d'instruire les autorités administratives du Département de la Sangha de bien vouloir examiner ce dossier.

La suite est toujours attendue.

### 3- 6 2 Affaire n° 05-240 du 27 juillet 2005

Monsieur N.D. a saisi le Médiateur de la République en vue de la restitution de la parcelle de terrain de son beau-père B.H. habitant au Gabon, parcelle de terrain sise à Mvoumvou Pointe-Noire.

Cette parcelle de terrain occupée depuis de longues années par l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (l'UJSC), puis par la Direction Départementale de la Jeunesse au Kouilou aurait fait l'objet d'un retour au domaine public à la suite des événements socio-politiques entre le Congo et le Gabon.

Cette affaire a fait l'objet d'une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Pointe-noire répertoriée n° 3.0.19 du 15 octobre 1994 déclarant irrecevable la requête introduite par Monsieur N.D. pour inobservation des articles 397 et 396 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

A cet effet, Monsieur N.D. a introduit une requête préalable auprès du Ministre de la Justice en date du 16 juin 1995.

Le Ministre de la Justice a informé Monsieur N.D. par lettre n° 21341/MJ/CAB du 29 octobre 1996 de ce que la transaction n'a pu être retenue comme mode de règlement de ce contentieux et l'a prié à mieux se pourvoir, ce que l'intéressé n'a pu faire depuis 9 ans.

Le Médiateur de la République saisi du dossier, après instruction, a conseillé à Monsieur N.D. d'épuiser la procédure judiciaire engagée et de le saisir à nouveau en cas d'inexécution du jugement rendu en sa faveur.

## **3-7 – Evacuations sanitaires**

Les réclamations sur les dossiers d'évacuations sanitaires dans les hôpitaux spécialisés de Paris (France) concernent les citoyens malades dont les projets d'arrêtés d'évacuations sanitaires attendent en vain la tenue du Conseil de santé au Ministère de la Santé et de la Population ou dont les projets d'arrêtés sont bloqués en cours de traitement avant d'obtenir les signatures des Ministres de la Santé et de la Population et de l'Economie, des Finances et du Budget.

Mais il faut noter que contrairement à la lenteur dans le traitement de ces dossiers l'année dernière, en 2005, avec la collaboration des deux nouveaux Ministres, précités, tous les projets d'arrêtés d'évacuations sanitaires ont été signés. Cependant deux dossiers concernant le paiement des frais d'hospitalisation par le Trésor Public et le paiement des frais de mandat d'évacuation sanitaire par la Caisse Congolaise d'Amortissement n'ont pas pu aboutir.

### **3- 7 1 Affaire n° 04-229 du 07 av. 2004**

Monsieur K.F agent U.C.B retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement du reliquat des frais de transport, d'hospitalisation et des soins médicaux de sa fille K.G. hospitalisée à Paris (France), dont le montant restant s'élève à 7.000.000 francs CFA.

Pour éviter une dégradation complète de l'état de santé de la plaignante, le Médiateur de la République a recommandé par lettre n° 226 du 20 avril 2004 au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, de bien vouloir donner des instructions diligentes et suivies au Directeur Général du Trésor en vue de l'apurement de cette provision.

La suite est toujours attendue.

### **3- 7 2 Affaire n° 05-070 du 24 février 2005**

Monsieur S.G. caporal-chef retraité des Forces Armées Congolaises (FAC) a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour déblocage et paiement par les services financiers de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) de son mandat d'évacuation sanitaire à Paris (France) dont le montant s'élève à 7.000.000 francs CFA.

En effet, ce mandat bloqué depuis 2003 n'a pu être payé jusqu'à ce jour.

Conscient des contraintes de trésorerie de notre pays et persuadé par l'état de santé en voie de détérioration du plaignant, le Médiateur de la République a recommandé par lettre n°104 du 30 mars 2005, au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de bien vouloir étudier cette affaire au cours de leurs réunions journalières de programmations et d'instruire les Directeurs Généraux du Trésor et de la CCA en vue d'un paiement éventuel de ce mandat.

La réponse est toujours attendue.

## 3-8 – Problèmes spécifiques

Cette catégorie d'affaires dites spécifiques concernent en réalité des citoyens qui ont saisi le Médiateur de la République pour des questions diverses et variées.

Leur nombre encore élevé en cette année 2005 dénote du mauvais fonctionnement de l'Administration.

Les affaires reçues encore cette année par le Médiateur de la République en sont la preuve. Il s'agit :

### 3- 8 1 Affaire 04-057 du 17 février 2004

Un collectif de 104 candidats prétendus fraudeurs au BAC, session 2003 au lycée de la Révolution, sanctionnés par note de service n° 737 du 01 octobre 2003 de Madame la Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire chargé de l'Alphabétisation conteste cette décision qui les accuse de fraudeurs et les suspend pour deux années sans participer aux épreuves de Baccalauréat.

Ce collectif a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour obtenir l'annulation de la sanction administrative prononcée à leur encontre.

Plusieurs démarches ont été entreprises auprès des services techniques ayant eu la charge d'organiser, de coordonner et de superviser les épreuves du BAC 2003 ainsi que des institutions intéressées par l'objet ; aucune clarté n'a été apportée quant aux mécanismes d'intrusion et d'utilisation des formulaires 2002 dans les salles d'examens, pour que l'administration ne punisse que les élèves et épargne les responsables de l'Administration pris comme "complices" conformément à l'article 42 du décret n° 92-296 du 21 mai 1992, portant organisation du Baccalauréat, qui dispose que : « sont punis d'une même peine, les candidats coupables de fraude et leurs complices ».

A cet effet, par lettre n° 256 du 13 mai 2004 et lettres de rappel n° 371 du 30 juillet 2004 ; n° 415 du 06 septembre 2004 ; n° 118 avril 2005 ; n° 255 du 27 juin 2005, le Médiateur de la République a recommandé à Madame la Ministre d'organiser une réunion de concertation avec toutes les parties impliquées dans cette affaire et le Médiateur de la République lui-même.

Aucune suite favorable n'a été donnée à cette demande et le Médiateur de la République a informé, par lettre n° 310 du 26 juillet 2005, Monsieur le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action du Gouvernement et des Privatisations sur cette situation tout en soulignant les difficultés de collaboration avec certains membres du Gouvernement.

En revanche, cette lettre du Médiateur a trouvé un écho favorable auprès du Premier Ministre, qui a demandé par lettre n° 1639/PM/CAB du 12 septembre. 2005 à Madame la Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire de mettre à sa disposition des explications y relatives. La suite est toujours attendue.

### 3- 8 2 Affaire n° 04-480 du 20 septembre 2004

Le Directeur Général du Port Autonome de Pointe-Noire a saisi le Médiateur de la République en vue de son intervention auprès de Messieurs R.P.B. et A.MB. anciens Ministres de transports qui continuent à occuper les logements de fonction alors qu'ils ont fait prévaloir leurs droits à la retraite.

Ces logements affectés en principe aux cadres du Port dont les fonctions comportent une astreinte se trouvent d'ailleurs dans un état de délabrement très avancé et méritent d'être rénovés.

Or, leur présence dans les lieux empêche tous travaux de réhabilitation.

A cette occasion, le Médiateur de la République a adressé par lettres n°028 du 24 janvier 2005 et n° 046 du 27 janvier 2005 un conseil aux deux anciens Ministres, celui de trouver une solution à l'amiable afin d'éviter toute procédure judiciaire qui ne ferait qu'entacher leur honorabilité en cas d'expulsion forcée.

La conclusion à laquelle sont parvenues les autorités de la Direction Générale du Port et les collaborateurs du Médiateur de la République lors de leur mission de travail à Pointe-Noire en septembre 2005 constitue une solution amiable. Il s'agit de trouver aux deux anciens Ministres une aide financière pouvant leur permettre de faire face aux charges locatives auxquelles ils seraient confrontés.

L'affaire suit son cours.

### **3- 8 3 Affaire n° 04-605 du 17 décembre 2004**

L'Adjudant-chef B.S , retraité, a saisi le Médiateur de la République en vue de son indemnisation suite à la destruction de son véhicule réquisitionné par les Forces Armées congolaises (FAC) lors des événements du Pool en 1998.

En effet, le véhicule de Monsieur B.S. immatriculé 469 DD4 avait été réquisitionné pour servir au transport et au ravitaillement des troupes au Pool, mais était endommagé lors d'une embuscade tendue par l'ennemi au village Yanga (Pool) et avait été incendié.

Depuis lors l'intéressé a sollicité en vain son indemnisation ou dédommagement auprès des autorités militaires.

Il a saisi le Médiateur de la République qui, dans le souci d'éviter un procès de plus contre l'Etat, les Forces Armées Congolaises (FAC) et dans le cadre d'un règlement en équité de cette affaire a transmis le dossier au Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale tout en lui recommandant de prendre toutes les mesures nécessaires tendant au règlement définitif de ce contentieux.

Dans sa lettre n° 01110/PRMD/MDNACCAG/CAB du 15 juin 2005, le Ministre de la Défense a reconnu les faits mais a relevé que seule la lenteur administrative n'a pas permis à ce jour de procéder à la réparation du préjudice causé à Monsieur B.S. Il a promis transmettre ce dossier au Ministère de la Justice et des Droits Humains compétent en matière du contentieux de l'Etat.

L'affaire suit son cours.

### **3- 8 4 Affaire n° 05-087 du 21 mars 2005**

Le Médecin-Colonel retraité D.D. a saisi le Médiateur de la République en vue de :

- la reconnaissance de ses qualifications de Médecin-militaire : Assistant, spécialité du service de Santé des Armées.
- le bénéfice de la prime de qualification et la bonification du temps de l'échelon.
- le remboursement des frais de transport personnels et bagages à la suite de ses trois stages de formation en Europe.

Les réclamations de l'intéressé portées à la connaissance du Ministre de la Défense depuis 2001 sont restées sans suite.

Aussi, le Médiateur de la République a, par lettre n° 139 du 20 avril 2005, demandé au Ministre de la Défense de bien vouloir examiner toutes ces réclamations et d'en donner la suite réservée à cette affaire.

La suite est toujours attendue.

### **3- 8 5 Affaire n° 05-212 du 30 juin 2005**

Madame G.A. ainsi que Messieurs B.N., M.C. et K.F. ont saisi le Médiateur de la République en vue de l'indemnisation pour destruction de son champ de manioc par un aéronef de l'Armée Zimbabwéenne pour Madame et paiement des frais de gardiennage de cet aéronef pour les trois autres.

En effet, le 15 juillet 1999, un avion de la Zimbabwe Air Force a atterri de force près du village Mati suite à une panne, se posant dans un champ de manioc appartenant à Madame G.A. et détruisant un hectare environ de ce champ.

L'estimation faite de ce dégât serait de l'ordre d'un million cent cinquante mille (1.150.000) F CFA.

En outre, durant trois (3) mois, les sieurs B.N., M.C. et K.F. ont assuré nuit et jour le gardiennage de l'aéronef ce, à la demande du Colonel O.G. Les intéressés réclament les frais de gardiennage d'un montant de deux millions (2.000.000) F CFA.

Le dossier transmis par le Ministère des Affaires Etrangères depuis le 27 novembre 2000 au Ministère de la Défense est resté sans suite.

Ainsi, le Médiateur de la République a de nouveau transmis par lettre n° 275 du 15 juillet 2005, le dossier des intéressés au Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, des Anciens combattants et des mutilés de guerre pour compétence.

Le Ministre à la Présidence a, dans sa réponse, rejeté la responsabilité de son Ministère dans cette affaire qui relève du Ministère des Affaires Etrangères dans le cadre des relations internationales.

L'affaire suit son cours.

### **3- 8 6 Affaires n° 05-251 du 4 août 2005 et n° 05-383 du 4 novembre 2005**

Messieurs M.A.G. et M.P.A. anciens Présidents de l'Assemblée Nationale ont saisi le Médiateur de la République en vue de l'attribution par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget d'un véhicule tout terrain.

En effet, le décret n° 98-181 du 18 juin 1998 accordant des avantages à certains anciens responsables politiques stipule en son article unique, ce qui suit : « les anciens Premiers Ministres et les anciens Présidents des Assemblées Parlementaires après cessation de leurs fonctions, bénéficient d'une allocation mensuelle viagère de 1.250.000 F CFA.

Ils jouissent en outre et en pleine propriété, d'un véhicule tout terrain et ont à leur service, un chauffeur dont le salaire est imputable sur le budget de l'Etat ».

Conformément aux dispositions du décret suscité, le Médiateur de la République a demandé par lettres n° 604 du 20 septembre 2005 et n° 754 du 15 novembre 2005, au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de faire droit à la réclamation des intéressés. La suite est toujours attendue.

### **3- 8 7 Affaire n° 05-262 du 18 août 2005**

Monsieur J.G.G. ancien Président Directeur Général de la Société Comptoir Congolais de Services (C.C.S.) a saisi le Médiateur de la République en vue de son indemnisation suite à la rupture du contrat qui liait sa société au CFCO.

En effet, la convention n° 0042/86/CFCFO/CCS du 7 juin 1986 signée entre le CFCO et le C.C.S relative à la manutention et au convoyage des colis dans les gares du Chemin de Fer Congo Océan a été résiliée de fait par le CFCO puisque l'avenant au contrat n° 1/87/CFCO/SOCOSERNA du 17 décembre 1987 n'est pas signé avec le C.C.S mais avec une nouvelle société : SOCOSERNA.

Un imbroglio juridique s'en est suivi et les troubles sociaux politiques qu'a connus le pays n'ont pas permis la résolution de ce différend. Le Médiateur de la République, saisi de cette affaire a mis en mission deux de ses collaborateurs à Pointe-Noire en septembre 2005. Ces derniers ont rencontré la Direction Générale du CFCO afin d'obtenir plus d'informations.

Après examen de toute la documentation reçue et relative à cette affaire, le Médiateur de la République a, dans le cadre de la recherche de l'équité, demandé au Directeur Général du CFCO de régler à l'amiable ce contentieux qui dure depuis plus d'une décennie et a proposé une indemnisation juste à Monsieur J.G.G. La suite est toujours attendue.

### **3- 8 8 Affaire n° 05-342 du 5 octobre 2005**

Monsieur J.K. citoyen congolais de la République Démocratique du Congo a saisi le Médiateur de la République en vue de la révision de la décision de refus du statut de réfugié prononcée à son encontre le 15 juillet 2004 par la Commission d'Eligibilité au statut de réfugié.

Se fondant sur l'analyse des dispositions de l'arrêté n° 801 du 28 décembre 2003 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission d'Eligibilité au statut de réfugié notamment en son article 26 relatif aux voies de recours, le Médiateur de la République a transmis par lettre n° 787 du 25 mars 2005, le dossier de l'intéressé au Ministre des Affaires Etrangères et de la Francophonie tout en lui priant d'instruire la commission d'Eligibilité au statut de réfugié afin de réouvrir ce dossier pour un nouvel examen puisque le sieur J.K. prétend avoir de nouveaux éléments.

La suite est toujours attendue.

### **3- 8 9 Affaire n° 05-365 du 25 octobre 2005**

Monsieur M.B.R. héritier légal et fils de feu G.M. ancien sous-préfet de Banda (Préfecture du Niari) a saisi le Médiateur de la République pour une prise en charge des frais de construction de la pierre tombale de son défunt père et l'indemnisation des membres de la famille du de cujus, par le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Les investigations menées auprès de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (D.G.A.T) et de la Direction des Affaires Administratives et Financières (D.A.A.F) ont permis au Directeur de Cabinet du Médiateur de la République de demander par lettre n° 15 du 24 janvier 2006 adressée à son Homologue de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation de bien vouloir faire prendre toutes les dispositions nécessaires par ses services afin de permettre à Monsieur M.B.R. de faire face aux dépenses relatives à la construction de la pierre tombale de son défunt père décédé en plein exercice de ses fonctions et du fait de la guerre. La suite est toujours attendue.

### **3- 8 10 Affaire n° 05-433 du 08 déc. 2005**

Le collectif de quatre (4) élèves stagiaires congolais du Centre Régional d'Action Culturelle (C.R.A.C) Lomé-Togo a sollicité l'intervention du Médiateur de la République, lors de leur séjour à Brazzaville pour non-paiement des arriérés des frais de leur scolarité et de transport pour l'année académique 2004-2005 par le Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme.

Les investigations menées auprès du Conseiller Administratif et Juridique et du Conseiller à la Culture et Arts ont révélé que la revendication est légitime et que les frais d'écolage qui s'élèvent à 29.000.000 francs en 2004-2005 et à 15.000.000 en 2005-2006 sont effectivement redevables au C.R.A.C.

A cet effet, le Directeur de Cabinet du Médiateur de la République a demandé par lettre n° 13 du 24 janvier 2006 au Directeur de Cabinet du Ministère de la Culture des Arts et du Tourisme de bien vouloir corriger l'erreur qui s'est glissée dans l'établissement des demandes d'engagements libellées au nom de Monsieur F.A.M billeteur au compte du CRAC.

La suite est toujours attendue.

## **3-9 – AFFAIRES CLOTUREES**

Ce chapitre traite comme en 2004, des dossiers qui, après toutes les investigations menées auprès des administrations en cause et tous les entretiens et négociations avec les chefs de départements ministériels ont trouvé une issue favorable ou défavorable pour les citoyens, auxquels s'ajoutent pour cette année 2005 ceux portant sur des réclamations non fondées.

Le nombre de ces affaires clôturées est sensiblement identique à celui de 2004 puisqu'il passe de 32 en 2004 à 31 en 2005.

### **3- 9 1 .- AFFAIRES CLOTUREES EN FAVEUR DES CITOYENS**

#### **3- 9 1 1 Affaire n° 02- 003 du 22 janvier 2002**

Monsieur M.N.J., secrétaire d'administration contractuel licencié, a saisi le Médiateur de la République en vue de sa réintégration dans la Fonction Publique conformément aux dispositions de l'acte de la conférence nationale souveraine n° 177/91/CNS/P/S du 25 juin 1991.

Dans le règlement de cette affaire, le Médiateur de la République a, par lettre n° 491 du 13 novembre 2003, recommandé au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à la réintégration de l'intéressé dans la Fonction Publique.

Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat a prononcé la main levée de la mesure de radiation et pris l'attestation n° 143/DGFP-DMPE-SR du 07 février 2005 qui réintègre l'intéressé dans les effectifs réguliers de la Fonction Publique.

Monsieur M.N.J est actuellement en service à la Direction Générale du Budget où il a été affecté à la direction des affaires administratives et financières (service du matériel) par note de service du 9 mai 2005.

#### **3- 9 1 2 Affaire n° 02-035 du 06 mars 2002**

Cent trente (130) anciens étudiants congolais dans les instituts polytechniques de Cuba, intégrés provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I pour certains et hiérarchie II pour les autres, se sentaient lésés du fait que certains de leurs promotionnaires détenteurs du même diplôme, intégrés avant eux à la catégorie B, hiérarchie I avaient vu leur situation être révisée. D'autres étaient mêmes directement intégrés à la catégorie A, hiérarchie II jusqu'en janvier 1986 conformément au protocole d'accord signé entre les gouvernements congolais et cubain en date du 8 septembre 1983 et à l'arrêté n° 5193 du 23 juin 1983 du Ministre de l'Education Nationale. Ils ont donc sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la révision de leur situation administrative.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, une série d'entretiens entre les services compétents du Médiateur et ceux de la Fonction Publique a eu lieu.

Le Ministre de la Fonction Publique a communiqué au Médiateur de la République ses avis le 12 décembre 2002.

Après analyse, le Médiateur de la République a, par lettre n°0102 du 25 février 2003, invité le Ministre de la Fonction Publique à trouver une solution équitable et définitive à cette situation qui perdure.

Le Secrétaire Général des Affaires Etrangères, saisi de cette situation par lettre n° 259 du 22 juillet 2003 a fait savoir au Médiateur de la République qu'il a soumis les préoccupations des intéressés aux autorités compétentes de la Direction générale de la Fonction Publique tout en leur faisant parvenir la copie du protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes d'études décernés en République du Congo et en République de Cuba, signé à Brazzaville le 8 septembre 1983.

Les dossiers des cent trente (130) fonctionnaires, anciens étudiants congolais de Cuba ont finalement été traités favorablement par la Direction Générale de la Fonction Publique après recommandation du Médiateur de la République.

Ainsi les arrêtés portant reconstitution de la carrière administrative de ces fonctionnaires ont été publiés courant 2005 ;

Satisfait du règlement de cette affaire, les intéressés ont adressé au Médiateur de la République une lettre de remerciement.

### **3- 9 1 3 Affaire n° 02-338 du 01 août 2003**

Monsieur L.K., ex-agent du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Brazzaville, licencié par décision n° 003 du 17 février 1999 pour absence au poste de travail lors des événements socio-politiques que notre pays a connus entre 1997 et 1999, a saisi le Médiateur de la République en vue de sa réintégration dans les effectifs du CHU.

A l'examen du dossier, il ressort que le licenciement de l'intéressé n'est pas conforme aux orientations du Conseil des Ministres du 20 avril 2001 qui recommandait aux administrations publiques et para-publiques la réinsertion dans leurs structures respectives des déplacés ou exilés de retour au pays natal.

Le Médiateur de la République, par lettre n° 0410 du 22 septembre 2003, a demandé au Ministre de la Santé et de la Population d'ordonner au Directeur Général du CHU de procéder à la réintégration de l'intéressé dans les effectifs du centre.

Suite à la correspondance du Médiateur de la République, le Ministre de la Santé et de la Population a, par lettre n° 01438/MSP/CAB du 17 novembre 2003, instruit le Directeur Général du CHU de régler définitivement cette affaire dans le sens des orientations du Conseil des Ministres du 20 avril 2001 suscité.

Le manque de réaction de la part du Directeur Général du CHU a amené les collaborateurs du Médiateur de la République à entreprendre des démarches auprès des autorités du CHU qui ont fait savoir que : « pour respecter le principe du parallélisme de forme, la décision de licenciement ayant été prononcée lors des assises du dernier Comité de Direction du CHU, seule cette instance est habilitée à la revoir ». Les autorités du CHU ont donc promis d'inscrire cette affaire à l'ordre du jour du tout prochain comité de direction.

Jugeant cette proposition judiciaire, le Médiateur de la République, par lettre n° 408 du 06 septembre 2004 adressée au Président du Comité de direction du CHU, a sollicité sa bonne compréhension afin que ce problème soit résolu dans le sens de la réintégration de Monsieur L.K. dans les effectifs actifs du CHU conformément à la décision dudit Conseil des Ministres.

En définitive, Monsieur L.K. a été réintégré dans les effectifs actifs du CHU par décision n° 516/MSP/CHUB/DG/DAP/SPS du 29 août 2005 et affecté en pneumologie par note de service n° 220 du 02 septembre 2005. Cette affaire est donc close.

### **3- 9 1 4 Affaire n° 03-380 du 27 août 2003**

Monsieur N.T. a été victime d'un licenciement abusif. Le tribunal du Travail de Pointe-Noire ayant constaté ce caractère abusif a condamné le Port Autonome de Pointe-Noire et a ordonné le paiement de la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA pour licenciement abusif puis le paiement de 24 mois de salaire de base pour licenciement irrégulier.

Après de nombreuses lettres de rappel du Médiateur de la République, et saisies d'Huissier, le Port Autonome de Pointe-Noire a payé toutes les sommes dues à Monsieur N.D.

Ainsi, le jugement n° 017 du 17 janvier 2003 rendu en faveur de l'intéressé a été totalement exécuté.

### **3- 9 1 5 Affaire n° 03-399 du 8 septembre 2003**

Le jugement du Tribunal du Travail de Brazzaville rendu le 02 août 1996 en faveur de Monsieur T.D. licencié abusivement par la SOFORIB a été exécuté.

En effet, après plusieurs lettres de rappel du Médiateur de la République au Ministre de l'Economie Forestière, Monsieur T.D. a perçu la somme de Un million de F CFA en décembre 2004 et Un million en janvier 2005, soit deux millions (2.000.000) francs CFA, ordonnés par le Tribunal du Travail de Brazzaville au titre de dommages-intérêts. Aussi cette affaire est clôturée.

### **3- 9 1 6 Affaire n° 03-402 du 09 septembre 2003**

Le dossier de pension de Monsieur F.J.D., retraité de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT) n'a pu aboutir pour cause de multiples rejets et est tombé sous le coup de la décision du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, tendant à surseoir la liquidation des pensions des retraités de l'ONPT, du Chemin de Fer Congo Océan (CFCO) et de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC). L'intéressé a saisi le Médiateur de la République en vue du déblocage de cette situation.

Cette mesure bien que destinée à inciter l'ONPT à s'acquitter de la créance de la CRF a causé énormément du tort à l'intéressé qui a rendu des loyaux services à l'Etat.

Par lettre n° 158 du 10 mars 2004, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale de bien vouloir instruire le Directeur Général de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires de diligenter le traitement dudit dossier.

La recommandation du Médiateur de la République a rencontré la bienveillante attention des autorités de la CRF. Ainsi Monsieur F.J.ND est entré en possession de son arrêté de concession de pension n° 8459 du 23 décembre 2005. L'affaire est close.

### **3- 9 1 7 Affaire n° 03- 505 du 21 novembre 2003**

Monsieur T.J.A.P., Administrateur en chef des SAF, ancien chef de service à la Société de Promotion et de Gestion Immobilière (SOPROGI), où il était en détachement, relevé de ses fonctions par note de service n° 006/MCUHRF du 3 mars 2003 et remis à la disposition de son administration d'origine, a saisi le Médiateur de la République pour que la société lui paye la rémunération qu'il aurait perçue s'il n'avait pas quitté l'emploi qu'il occupait avant le détachement, jusqu'à ce qu'un poste budgétaire lui soit attribué ; ce en application des dispositions de l'article 145 alinéa 3 de la loi 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique.

Par lettre n° 79 du 02 février 2004, le Médiateur de la République a demandé au Ministre de la Construction, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière, d'instruire le Directeur Général de la SOPROGI en ce sens, ce, dans le respect de la légalité.

Répondant à la lettre du Médiateur de la République, le Ministre a fait savoir que les dispositions de l'article 145 alinéa 3 de la loi 021/89 du 14 novembre 1989 ne sont pas applicables à l'intéressé car ce dernier, relevé de ses fonctions était remis à la disposition de son administration d'origine où il avait conservé son poste budgétaire. En effet, en sa qualité de fonctionnaire, l'intéressé, pendant la durée de son détachement a continué à émarger au budget de l'Etat, la SOPROGI ne lui allouant qu'un complément de salaire.

En réaction à la réponse du Ministre, le Médiateur de la République ayant constaté que Monsieur T.J.A.P. qui avait cessé ses fonctions le 10 mars 2003 n'a été remis à la disposition de son administration d'origine que le 7 mai 2003, a donc recommandé au Ministre d'instruire le Directeur général de la SOPROGI afin qu'il soit payé à l'intéressé le reliquat de son complément de salaire pour la période allant du 11 mars au 7 mai 2003.

La SOPROGI a donné satisfaction à la revendication de l'intéressé qui a perçu le complément de salaire sus-évoqué. Cette affaire est close.

### **3- 9 1 8 Affaire n° 03-559 du 30 décembre 2003**

L'Eglise Néo-Apostolique du Congo qui avait gagné un procès contre la Mairie de Pointe-Noire pour expropriation illégale de leur terrain a obtenu gain de cause.

En effet, le jugement répertorié n° 0701 du 27 novembre 2000 du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire condamnait la Mairie de Pointe-Noire à payer à l'Eglise Néo-Apostolique du Congo, la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts.

Après une lettre de rappel du Médiateur de la République datée du 4 octobre 2004, la Mairie de Pointe-Noire a payé la totalité de dix millions (10.000.000) F CFA ordonnés par le Tribunal de Céans. Cette affaire est close.

### **3- 9 1 9 Affaire n° 04-109 du 29 avril 2004**

Monsieur G.P, Grand Officier de l'Ordre du Mérite Congolais et ancien diplomate retraité a obtenu la signature de son arrêté d'évacuation sanitaire à Paris (France), bloqué dans les services du Budget, suite à l'intervention du Médiateur de la République faite par lettre n° 208 du 08 mai 2004 adressée au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. Cette affaire est close.

### **3- 9 1 10 Affaire n° 04-247 du 22 avril 2004**

Monsieur O.P indigent, âgé de 67 ans a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le déblocage de son dossier d'évacuation sanitaire à Paris (France) en instance au service Médico-social du Ministère de la Santé et de la Population. Pour accélérer le processus de signature de ce dossier, le Médiateur de la République, par lettre n° 242 du 30 avril 2004 a suscité la tenue du conseil de santé et le dossier a obtenu l'accord de ce Conseil. Un projet d'arrêté d'évacuation sanitaire a été pris et signé par le Ministre de la Santé puis déposé au Ministère de l'Economie, des Finances et Budget pour signature.

La signature dudit projet a été obtenue en 2005. Cette affaire est close.

### **3- 9 1 11 Affaire n° 04 - 260 du 07 mai 2004**

Monsieur O.J.L agent licencié d'Hydro-Congo en 2002, a obtenu la signature de son arrêté d'évacuation sanitaire à Paris (France), bloqué dans les services du Budget, suite à l'intervention du Médiateur de la République faite par lettre n° 269 du 18 mai 2004 au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. Le projet d'arrêté d'évacuation sanitaire a obtenu la signature en 2005. Cette affaire est close.

### **3- 9 1 12 Affaire n° 04-450 du 19 août 2004 et Affaire n° 387 du 07 nov. 2005**

Deux collectifs de trois et vingt et un étudiants stagiaires, fonctionnaires du cycle d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique (ENSP) de l'Université Marien Ngouabi de Brazzaville, ont sollicité respectivement l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir l'annulation de la décision n° 055/UMNG/VR/DES du 10 février 2003 fixant les taux des frais de scolarité et d'inscription pour la formation au cycle d'Ingénieur en électromécanique à l'E.N.S.P. signé par le Recteur de l'Université Marien Ngouabi.

Les conclusions des investigations menées auprès des administrations académiques du Rectorat et de la Direction de l'E.N.S.P ont démontré que les étudiants sont assujettis aux mêmes droits et frais de scolarité (cours, travaux dirigés et pratiques, stages) conformément aux textes organiques et réglementaires de l'Université de 1997.

Il s'avère que la Direction de l'E.N.S.P a fixé ses taux sans tenir compte des textes en vigueur c'est-à-dire à 50.000 francs CFA pour l'inscription et 45.500 francs CFA de frais de scolarité mensuels soit 410.000 francs CFA par année académique, ce qui est insupportable pour ces 24 étudiants fonctionnaires qui ne peuvent faire face à de telles obligations.

Il faut noter que cette décision a été publiée en cours d'année et sans y associer les intéressés conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement intérieur de l'E.N.S.P du 12 octobre 1999 et de l'article 40 du règlement intérieur de l'Université de Brazzaville du 17 mai 1977.

Ainsi, pour tenter de réduire ces inégalités relatives au paiement des droits et frais de scolarité qui doivent être en harmonie avec les autres établissements de l'Université Marien Ngouabi, le Médiateur de la République a recommandé par lettre n° 460 du 11 octobre 2004 au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, d'organiser une concertation entre les organes dirigeants des deux administrations académiques du Rectorat et de l'ENSP pour réviser les taux mensuels en vue d'harmoniser le paiement des droits et frais de scolarité des Etudiants en formation à l'E.N.S.P à la rentrée académique 2004-2005.

Par lettre n° 021 du 14 janvier 2005, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a répondu au Médiateur de la République pour lui rassurer qu'il a transmis et donné des instructions au Recteur de l'Université Marien Ngouabi, pour agir dans le cadre du rétablissement de l'équité entre les Etablissements similaires de l'Université, en ce qui concerne les frais de scolarité. Cette collaboration entre le Médiateur de la République, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et ses services académiques ont permis à ces étudiants fonctionnaires de poursuivre et terminer leur année académique et d'obtenir un paiement au rabais sur les frais de scolarité chaque année.

Cette affaire est close.

### **3- 9 1 13 Affaire n° 04-529 du 04 novembre 2004**

Monsieur G.B.D.K. a sollicité en date du 04 novembre 2004, l'intervention du Médiateur de la République auprès des autorités de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour faire aboutir le dossier de pension du

défunt K.J. L'intéressé a obtenu satisfaction à sa revendication grâce à l'appui du Médiateur de la République. Il a obtenu son titre de pension. Cette affaire est close.

### **3- 9 1 14 Affaire n° 04-573 du 29 novembre 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 28 novembre 2004 introduite par le collectif des ex-décisionnaires du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget qui sollicite son intervention en vue du mandatement de leurs salaires.

Les intéressés pris en charge par la Fonction Publique par décret n° 2002-286 du 9 août 2002 n'ont jamais bénéficié de leurs salaires, alors que, le mandatement de celui-ci devrait intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Par lettre n° 071 du 8 mars 2005, le Médiateur de la République a demandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de lui donner dans les meilleurs délais des éclaircissements nécessaires quant aux raisons du blocage du mandatement des salaires des intéressés.

Malgré le silence du Ministre, les investigations menées par le Médiateur de la République ont révélé finalement que les requérants ont recouvré leurs droits. Cette affaire est donc close.

### **3- 9 1 15 Affaire n° 04-584 du 08 décembre 2004**

Monsieur P.L.C., agent de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) a sollicité en date du 08 décembre 2004, l'intervention du Médiateur de la République pour intercéder auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale afin que son dossier relatif au contentieux qui l'oppose à son employeur soit traité avec diligence.

L'intéressé a obtenu satisfaction suite à l'intervention du Médiateur de la République. Cette affaire est close.

### **3- 9 1 16 Affaire n° 05-027 du 19 janv. 2005**

Monsieur B.A.D et Madame S.A agents du Centre Hospitalier et Universitaire (C.H.U) retraités depuis 2003, ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République, pour l'obtention de leurs réquisitions de transport, de bagages et de voyage.

Etant donné que les dispositions de la convention collective applicable au personnel du C.H.U de Brazzaville ne font aucune restriction dans le bénéfice ou la jouissance des droits acquis, le Médiateur de la République a recommandé par lettre n°095 du 24 mars 2005 au Directeur Général du C.H.U.B de faire preuve d'impartialité et de rétablir les plaignants dans leurs droits. Les réquisitions ont été établies le 30 novembre 2005.

Cette affaire est close.

### **3- 9 1 17 Affaire n° 05-057 du 08 février 2005**

Monsieur M.J.B. ancien Député et Administrateur des S.A.F. retraité a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le traitement de son dossier d'évacuation sanitaire en instance au Service Médico-Social du Ministère de la Santé et de la Population.

Aussi, par lettre n° 062 du 18 février 2005, le Médiateur de la République a demandé au Ministre de la Santé de donner des instructions diligentes à ses services techniques afin qu'un projet d'arrêté d'évacuation sanitaire soit pris et soumis à sa signature après la tenue du Conseil de Santé. Ce projet d'arrêté a obtenu les signatures des Ministres de la Santé et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. Cette affaire est close.

### **3- 9 1 18 Affaire n° 05-072 du 2 mars 2005**

Madame K.Y., par requête en date du 2 mars 2005, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir la notification de son titre de pension auprès des services de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les investigations faites par les Assistants du Médiateur de la République ont permis d'établir que la notification réclamée était déjà signée. Le Médiateur de la République a donc demandé à l'intéressée de passer retirer sa notification de titre de pension au service vieillesse de la CNSS. L'affaire est close.

### **3- 9 1 19 Affaire n°05-099 du 29 mars 2005**

Le collectif des temporaires ex-RIPA a saisi le Médiateur de la République, en vue du paiement du reliquat de leurs droits sociaux par la Direction Générale de la Société Nationale d'Electricité (SNE).

Il ressort de l'examen de ce dossier que les temporaires, après leur licenciement de la SNE, ont réclamé leurs droits sociaux. Les parties en présence s'étaient donc convenues de liquider pour chaque agent un montant mensuel égale à 300.000 F CFA.

Cependant, les pièces comptables établies à cet effet par la SNE ont permis au Médiateur de la République de constater que les intéressés n'ont bénéficié à ce jour que de 67.200.000 F CFA en huit tranches égales, soit un reliquat de 77.398.300 F CFA avec toutes les conséquences néfastes qui en découlent pour eux.

Le Tribunal de travail de Brazzaville a reconnu le préjudice causé aux intéressés et a rendu une décision de justice en date du 9 août 1999 en faveur de ces derniers, pour le paiement de leur droits.

S'appuyant sur le protocole d'accord entre la Société Nationale d'Electricité représentée par son Directeur Général, d'une part, et Maître F. MAT. H., Huissier de justice, d'autre part, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, par lettre n°117 du 12 avril 2005, d'instruire le Directeur Général de la SNE pour le désintéressement effectif des requérants conformément à ce protocole d'accord d'autant plus que, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision juridictionnelle commande que l'on s'y conforme.

Réagissant à cette injonction, la SNE s'est exécutée et a payé les états des sommes dues suspendus il y a treize (13) mois. Le premier paiement s'est effectué le 21 novembre 2005 à la grande satisfaction des intéressés qui ont adressé une lettre de remerciement au Médiateur de la République.

Cette affaire peut être considérée comme close à en juger par la lettre de remerciement ci-après :



A Monsieur le Médiateur National  
- Brazzaville -

Monsieur le Médiateur.

Par la présente lettre, nous venons respectueusement auprès de votre haute personnalité, vous faire notre plein partage de cœur, pour les efforts battus à l'aboutissement et au dénouement du conflit qui nous opposait entre notre ancien employeur la S.N.E.

Nous exprimons notre grande et parfaite joie à votre égard et à votre collègue, ainsi, vous remercions très sincèrement de ce que vos efforts conjugués et les démarches entrepris ont permis la relance de nos paiements des états de sommes dues suspendus. Il y a treize (13) mois, dont le premier paiement s'est effectué le lundi 21/11/2005.

Veillez trouver ici, Monsieur le Médiateur National, l'expression de notre très profonde et sincère reconnaissance.

Nos remerciements.

P.O pour le Collectif IPA-RIPA/SNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P.O.", written in a cursive style.

**3- 9 1 20    Affaire n° 05-331 du 29 septembre 2005**

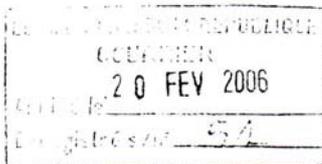
Madame M. née B.H. institutrice précédemment en service au centre préscolarité de Tié-Tié (Pointe-Noire), a saisi le Médiateur de la République pour son dossier de rapprochement de conjoints porté disparu dans les circuits de transmission de la Direction du Personnel et des Affaires Administratives (D.P.A.A) à la Direction Générale de l'Enseignement de Base (DGEB).

Le Médiateur de la République a recommandé à Madame la Directrice Générale de l'Enseignement Primaire, Secondaire, chargée de l'Alphabétisation de régulariser la situation de cette dame. Le projet de note de rapprochement des époux a été initié et soumis à la signature de Madame la Ministre. Une note additive a été signée et remise à l'intéressée. Cette affaire est close.

Satisfaite du règlement de cette affaire, l'intéressée a adressé au Médiateur de la République, la lettre de remerciement ci-après :

Madame M. née B. H.  
Brazzaville

Brazzaville, le 16 FEB 2006



A monsieur le Médiateur de la République  
Brazzaville

Monsieur le Médiateur,

Sur votre intervention, ma requête de rapprochement des conjoints a abouti, et je vous en remercie.

Je suis profondément sensible pour l'intérêt que votre institution a porté sur mon dossier en rétablissant l'équité.

Permettez moi donc, de vous exprimer ma très vive gratitude pour mes droits retrouvés et ceci pour le bonheur de mon foyer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Médiateur, l'expression de ma déférente considération.

### **3- 9 2 Affaires clôturées en défaveur des réclamants**

#### **3- 9 2 1 Affaire n° 04-083 du 12 mars 2004**

Mademoiselle M.G.S a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour la signature de son arrêté d'évacuation sanitaire, à Paris (France) bloqué dans les services techniques du Budget.

Compte tenu des graves incidences sur le myocarde, le Médiateur de la République a demandé par lettre n° 195 du 02 avril 2004, au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'attirer l'attention de ses collaborateurs ayant la charge de traiter ce dossier de faire preuve de compassion et de diligence dans la signature de cet arrêté.

L'intéressée n'a pas obtenu d'évacuation sanitaire et elle est morte des suites d'un arrêt cardiaque.

#### **3- 9 2 2 Affaire n° 05-068 du 22 février 2005**

Le Président de la Fondation Anthropologie et Civilisation pour la Recherche en Afrique Centrale (ACFRAC) a saisi le Médiateur de la République en vue d'obtenir auprès du Ministre de la culture, l'organisation de trois (3) festivals homologués, soutient-il par l'UNESCO à savoir :

- rite royal d'absolution et de paix ;
- conférence annuelle de MB2 .
- journées culturelles Küküa.

Ce dossier qui a été transmis au Ministre de la culture par Monsieur le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Privatisations en date du 13 avril 2004 a été rejeté sans motif apparent.

Le Médiateur de la République a demandé par lettre n° 106 du 30 mars 2005 au Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme de lui communiquer l'ensemble des éléments pertinents y afférents afin de lui permettre une instruction fondée du dossier.

Le Ministre de la culture dans sa réponse datée du 02 mai 2005 et référencée n° 349/MCAT-CAB a informé le Médiateur de la République de ce que ces festivals n'ont jamais été homologués par l'UNESCO. Le Département de la culture ne peut donc pas soutenir la demande de l'ACFRAC.

Ce dossier peut être considéré clos.

#### **3- 9 2 3 Affaire n° 05-090 du 22 mars 2005**

Le Lieutenant MF.J., retraité de son état a introduit une réclamation auprès du Médiateur de la République pour la reconstitution de sa carrière militaire à cause de ses nombreux retards subis dans ses avancements en grade, ce malgré l'obtention successive des diplômes militaires requis : CAT 1 AAA obtenu le 1<sup>er</sup> août 1979, CAT 2 AAA obtenu le 12 janvier 1981, CIA obtenu le 15 mars 1984 , BT1 sécurité obtenu le 27 septembre 1985, BAI AAA obtenu le 22 juillet 1985, Diplôme de Chef de section obtenu le 17 novembre 1994.

Nommé sous-lieutenant en octobre 1994, l'intéressé n'a été promu au grade de lieutenant qu'en juillet 2001, soit 7 ans plus tard. Il a été admis à la retraite le 31 décembre 2002.

Le dossier de l'intéressé transmis par le Médiateur de la République le 05 avril 2005 par lettre n° 110 au Ministre à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale n'a pas connu de suite favorable.

En effet, dans sa réponse au Médiateur de la République, datée du 12 mai 2005 et référencée n° 00839/PR/MDNACMG/CAB, le Ministre de la Défense a rejeté la demande de reconstitution de carrière du Lieutenant MF.J au motif que celle-ci n'était fondée car l'avancement n'est pas automatique bien qu'on ait rempli les conditions requises. Il se fait exclusivement au choix qu'effectue l'administration militaire parmi tous les militaires proposables et selon un contingent déterminé.

Ainsi, le préjudice subi par l'intéressé a été occulté puisque l'Ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ne prescrit nullement ces conditions.

Cette affaire peut être considérée comme clôturée.

### **3- 9 2 4 Affaire n° 05-607 du 17 décembre 2004**

Le Sergent M.L., retraité de son état a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la reconstitution de sa carrière militaire.

En effet, le sergent M.L. à l'époque Caporal-chef avait été victime d'un accident grave de retour d'une mission commandée à Loudima plongeant l'intéressé dans une incapacité presque totale. Cela lui a privé tout stage et tout avancement.

Le dossier a été transmis au Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale le 8 mars 2005 par lettre n° 077 du Médiateur de la République.

Dans sa réponse référencée n° 00376/PA/MDNACMG/CAB du 28 février 2005, le Ministre de la Défense a écarté la possibilité de révision de carrière militaire de l'intéressé pour demande non fondée et a conseillé au requérant de saisir la commission de réforme de l'Armée.

Cette affaire peut être considérée comme clôturée.

### **3- 9 3 Affaires clôturées pour réclamations non fondées**

#### **3- 9 3 1 Affaire n° 02-216 du 21 novembre 2002**

Monsieur M'V.OB.E. Président du collectif des agents municipaux suspendus a sollicité l'intervention du Médiateur de la République dans le différend qui les oppose aux autorités municipales et relatif à la suspension de huit (8) agents avec perte de salaire.

Par lettre n° 239 du 24 juin 2003, le Médiateur de la République a informé Monsieur M'V.OB.E. que sa requête ne s'inscrit pas dans son domaine de compétence.

En effet, l'article 15 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur de la République stipule que : « les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur ».

Pour cette raison, le Médiateur de la République ne peut soutenir cette réclamation.

#### **3- 9 3 2 Affaire n° 05-164 du 26 mai 2005**

Monsieur B.A., par requête en date du 26 mai 2005, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour que le calcul de sa pension de vieillesse qu'il trouve non conforme soit repris.

L'étude du dossier par les services du Médiateur de la République a permis de conclure que l'erreur évoquée par le requérant n'est pas fondée. L'intéressé a été amené à comprendre que le calcul de sa pension de vieillesse ne valait pas la peine d'être repris.

L'affaire est donc close

### **3- 9 3 3 Affaire n° 05-186 du 14 juin 2005**

Le comité de suivi des décisionnaires du Ministère du Développement Industriel, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat a saisi le Médiateur de la République pour diligenter le processus de leur intégration à la Fonction Publique.

Les intéressés, décisionnaires depuis 1997 ont transmis leurs dossiers d'intégration au Ministère de la Fonction Publique par le truchement de leur Ministère de tutelle qui les a réactualisés en 2004. Mais le processus de cette intégration tarde à aboutir par manque de ligne budgétaire prévu à cet effet.

Les Assistants du Médiateur de la République qui ont rencontré les responsables de la Fonction Publique pour un entretien sur cette affaire ont été informés de ce que, l'intégration à la fonction publique se fait sur la base des quotas mis à la disposition de chaque Ministère suivant les prévisions budgétaires. Chaque Ministère doit ainsi transmettre à la Fonction Publique la liste des agents à intégrer en fonction du quota qui lui est attribué par le conseil interministériel.

Au cours d'un entretien entre les assistants du Médiateur de la République et les requérants, il a été suggéré à ces derniers de saisir sur leur Ministère de tutelle afin de chercher à obtenir un quota de postes budgétaires et faire aboutir le processus de leur intégration.

L'affaire est close.

### **3- 9 3 4 Affaire n° 05-287 du 8 septembre 2005**

Madame M.S.E. a sollicité par requête en date du 30 août 2005, l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministère de la fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en vue de l'établissement à son profit d'un arrêté de mise en stage utile pour la suite de sa carrière administrative.

En réponse, le Médiateur de la République a informé l'intéressée par lettre n° 621 du 28 septembre 2005 qu'il ne pouvait réserver une suite favorable à sa requête.

En effet, conformément à l'article 260 de la loi 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique, seuls les fonctionnaires en activité, ayant moins de 50 ans sont autorisés à se présenter aux concours ou tests professionnels.

Etant âgée de 51 ans au moment du concours, Madame M.S.E. ne remplit pas la condition exigée par la réglementation en vigueur, le Médiateur de la République ne peut remettre en cause un texte de loi.

L'affaire est close.

### **3- 9 3 5 Affaire n° 05-335 du 3 octobre 2005**

Monsieur A.E., secrétaire au District d'Ollombo, Département des Plateaux, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de son recrutement dans la fonction publique.

Par lettre n° 719 du 26 octobre 2005, le Médiateur de la République a informé l'intéressé qu'il ne peut réserver une suite favorable à sa demande, dans la mesure où aucun différend ne l'oppose avec l'administration pouvant susciter son intervention.

Toutefois, le Médiateur a signalé à Monsieur A.E. que la note circulaire n° 005/R-PL/PREF-CAB du 15 novembre 2005 du Préfet du Département des Plateaux dans laquelle il fonde sa requête concerne les décisionnaires émergeant au budget régional et non le personnel bénévole.

Il lui a suggéré de se rapprocher du cabinet de Monsieur le Préfet pour s'enquérir de la suite qui a été réservée à la lettre n° 094 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 du Chef de district d'Ollombo transmettant son dossier.

L'affaire est close.

### **3- 9 3 6 - Affaire n° 05-339 du 04 octobre 2005**

Le collectif des diplômés sans emploi des Eaux et Forêts a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de leur intégration dans la fonction Publique dans le cadre du quota de 200 agents à recruter par année pendant la période décennale 2004 à 2013.

Les intéressés qui avaient accédé à la formation par voie de concours trouvent injuste d'être soumis au test psychotechnique pour leur recrutement.

Pour une instruction en toute objectivité de ce dossier, le Médiateur République, par lettre n° 726 du 02 novembre 2005, a demandé au Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement de mettre à sa disposition toutes les informations nécessaires y relatives.

Par lettre n° 1401 du 12 décembre 2005, le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement a, en réponse, porté à la connaissance du Médiateur de la République qu'il allait se dérouler un test de recrutement le 16 décembre 2005 à Brazzaville auquel les diplômés sans emploi des Eaux et Forêts, pourraient prendre part. A cette lettre a été joint l'arrêté n° 7465/MFPRE/MEFE du 24 novembre 2005 portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement dans la Fonction Publique au titre de l'année 2005, des cadres spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et de l'environnement.

Le test ayant effectivement eu lieu, l'affaire est close.

## 4- DES REFORMES

Elles découlent de l'article 5 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur qui stipule : « **Le Médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut de même proposer la modification de certains textes...** ».

Ce pouvoir de proposition de réformes du Médiateur de la République est susceptible de s'exercer dans deux situations, soit pour remédier à un dysfonctionnement récurrent d'un service public, soit pour mettre fin à une situation inéquitable engendrée par l'application d'une norme législative ou réglementaire ou par une lacune juridique.

Cependant, il sied de signaler que ces réformes sont mises en œuvre en se fondant explicitement sur une réclamation reçue par le Médiateur de la République.

Ainsi trois propositions de réformes ont été initiées par le Médiateur de la République en 2004 et ont connu l'évolution suivante en 2005. Il s'agit de :

### **1 – Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur.**

Ce projet de loi, dans son article 4 nouveau prévoyait la saisine du Médiateur par l'intermédiaire d'un Député ou d'un Sénateur lors de leurs descentes parlementaires à l'intérieur du pays, surtout maintenant que le Médiateur ne dispose pas encore de structures en dehors du siège.

Ces parlementaires pouvaient suivre l'instruction des réclamations reçues et rapporter aux requérants, les solutions que le Médiateur de la République aurait proposées ou recommandées pour chacune des réclamations qui lui aurait été soumise. Au besoin ils pouvaient dans le cadre des règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, poser des questions orales ou écrites aux membres du Gouvernement concernés par ces requêtes pour avoir les réponses nécessaires à réserver aux citoyens.

Le même article 4 dans son 3<sup>e</sup> alinéa proposait également la saisine du Médiateur de la République par le Président de la République pour toute question de sa compétence et dont il juge nécessaire d'obtenir l'avis du Médiateur de la République comme c'est le cas au Sénégal et en France notamment.

Ce projet de loi transmis au Secrétariat Général du Gouvernement en juillet 2004 a fait l'objet d'une saisine de la Cour Suprême en février 2005. Celle-ci, en son Assemblée Générale Consultative du 21 mars 2005 a rendu l'Avis n°011/CS05 du 21 mars 2005 ci-après jugeant hélas cette démarche inopportune.

N° 011 /C.S.05.-

Aff : Avant-projet de loi modifiant  
l'article 4 de la loi n°9-98 du  
18 octobre 1998 portant institution,  
attributions et fonctionnement du médiateur.

**A V I S**  
*émis par la Cour suprême*

**La Cour suprême**, saisie pour avis par lettre n°106/PR-SGG-CAB du 23 février 2005 de Monsieur le Secrétaire général du gouvernement de l'avant-projet de loi modifiant l'article 4 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur dans les termes suivants : « *Monsieur le Premier Président, conformément à l'article 118 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour avis de la Cour Suprême, l'avant-projet de loi modifiant l'article 4 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur* » ;

Réunie le 21 mars 2005 en Assemblée générale Consultative pour en délibérer ;

(/u la Constitution ;

(/u la loi n°025/92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême telle que modifiée et complétée par les lois n°s 030/94 du 18 octobre 1994 et 17/99 du 15 avril 1999 ;

(/u le décret n°92-325 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant attributions et fonctionnement du Secrétariat général du gouvernement ;

***Le rapporteur entendu ;***

Répond à la demande d'avis de Monsieur le Secrétaire général du gouvernement dans le sens des observations suivantes :

## I- SUR LA NATURE DU TEXTE EN PROJET

Selon l'article 166 de la Constitution, les conditions d'organisation, de nomination et de saisine du médiateur de la République sont fixées par la loi. Dans ces conditions c'est à bon droit que le texte en projet qui vient modifier l'article 4 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du médiateur a été initié sous forme de loi, une loi ne pouvant être modifiée que par une loi ;

## II- SUR LE DISPOSITIF DU TEXTE EN PROJET

2.1- L'alinéa 1<sup>er</sup> du texte en projet n'appelle aucune observation.

2.2- Le second alinéa qui institue comme une variante quant aux modalités pratiques de saisine du médiateur n'appelle aucune observation défavorable au regard de l'article 165 de la Constitution selon lequel « Toute personne, physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme public n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qui lui est dévolue, peut, par une requête individuelle, saisir le médiateur de la République ».

Mais la rédaction préconisée n'institue pas, loin s'en faut, un nouveau mode de saisine. Elle vient simplement faire comme une interprétation de l'article 4 ancien. En effet aux termes de l'article 4 de la loi dont demande d'avis de modification, rien n'interdit à un administré, personne physique ou morale, demeurant loin de la ville où siège habituellement le Médiateur, de faire porter sa requête par tout moyen à sa disposition. Il peut la remettre à une personne de passage, à un parlementaire, en tout cas à toute personne qui accepte de prendre la requête et de la faire parvenir au Médiateur. Il peut aussi l'envoyer au Médiateur par la voie postale. Dans ces conditions, il n'est donc pas nécessaire que l'article 4 soit modifié comme le préconise le texte en projet.

Par ailleurs, en voulant comme cela est dit dans l'exposé des motifs donner au parlementaire la possibilité « **de suivre l'instruction et de rapporter aux requérants les solutions que le Médiateur de la République aura proposées ou recommandées pour chacune des réclamations qui lui aurait été soumise** » l'avant-projet de loi créé là, un cas d'immixtion du parlementaire dans les fonctions du Médiateur. Une telle immixtion serait contraire à la lettre comme à l'esprit de l'article 165 de la Constitution dont l'application doit se traduire par un dialogue direct, sans intermédiaire, entre l'administré-demandeur et le Médiateur. C'est ainsi qu'il faut comprendre le sens des mots « *requête individuelle* ».

Enfin, en édictant en faveur du parlementaire une prérogative que la Constitution ne lui a pas conférée, le texte en projet peut encourir le reproche de violer la Constitution en ce que la mission du parlementaire est notamment de légiférer, de contrôler et de discuter des grandes orientations d'intérêt national. Il ne devrait cependant pas intercéder, s'agissant des missions du Médiateur, de manière aussi formelle entre les administrés et celui-ci.

La Cour suprême est d'avis qu'il faut s'abstenir de toute écriture de la loi qui comporterait le risque de politisation de la fonction de Médiateur ou des relations du Médiateur avec les administrés.

Le deuxième alinéa est, en définitive, inopportun et, en tout cas, susceptible d'encourir les griefs ci-dessus énoncés.

2.3- Au sujet de l'alinéa 3, il convient de relever qu'en vertu des dispositions de l'article 56 de la Constitution, le Président de la République peut charger tout organe de l'Etat à l'exclusion des deux chambres du parlement, ou toute personnalité de son choix, de toute mission qu'il croit utile au bien de la Nation ; pour le faire, il n'a pas besoin d'habilitation particulière.

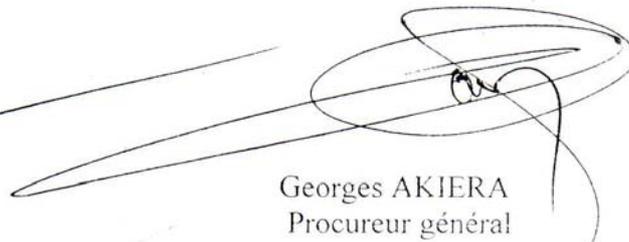
Le 3<sup>ème</sup> alinéa du texte en projet n'est donc pas nécessaire.

En conclusion, la modification préconisée est inopportune.

Tel est le sens de l'avis délibéré par l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême, les jour, mois et an que dessus à la séance où siégeaient :



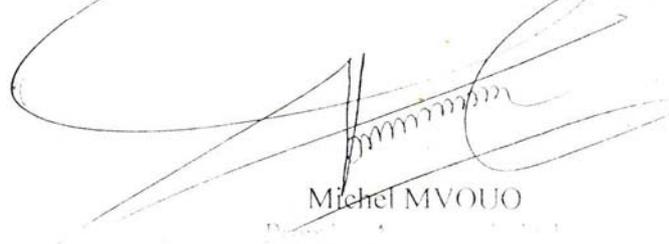
Placide LENGA  
Premier président



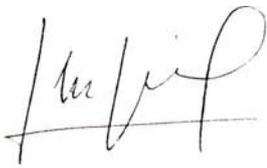
Georges AKIERA  
Procureur général



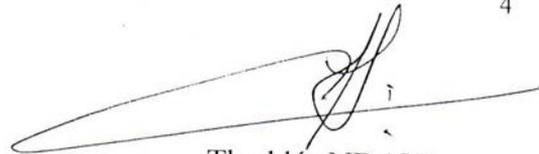
Henri BOUKA  
Vice président



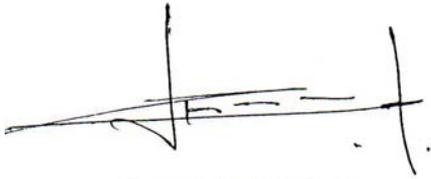
Michel MVOUO



Jean Pierre MBIKA  
Président de chambre



Thaddée NDAYI  
Avocat général



Pascal KOUMOU  
Président de chambre



Yvonne KIMBEMBE  
Avocat général



Victor ONDZIE  
Président de chambre



Amédée OGNIMBA  
Avocat général



Samuel GATABANTOU  
Président de chambre



Dorothée OUNETINIGUE-MAMBANI  
Président de chambre



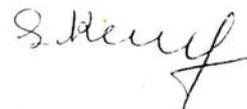
Auguste MAKAYA-BOUANGA  
Président de chambre



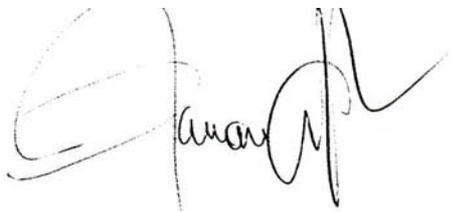
Robert MOUTEKE  
Juge



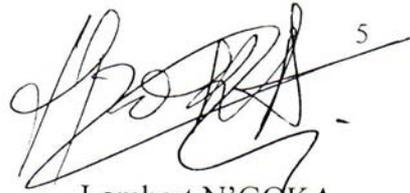
Vincent Germain NZOALA  
Juge



Louise KANGA



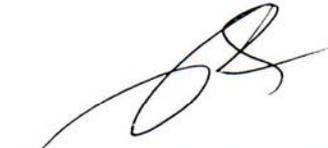
André KAMANGO  
Juge



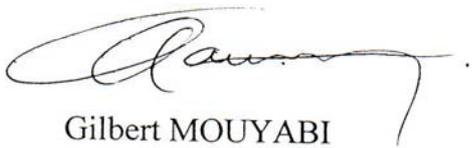
Lambert N'GOKA  
Juge



Alphonse POPOSSI-MANZIMBA  
Juge



Flora DALMEIDA-MELE  
Juge



Gilbert MOUYABI  
Juge



Grégoire BOUTSANA  
Juge



Odilon OSSOMBI  
Juge

## **2 – Projet de décret modifiant le décret n°92-336 du 7 juillet 1992 fixant les modalités de titularisation des agents de l'Etat.**

Le décret n°92-336 du 7 juillet 1992 est tombé en désuétude puisqu'il fixait le délai de dépôt des dossiers de titularisation à un an à compter de la date de sa publication.

Or, la lenteur de l'Administration n'a pas permis à tous les agents contractuels de l'Etat, demandeurs du nouveau statut de fonctionnaire de l'acquérir dans les délais fixés.

Nombreux ont donc saisi le Médiateur de la République pour voir régulariser leur situation.

Le Médiateur de la République a dans le cadre de l'instruction de cette affaire demandé au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat de réactualiser le décret précité afin d'être en conformité avec l'article 197 de la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la Fonction Publique dans la mesure où l'emploi qu'exercent ces agents contractuels peut être tenu par un fonctionnaire.

Ce projet de loi a été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement pour examen et adoption en Conseil des Ministres. La suite est toujours attendue.

## **2 - Régime de garantie sociale pour les Hautes Autorité de l'Etat en vacance de fonctions.**

Un régime de garantie sociale pour les Hautes Autorités de l'Etat en vacance de fonctions a été institué par le décret n° 92-438 du 31 juillet 1992. Ce régime de garantie sociale alimenté par une subvention annuelle sur le budget de l'Etat devait être applicable aux Hautes Autorités de l'Etat ci-après, après cessation de leurs fonctions :

- Les anciens Présidents de la République ;
- Les anciens Premiers Ministres et les anciens Présidents des Assemblées Parlementaires ;
- Les anciens Membres du Gouvernement et les anciens Membres des Bureaux des Assemblées Parlementaires;
- Les anciens Directeurs de Cabinet du Président de la République et du Premier Ministre ayant exercé leurs fonctions pendant au moins un an

Ils devraient bénéficier d'une allocation mensuelle viagère et de certains avantages en nature (logement, véhicule, gratuité d'eau, électricité, téléphone etc..)

Ce décret qui constituait une véritable avancée dans le cadre de la protection sociale pour ces catégories de responsables de l'Etat n'a malheureusement jamais connu la moindre application en raison du manque d'évaluation financière préalable pour l'application de toutes les dispositions contenues dans le décret et aussi du manque de volonté politique des Autorités en place dès 1992.

Ce décret a été abrogé par la suite par le décret n° 98-184 du 18 juin 1998 accordant des avantages aux seuls anciens Premiers Ministres et anciens Présidents des Assemblées Parlementaires. Ce dernier texte pourrait être révisé et complété en l'étendant aux anciens Présidents de la République et aux anciens Présidents des Institutions Nationales. Telle est la réforme suggérée dans le projet de décret soumis au Gouvernement. La suite est toujours attendue.

## **3 - Projet de décret sur les effet financiers**

# 5- CONCLUSION

Au plan international, le Médiateur de la République empêché s'est fait représenter par son Directeur de Cabinet pour prendre part aux travaux du IVe Congrès Statutaire de l'AOMF qui s'est tenu en novembre 2005 à Paris.

Ce congrès a été l'occasion de confirmer notre adhésion aux principes d'alternance dans les organes de gestion de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) et ceux de la pratique de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone dans les secteurs qui relèvent de nos domaines de compétences et a renouvelé pour deux (2) ans le mandat du Médiateur de la République du Congo en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'AOMF.

Au plan national, il devient récurrent de souligner chaque année, les conditions déplorable dans lesquelles travaillent le Médiateur de la République et ses collaborateurs.

Les promesses faites par le Gouvernement de trouver à l'Institution un bâtiment décent pouvant abriter son siège ne sont toujours pas tenues.

Quant aux budgets de fonctionnement et d'investissement, ils sont fixés arbitrairement par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget sans tenir compte des missions et des besoins prioritaires de l'Institution.

Mais, malgré cette situation, le Médiateur a tenu à accomplir l'essentiel de ses missions, celle de protéger les citoyens contre les abus et dysfonctionnements de l'Administration.

Ainsi, en 2005, 163 dossiers ont été traités par le Médiateur de la République.

Cependant, le manque de collaboration de la plupart des départements ministériels incriminés ne favorise nullement le règlement rapide et en équité des affaires instruites.

L'on peut toutefois relever que l'opiniâtreté du Médiateur de la République a permis la résolution de 31 affaires en cette année 2005.

Le Médiateur de la République renouvelle une fois de plus, le vœu de voir s'instaurer des réunions de travail présidées par le Premier Ministre sous forme de réunions interministérielles pour rappeler à certains chefs de Départements les obligations de la loi en la matière et trouver les solutions rendues nécessaires face aux besoins et attentes des citoyens.

Comme les années précédentes, les nombreuses requêtes introduites auprès du Médiateur de la République font ressortir que la plus grande partie des préoccupations quotidiennes des citoyens ne sont toujours pas satisfaites. C'est ainsi que l'on retrouve dans les requêtes reçues :

- la dette intérieure commerciale envers les opérateurs économiques bien qu'un début de solution ait été amorcé en 2005 ;
- la dette intérieure sociale malgré les promesses faites de payer aux fonctionnaires trois (3) mois d'arriérés de salaire en 2005 et 2006, la mesure devant être étendue aux retraités ;
- les révisions des situations administratives civiles et militaires ;
- la non-exécution des décisions de Justice ;
- les évacuations sanitaires sélectives ;
- les problèmes domaniaux.

Le Médiateur de la République dont les suggestions, recommandations, injonctions, propositions de réforme, de règlements en équité doivent être perçues comme des améliorations à opérer inéluctablement au sein de l'administration ne constitue nullement un censeur, mais plutôt un conseiller privilégié de cette Administration.

La résolution des problèmes quotidiens des citoyens est un gage de paix sociale et devrait constituer un leitmotiv des gouvernants dans leur action.

La réussite de la « Nouvelle Espérance », programme du Chef de l'Etat nécessite la conjugaison des efforts de toutes les institutions nationales, il est vrai, mais les gouvernants doivent en être les moteurs. Ils doivent imprimer le rythme et la cadence.

## 6- ANNEXES

Annexe 1 : LOI N° 9 - 98 du 31 octobre 1998  
portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur

Annexe 2 : \_DECRET N° 2001-391 du 2 AOUT 2001  
portant nomination du Médiateur de la République.

Annexe 3 : DECRET N° 2002 - 252 du 20 juillet 2002  
Portant attributions et organisation des services du Médiateur de la République

Annexe 4 : DECRET N° 2004 - 473 du 18 Novembre 2004  
portant renouvellement du mandat de monsieur Hilaire MOUNTHAULT  
en qualité de Médiateur de la République

Annexe 5 : Organigramme du Médiateur de la République

Annexe 6 : STATUTS de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

Annexe 7 : Déclaration de BAMAKO

Annexe 8 : DECRET N° 92-438 du 31 juillet 1992 ;  
DECRET N° 98-184 du 18 juin 1998  
Projet de décret

Annexe 9 : Lettre n° 609 du 20 septembre 2005 du Médiateur de la République

## **ANNEXE 1**

**CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité - Travail - Progrès

### **LOI N° 9 - 98 DU 31 octobre 1998 Portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur**

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

#### **TITRE I: DE L'INSTITUTION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE**

**Article premier** : Il est institué, en République du Congo, un Médiateur de la République.

#### **TITRE II -- DES ATTRIBUTIONS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE**

**Article 2** : Le Médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

**Article 3** : Le Médiateur de la République ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet de leurs revendications relatives au fonctionnement de l'administration.

**Article 4** : Le Médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

**Article 5** : Le Médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut de même proposer la modification de certains textes. Il peut adresser à l'administration l'injonction de se conformer à une décision de justice.

**Article 6** : La mission du Médiateur de la République est de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

#### **TITRE III: DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE;**

**Article 7**: Le Médiateur de la République a les mêmes avantages que les membres du Gouvernement. Il perçoit un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 8** : Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura outragé le Médiateur, qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

**Article 9 :** Avant d'entrer en fonction, le Médiateur de la République doit faire, par écrit, une déclaration sur l'honneur qu'il démissionne de son parti politique ou de son syndicat, le cas échéant.  
Acte est donné de cette démission par le Président de la Cour Suprême, lors de la cérémonie de sa prestation de serment.

**Article 10:** Avant d'être installé dans ses fonctions, le Médiateur de la République prête devant la Cour Suprême le serment suivant: « *Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, d'être impartial, de garder le secret sur toutes les informations dont j'aurais eu connaissance, même après la cessation de mes fonctions* ».

**Article 11 :** Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour Suprême, du Conseil Economique et Social, du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Conseils locaux.

Si le Médiateur entend solliciter un mandat électif, il doit avant tout démissionner.  
La démission est d'office dans ce cas.

#### **TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

**Article 12 :** Le Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations relatives au fonctionnement des administrations dans leur relation avec les administrés, au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

**Article 13 :** Le Médiateur de la République est nommé pour trois ans par décret pris en Conseil des Ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions motivées par décret pris en Conseil des Ministres. Son mandat est renouvelable.

**Article 14 :** Le Médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 15 :** Les différends, qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur.

**Article 16 :** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 12 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public, peut, par une réclamation individuelle, saisir le Médiateur comme prévu à l'article 4 de la présente Loi.

**Article 17 :** La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

**Article 18 :** Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les différends dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre -publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 24.

L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

**Article 19 :** Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien - fondé d'une décision juridictionnelle.

**Article 20 :** Les ministres et toute autre autorité publique doivent faciliter la tâche du Médiateur. Ils sont tenus, à cet effet, d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux convocations et, éventuellement, aux questions du Médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et les enquêtes demandées par le Médiateur.

Le Président de la Cour Suprême et le Président de la Cour des Comptes font, sur la demande du Médiateur, procéder à toutes études.

**Article 21 :** Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier relatif à l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret relatif à la défense nationale, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

**Article 22:** Le Médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

**Article 23 :** Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

**Article 24 :** Les collaborateurs du Médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine. Ces conditions sont déterminées aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 ci-dessous.

**Article 25:** Lorsque le Médiateur choisit ses collaborateurs parmi les fonctionnaires civils de l'Etat, ceux-ci peuvent être placés en position de détachement dans les conditions prévues au statut général des fonctionnaires.

**Article 26 :** A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre dans leur corps d'origine.

Le surnombre doit être résorbé à la première vacance. La réintégration d'un collaborateur du Médiateur à l'issue du détachement est prononcée à un échelon et à un grade au moins égaux à ceux qu'aurait atteints un fonctionnaire du même corps ayant, à l'époque du début du détachement, une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

**Article 27** : Les militaires de carrière peuvent être placés en service détaché auprès du Médiateur. Ils bénéficient de même des facilités de réintégration ci-dessus énoncées à l'expiration du détachement auprès du Médiateur.

**Article 28** : Les mêmes facilités de réintégration sont accordées aux magistrats qui avaient bénéficié d'un détachement auprès du Médiateur.

**Article 29** : Les agents des collectivités territoriales, titulaires d'un emploi permanent à temps complet, peuvent être placés en position de détachement auprès du Médiateur.

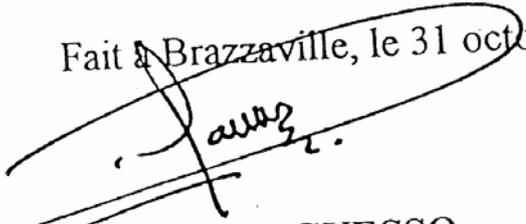
A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre et dans un emploi de leur collectivité d'origine. Les dispositions de l'article 25 ci-dessus leur sont applicables.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un agent d'une collectivité territoriale se trouve en surnombre, son traitement ainsi que les indemnités et les prestations familiales, auxquelles il peut prétendre, sont remboursés par l'Etat à la collectivité territoriale Jusqu'au refus par l'intéressé du troisième poste de niveau au moins équivalent qui lui aura été offert dans une autre collectivité territoriale.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 30** : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi 01/91 fixant l'organisation et le fonctionnement de la médiation, sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998

  
Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

  
Pierre NZE.-

Annexe 2

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

**Unité – Travail – Progrès**

\*

**DECRET N° 2001-391 du 2 AOUT 2001  
Portant nomination du Médiateur de la République.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu la loi 9-98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur ;  
Vu, ensemble, les décrets n° 99 – 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires membres du Gouvernement ;  
En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article unique :** M ; Hilaire MOUNTHAULT est nommé Médiateur de la République.

Fait à Brazzaville, le 2 AOUT 2001



*Denis SASSOU-NGUESSO.-*

Par le Président de la République,

Pour Le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :  
Le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



*Gérard BITSIKINDOU*

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité – Travail – Progrès  
-----

**DECRET N° 2002 – 252 DU 20 juillet 2002  
Portant attributions et organisation des  
services du Médiateur de la République**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi 9-98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur ;

Vu le décret n° 2001-391 du 2 août 2001 portant nomination du Médiateur de la République ;

Vu, l'ensemble, les décrets numéros 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret fixe, conformément à la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, les attributions et l'organisation des services du Médiateur de la République.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** le Médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

Il ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet des revendications de ceux-ci en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration.

Le Médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut, de même, proposer la modification de certains textes. Il peut adresser à l'administration l'injonction de se conformer à une décision de justice.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur principal du budget de la médiation.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** les services du Médiateur de la République comprennent :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- la délégation générale

## CHAPITRE I : DU CABINET

**Article 4 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination et de contrôle qui assiste le Médiateur de la République dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Médiateur de la République et sur délégation, les questions administratives et techniques qui relèvent de la médiation.

Les membres du cabinet sont nommés par le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies au statut général des fonctionnaires.

## CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

**Article 5 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la communication ;
- La direction administrative et financière.

### SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**Article 6 :** La direction de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- faire connaître et vulgariser l'institution Médiateur de la République auprès du public ;
- connaître de toutes les questions de presse et les informations qui intéressent le Médiateur de la République ;
- avoir des relations avec les institutions de la République, les organes de la presse publique et privée ;
- veiller à la bonne image de l'institution auprès des pouvoirs publics, de la presse et du public ;
- gérer la documentation et les archives.

**Article 7: La direction de la communication comprend :**

- le service de l'information
- le service des relations publiques, de la documentation et des archives.

#### Sous-section 1 : Du service de l'information

**Article 8 :** le service de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- faire connaître et vulgariser l'institution Médiateur de la République ;
- connaître de toutes les questions de presse et les informations qui intéressent le Médiateur de la République ;
- concevoir et réaliser tout support d'information qui vise à faire connaître l'institution au public.

#### Sous-section 2 : Du service des relations publiques, de la documentation et des archives

**Article 9 :** Le service des relations publiques, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- entretenir la bonne image de l'institution ;
- organiser les activités du Médiateur de la République dans ses relations avec les autres institutions de la République, les organes de la presse publique et privée ;
- faire connaître l'institution auprès du public ;
- vulgariser les initiatives du Médiateur de la République en vue de susciter l'adhésion du public à ces initiatives ;
- gérer la documentation et les archives.

**Article 10 :** La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le projet de budget de la médiation de la République ;
- gérer les crédits ;
- tenir la comptabilité deniers ;
- tenir la comptabilité matière des biens, meubles et immeubles ;
- gérer et entretenir les biens meubles et immeubles ;
- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le compte de gestion annuel à adresser à la cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 11 :** La direction administrative et du personnel comprend :

- le service administratif et du personnel
- le service de la comptabilité.

#### **Sous-section 1 : Du service administratif et du personnel**

**Article 12 :** Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les ressources humaines.

#### **Sous-section 2 : Du service de la comptabilité**

**Article 13 :** Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- tenir la comptabilité deniers ;
- tenir la comptabilité matière des biens meubles et immeubles ;
- gérer et entretenir les biens meubles et immeubles ;
- élaborer le compte de gestion annuel ;
- adresser à la cour des comptes et de discipline budgétaire le compte administratif et le compte financier.

## **CHAPITRE II : DE LA DELEGATION GENERALE**

**Article 14 :** La délégation générale de la médiation est dirigée et animée par un délégué général.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- instruire les réclamations et préparer les projets de recommandations à soumettre au Médiateur de la République ;
- élaborer les projets de proposition de modification des textes législatifs et réglementaires à soumettre au Médiateur de la République ;
- coordonner et contrôler les activités de tous les services qui relèvent de son autorité ;
- veiller aux relations avec les services de l'Etat et les délégations départementales du Médiateur de la République ;
- assurer de concert avec la direction administrative et financière la formation du personnel.

**Article 15 :** Le délégué général est l'ordonnateur délégué de la médiation de la République.

**Article 16 :** La délégation générale, outre le secrétariat de direction comprend :

- la division de l'orientation des réclamations ;
- les divisions de l'institution ;
- les délégations départementales.

## **SECTION 1 : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 17 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception, l'exploitation et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs.

## **SECTION 2 : DE LA DIVISION DE L'ORIENTATION DES RECLAMATIONS**

**Article 18 :** La division de l'orientation des réclamations est chargée de traiter les réclamations, d'accueillir et d'orienter les administrés vers les services compétents, de fournir les informations sur l'état d'avancement des dossiers des administrés.

## **SECTION 3 : DES DIVISIONS DE L'INSTRUCTION**

**Article 19 :** Les divisions de l'instruction sont :

- la division de l'économie et des finances ;
- la division du travail et l'administration ;
- la division des affaires socioculturelles ;
- la division juridique, des droits humains, de la coopération internationale, chargée des réformes.

**Article 20 :** Les divisions de l'instruction sont dirigées et animées par des chefs de divisions ; elles sont chargées dans leurs secteurs respectifs :

- d'apporter une assistance aux administrés dans la défense de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs ;
- de recevoir et instruire les réclamations provenant des personnes physiques et morales ;
- de formuler des recommandations en vue de règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration publique et les administrés ;
- de faire des propositions de modification des textes législatifs, réglementaires et administratifs, dans l'intérêt général ;
- d'initier et de participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
- de préparer le rapport annuel du Médiateur de la république ;
- de toute autre question pouvant leur être confiée.

**Article 21 :** Les chefs de division sont assistés d'assistants.

**Article 22 :** La division de l'économie et des finances couvre les secteurs suivants :

- économie et finances : régies financières, fiscalité, assurances ;
- mines et énergie : eau, électricité, mines ;
- travaux publics urbanisme, habitat, marchés et contrats de l'Etat, des problèmes domaniaux, de déguerpissement ;
- transports et marine marchande ;
- aménagement du territoire ;
- hydrocarbure ;
- eaux et forêts, agriculture ;
- postes et télécommunications ;
- environnement ;
- commerce, industrie et artisanat, organisations patronales.

**Article 23 :** La division du travail et de l'administration couvre les secteurs suivants :

- travail, caisse de retraite ;
- Fonction Publique ;
- défense et sécurité.

**Article 24 :** La division des affaires socioculturelles couvre les secteurs suivants :

- éducation nationale, recherche scientifique;
- santé, affaires sociales ;
- culture, arts et sports ;
- tourismses ;
- presse et communication.

**Article 25 :** La division juridique, des droits humains, de la coopération internationale et des réformes couvre les secteurs suivants :

- présidence de la République : cabinet civil et militaire, contrôle d'Etat ;
- affaires étrangères et coopération : immigration, attribution de la nationalité, carte de séjour, coopération internationale ;
- justice ;
- droits humains ;
- propriétés foncières ;
- réformes administratives.

**Article 26 :** Les délégations départementales sont dirigées et animées par des délégués départementaux.

Les délégués départementaux sont chargés de favoriser la démocratie de proximité dans le cadre de la décentralisation.

A ce titre, les délégations départementales sont chargées notamment de :

- recevoir les réclamations déposées auprès d'elles et procéder à leur examen en vue de la recherche d'un règlement à l'amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés ;
- aider le réclamant, en cas d'affaire complexe, à constituer son dossier en vue de le transmettre au Médiateur de la République ;
- suggérer toute réforme utile au Médiateur de la République ;
- adresser au Médiateur de la République tous les trois mois un rapport sur les affaires réglées et sur celles qui sont en cours de règlement.

**Article 27 :** Les délégués départementaux sont assistés d'assistants et d'un ou d'une secrétaire.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 :** Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

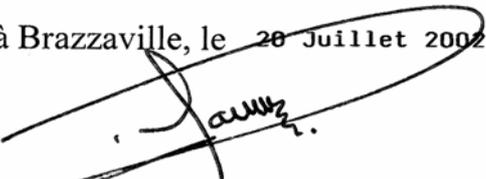
Chaque division dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

**Article 29 :** Tous les agents et cadres de la médiation sont nommés par le Médiateur de la République

**Article 30 :** Dans l'exercice de leur mission d'instruction des réclamations, le délégué général, les chefs de division, les délégués départementaux et les assistants portent des badges et des ordres de mission dûment signés par le Médiateur de la République pour l'ensemble du personnel du siège, par les délégués départementaux pour le personnel placé sous leur autorité.

**Article 31:** Le présent décret sera enregistré et inséré au journal officiel

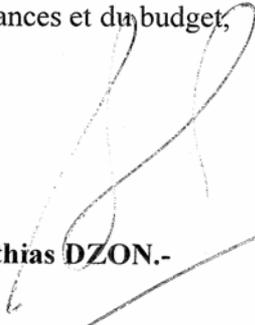
Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2002



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,



**Mathias DZON.-**

Le ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de  
la promotion de la femme,



**Jeanne DAMBENDZET.-**

**Annexe 4**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

**Décret n° 2004 - 473 du 18 novembre 2004**  
**Portant renouvellement du mandat de monsieur Hilaire**  
**MOUNTHAULT en qualité de Médiateur de la République**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que certifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article unique :** Le mandat de monsieur **Hilaire MOUNTHAULT** nommé Médiateur de la République par décret n°2001-391 du 2 août 2001 est renouvelé pour une période de trois ans.

pour une période de trois ans

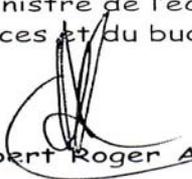
2004-473

Fait à Brazzaville, le 18 Novembre 2004

  
Denis SASSOU N'GUESSO

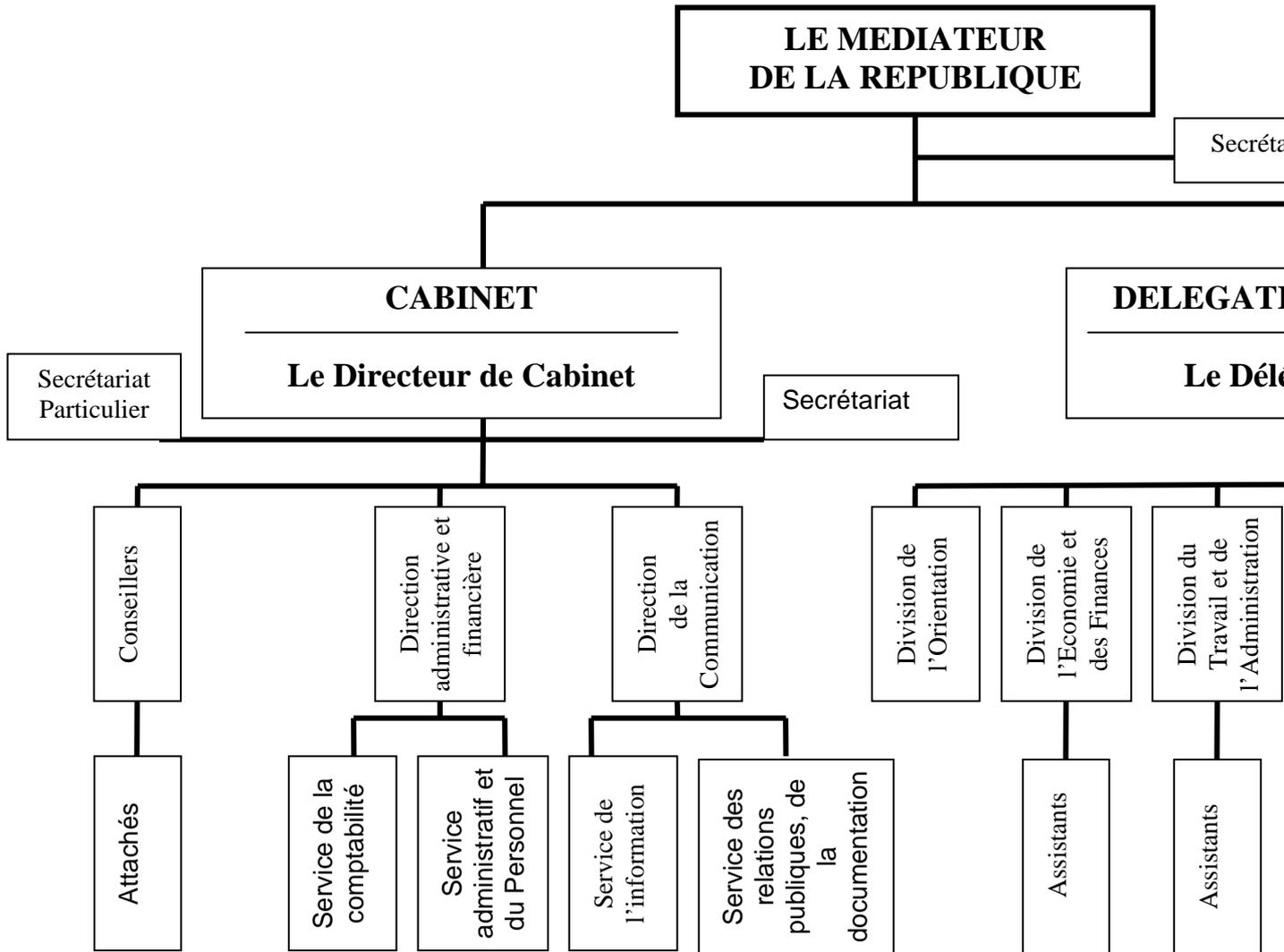
Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

  
Rigobert Roger ANDELY./-

-----  
CABINET

**ORGANIGRAMME DU MEDIATEUR  
DE LA REPUBLIQUE**





## **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE**

Modifiés à Yashmine Hammamet (TUNISIE) - Assemblée générale du 16 Octobre 2003

# TABLE DES MATIERES

## STATUTS

<b>PREAMBULE</b> .....	
<b>CHAPITRE I      CREATION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL</b> .....	
Article 1 : Création et Dénomination.....	
Article 2 : Siège Social.....	
Article 3 : Langue et Sceau de l'Association.....	
<b>CHAPITRE II     OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION</b> .....	
Article 4 : Objectifs de l'Association.....	
<b>CHAPITRE III    MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES</b> .....	
Article 5 : Moyens d'action de l'Association.....	
Article 6 : Ressources.....	
<b>CHAPITRE IV     LES MEMBRES</b> .....	
Article 7 : Catégories de membres.....	
7.1    Membres votants.....	
7.2    Membres associés et individuels.....	
7.3    Membres honoraires.....	
7.4    Droits des membres.....	
7.5    Obligations des membres.....	
7.6    Procédure de demande d'adhésion.....	
7.7    Procédure d'admission et classement des membres.....	
7.8    Perte de la qualité de membre.....	
<b>CHAPITRE V     ORGANISATION</b> .....	
Article 8 : Les Instances décisionnelles.....	
Article 9 : L'Assemblée Générale.....	
9.1    Instance suprême.....	
9.2    Présidence de l'Assemblée.....	
9.3    Assemblée générale ordinaire.....	
9.4    Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.....	
9.5    Assemblée générale extraordinaire.....	
9.6    Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire.....	
9.7    Quorum de l'assemblée générale.....	
9.8    Congrès des membres de l'Association.....	
Article 10 : Le Conseil d'administration	
10.1   Composition.....	
10.2   Les régions.....	
10.3   Durée du mandat.....	

10.4	Pouvoirs et fonctions générales.....
10.5	Responsabilités du conseil d'administration.....
10.6	Réunions du conseil d'administration.....
10.7	Démission.....
10.8	Destitution.....
10.9	Postes vacants.....
10.10	Rémunération et Remboursement.....

Article 11 : Le Bureau du Conseil d'Administration.....	
11.1	Composition.....
11.2	Fonctions du président.....
11.3	Fonctions des vice-présidents.....
11.4	Le secrétaire général et le trésorier.....
11.5	Fonctions du secrétaire général.....
11.6	Fonctions du trésorier.....

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES.....**

Article 12 : Année fiscale.....	
Article 13 : Paiements.....	
Article 14 : Cotisations.....	
Article 15 : Vote par courrier et par mode électronique.....	
Article 16 : Amendements aux Statuts et à leur Préambule.....	
Article 17 : Clauses d'interprétation.....	
17.1	Arbitrage d'un différend.....
Article 18 : Dissolution.....	

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE**

## **PREAMBULE**

Considérant que les ombudsmans et médiateurs sont des institutions dont le mandat est de recevoir les réclamations des personnes qui s'estiment lésées par l'administration publique et, le cas échéant, d'enquêter pour en déterminer le bien-fondé.

Considérant que ces institutions, pour mener à bien leur mission, se doivent d'être indépendantes des citoyens, des autorités sur lesquelles elles exercent leur compétence et des autorités auxquelles elles doivent rendre compte.

Considérant que cette indépendance leur garantit la liberté d'action dans le cadre de leur mandat, ainsi que leur neutralité et leur efficacité.

Considérant que cette indépendance est tributaire de la stabilité des statuts qui gouvernent ces institutions et de la suffisance des ressources qui leur sont allouées.

En conséquence, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie et ses membres s'engagent, à travers la Francophonie, à promouvoir la création de nouvelles institutions d'ombudsman ou de médiateur, la consolidation des institutions existantes et à promouvoir et défendre l'indépendance de ces institutions.

Considérant par ailleurs que l'évolution de la fonction d'ombudsman ou de médiateur, en plus de la correction des injustices causées par les dysfonctionnements administratifs, a associé ces institutions à la reconnaissance, à la promotion et à la défense des droits de la personne (aussi connus sous l'appellation Droits de l'Homme).

Considérant que les droits de la personne ne sont reconnus, promus et protégés que dans les régimes démocratiques ou en voie de l'être par des gouvernements responsables, soucieux de l'Etat de droit et de la paix sociale.

Considérant que les valeurs démocratiques ne sont jamais pleinement acquises, que leur reconnaissance, promotion et défense doivent être permanentes et que ces valeurs doivent être mesurées en fonction de l'effectivité des droits de la personne.

En conséquence, l'Association et ses membres s'engagent à promouvoir et à défendre, à travers la Francophonie, la démocratie, l'Etat de droit et la paix sociale, ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux sur les droits de la personne, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de Bamako.

Enfin, pour renforcer et promouvoir ces valeurs démocratiques, l'Association et ses membres s'engagent à favoriser la coopération internationale avec d'autres institutions et organisations vouées à la promotion et à la défense des droits de la personne.

Pour ces raisons, l'Association et ses membres adoptent ce Préambule comme idéal de valeurs qui doit être poursuivi et, comme moyen, adhèrent aux Statuts suivants et s'engagent à les respecter.

## **CHAPITRE I**

### **CREATION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

#### **Article 1 : Création et Dénomination**

Il est créé une association internationale dénommée Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie ci-après appelée l'Association.

L'Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Le sigle de l'Association est A.O.M.F.

L'Association est une entité juridique propre dont la mission et le fonctionnement sont régis par ses Statuts et leur Préambule, ainsi que par les résolutions adoptées par ses instances décisionnelles suivant les lois de la République Française.

#### **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Médiateur de la République, 7, rue Saint-Florentin, 75008 Paris, France.

L'Association établit deux bureaux dont l'un à l'adresse du siège social et l'autre chez le Protecteur du citoyen, situé au 525, boulevard René-Levesque Est, bureau 1.25, Québec (Québec), Canada, G1R 5Y4.

Le siège social peut être déplacé à l'intérieur du pays où il est établi suivant les dispositions des lois locales. S'il est déplacé dans un autre pays, le déplacement sera fait selon les dispositions des lois du pays hôte après dissolution de l'immatriculation. Tout déplacement du siège social doit être proposé, par écrit, par un membre votant. L'accord des deux tiers de membres votants est requis pour autoriser un déplacement du siège social.

Par ailleurs, l'Association peut toujours établir d'autres bureaux dans ces pays ou ailleurs dans le monde. Toute recommandation en ce sens faite par le conseil d'administration doit recevoir l'accord des deux tiers des membres votants.

#### **ARTICLE 3 : LANGUE ET SCEAU DE L'ASSOCIATION**

3.1 la langue officielle et la langue d'usage de l'Association sont le français.

3.2 La forme du sceau, qui comprend le nom de l'Association et la date de sa constitution, est déterminé par le conseil d'administration.

## CHAPITRE II

### OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'Association sont :

- 4.1 de promouvoir la connaissance du rôle de l'ombudsman et du médiateur dans la Francophonie ;
- 4.2 d'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'échanges d'informations et d'expériences entre ses membres ;
- 4.3 de recueillir, conserver et diffuser des informations et des résultats de recherches sur l'institution de l'ombudsman et du médiateur ;
- 4.4 de développer le professionnalisme des institutions d'ombudsmans et de médiateurs ;
- 4.5 de favoriser la formation du personnel des bureaux d'ombudsmans et de médiateurs membres de l'Association ;
- 4.6 d'encourager et soutenir l'étude et la recherche sur la fonction d'ombudsman et de médiateur ;
- 4.7 de tenir un congrès des membres au moins tous les deux ans ;
- 4.8 de développer des relations avec les institutions, les organisations et les personnes dont le rôle ou les intérêts sont similaires ou compatibles avec les Statuts et leur Préambule ;
- 4.9 de s'assurer que chacun des membres puisse, selon sa catégorie, participer pleinement et démocratiquement à la vie de l'Association et puisse, s'il s'estime lésé, en saisir les instances concernées ;
- 4.10 d'assurer l'indépendance, le professionnalisme et le caractère démocratique de l'Association ;
- 4.11 d'entreprendre tout projet qui s'avérerait nécessaire pour l'application des Statuts et de leur Préambule.

## **CHAPITRE III**

### **MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES**

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION**

- 5.1 L'Association organise ou soutient la tenue d'activités telles que : ateliers de formation, séminaires, conférences, réunions, échanges de personnel et financement de recherches.
- 5.2 L'Association offre des services de consultation et d'information ainsi que des publications à l'adresse de ses membres pour favoriser la connaissance du rôle de l'ombudsman et du médiateur.
- 5.3 L'Association offre des bourses d'études, des subventions et d'autres types de support financier à des individus qualifiés pour leur permettre de poursuivre des études sur l'institution de l'ombudsman et du médiateur.
- 5.4 L'Association organise la tenue d'une réunion de ses membres présents lors du congrès de l'Institut international de l'ombudsman.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Pour réaliser ses activités et financer son fonctionnement, l'Association est autorisée à recourir aux ressources suivantes :

- 6.1 les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- 6.2 des subventions, dons, prêts et diverses contributions, soit en valeurs monétaires, soit en biens, services ou toute autre facilité ;
- 6.3 les biens, valeurs et intérêts qui, d'une manière ou d'une autre, sont acquis par l'Association ou lui appartiennent à l'intérieur des limites établies par la loi du pays où le siège social est établi.

## CHAPITRE IV

### LES MEMBRES

#### ARTICLE 7 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association comprend quatre catégories de membres : les membres votants, associés, individuels et honoraires.

Les membres votants et associés sont représentés, auprès de l'Association, par leurs mandataires légaux.

##### 7.1 Membres votants

7.1.1 A la qualité de membre votant l'institution publique dont le ou les mandataires exercent une fonction portant le titre de médiateur, d'ombudsman, de commissaire aux droits de la personne ou toute expression équivalente, dont la mission est de corriger et de prévenir les injustices causées aux citoyens par une autorité administrative publique et qui répond aux critères suivants :

7.1.1.1 qui est créée et organisée en vertu d'une constitution ou de tout autre acte émanant d'un organe législatif ;

7.1.1.2 qui est habilitée à recevoir les plaintes et les griefs, oralement ou par écrit, de personnes et d'organisations à l'égard d'une décision, d'une recommandation ou de tout acte administratif posé ou omis par les représentants d'une autorité administrative publique sur laquelle elle a compétence ;

7.1.1.3 qui ne reçoit d'instruction d'aucune autorité publique et qui est indépendante de l'administration sur laquelle elle a compétence ;

7.1.1.4 dont le mandataire a un mandat d'une durée fixe et qui ne soit révocable qu'en cas d'empêchement dûment constaté ;

7.1.1.5 qui a une compétence générale ou sectorielle sur l'administration publique ;

7.1.1.6 qui a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes et griefs qui lui sont adressés dans les domaines de sa compétence ;

7.1.1.7 qui a le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative ;

7.1.1.8 qui a accès à toute information nécessaire pour mener à bien ses enquêtes ;

7.1.1.9 qui a le pouvoir de faire des recommandations et de proposer des mesures correctives ;

7.1.1.10 qui produit annuellement un rapport public de ses activités ;

7.1.1.11 dont le mandataire n'est pas autorisé à participer à des activités qui pourraient le mettre en conflit d'intérêts ;

7.1.1.12 dont le mandataire a le libre choix de ses collaborateurs et la possibilité de leur déléguer des responsabilités administratives et des charges d'enquêtes ;

7.1.1.13 être établi dans un pays ou un territoire membre de la Francophonie, dans un pays ou un territoire associé à la Francophonie ou dans une juridiction relevant d'un gouvernement participant à la Francophonie ;

toutefois, une institution qui a obtenu la qualité de membre votant avant le 16 octobre 2003 conserve cette qualité.

- 7.1.2 une institution qui répond aux critères de la section 7.1.1, mais qui exerce sa compétence à la fois sur l'administration publique et le secteur privé, ou qui est soumise à la compétence d'une institution visée par la section 7.1.1, n'est pas habilitée à devenir membre votant, sauf avec l'accord spécifique du conseil d'administration.

## **7.2 Membres associés et individuels**

- 7.2.1 Devient membre associé toute organisation qui adhère à la mission de l'Association ou qui poursuit des fins similaires ou compatibles avec celles de l'Association et qui n'a pas la qualité de membre votant ;

Devient également membre associé toute institution qui ne fait pas partie de la Francophonie selon la section 7.1.1.13 en tenant compte des notions de langue, de communauté, d'espace ou de culture francophone ou d'intérêt pour cette culture ou cette communauté.

- 7.2.2 Devient membre individuel toute personne physique qui, à titre personnel, s'intéresse aux activités de l'Association.

## **7.3 Membres honoraires**

Devient membre honoraire toute personne qui s'est fait reconnaître pour sa contribution exceptionnelle soit au développement du concept et de la fonction d'ombudsman ou de médiateur soit à la promotion ou la défense des droits de la personne.

## **7.4 Droits des membres**

- 7.4.1 Les membres votants jouissent des droits suivants :

- a) exercer le droit de vote aux assemblées ordinaires ou extraordinaires des membres ;
- b) participer aux instances administratives et décisionnelles de l'Association.

- 7.4.2 Les autres catégories de membres peuvent prendre part à l'assemblée générale, avec droit de parole mais non de vote ; ils ne sont pas éligibles à des postes électifs.

- 7.4.3 Tous les membres peuvent :

- a) solliciter de l'Association une assistance dans les domaines de sa compétence ;
- b) collaborer à la réalisation des fins et des objectifs de l'Association conformément aux Statuts ;
- c) collaborer à la mission de l'Association conformément aux Statuts et leur Préambule ;
- d) exercer tous les droits conférés par les Statuts et leur Préambule ;
- e) en appeler auprès des instances de l'Association s'ils se croient lésés dans l'exercice de leurs droits.

## **7.5 Obligations des membres**

7.5.1 Les membres votants doivent respecter les Statuts et leur Préambule et toute règle ou politique administrative qui en émane. Ils doivent également faire preuve d'éthique par une attitude compatible avec la mission de l'Association.

## **7.6 Procédure de demande d'adhésion**

7.6.1 Pour acquérir le statut de membre votant, l'institution requérante doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général de l'Association ;
- b) justifier sa personnalité juridique en produisant la documentation nécessaire ;
- c) et démontrer que les règles qui la régissent sont compatibles avec les statuts et leur préambule.

7.6.2 Pour acquérir le statut de membre associé, une organisation doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général ;
- b) démontrer que ses intérêts et activités correspondent au statut de membre associé et sont compatibles avec les statuts et leur Préambule.

7.6.3 La personne qui veut soumettre la candidature d'un membre honoraire doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général ;
- b) démontrer que le candidat répond aux caractéristiques de membre honoraire ; joindre, à sa requête, l'appui motivé de deux autres membres de l'Association, incluant le représentant de la région d'où émane le candidat.

7.6.4 pour avoir la qualité de membre individuel, une personne physique doit présenter une requête au secrétaire général et démontrer son intérêt personnel pour l'Association.

## **7.7 Procédure d'admission et classement des membres**

7.7.1 la requête doit être accompagnée des renseignements et documents requis.

7.7.2 sur réception de la requête, le secrétaire général en examine la conformité , formule sa recommandation et transmet le tout au conseil d'administration.

Toutefois, si le secrétaire général entend refuser la requête ou, à sa discrétion, en cas de difficultés particulières, il soumet le tout au comité d'adhésion.

7.7.3 dans le cas prévu au deuxième alinéa de 7.7.2, le comité d'adhésion, après avoir statué, soumet le tout au conseil d'administration et en informe le secrétaire général.

7.7.4 le conseil d'administration rend une décision motivée et la transmet au requérant, par la voie du secrétaire général. En cas de refus, le secrétaire général doit informer le requérant de son droit d'appel auprès de l'assemblée générale.

7.7.5 Si le requérant est insatisfait de la décision, celui-ci peut loger appel, en instance finale auprès de l'assemblée générale en s'adressant au secrétaire général et en justifiant son appel. L'assemblée générale doit motiver sa décision, la remettre au secrétaire général qui en informe le requérant avec documents à l'appui.

7.7.6 Le conseil d'administration crée un comité d'adhésion formé d'un représentant de chacune des régions et présidé par l'un des vice-présidents désigné par le conseil. Le comité peut nommer un secrétaire parmi ses membres.

Chacune des régions élit son représentant lors de l'assemblée générale. Si un poste devient vacant entre deux assemblées, la région procède à son remplacement.

Le mandat des membres est de deux ans.

## **7.8 Perte de la qualité de membre**

7.8.1 Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment par notification écrite au secrétaire général.

7.8.2 Le conseil d'administration peut suspendre ou radier un membre qui ne se conforme pas aux dispositions des statuts et de leur Préambule qui lui sont applicables, qui ne répond plus aux conditions ou aux critères d'adhésion, qui a une attitude incompatible avec la mission ou les intérêts de l'Association ou qui, lorsqu'il est recevable, fait défaut de payer sa cotisation.

7.8.3 Toute suspension ou radiation par le conseil d'administration doit être motivée et être transmise au membre visé par le secrétaire général.

7.8.4 Toute suspension ou radiation peut faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée générale. Le secrétaire général doit aviser le membre visé de son droit d'appel en même temps qu'il transmet la décision de l'assemblée à la personne concernée.

7.8.5 L'institution ou l'organisation, dont le mandataire n'est plus son représentant, démissionne, décède ou est radié en raison de sa conduite incompatible avec la mission ou les intérêts de l'Association, pourvoit à son remplacement et le notifie au secrétaire général.

## CHAPITRE V

### ORGANISATION

#### ARTICLE 8 : LES INSTANCES DECISIONNELLES

Les instances décisionnelles et les autorités de l'Association sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau du conseil d'administration.

#### ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE

##### 9.1 Instance suprême

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. En font partie les membres en règle de l'Association, représentés par leurs mandataires légaux en ce qui concerne les membres votants et associés. En cas de force majeure et en conformité avec les lois qui régissent leurs institutions ou organisations, les mandataires peuvent se faire représenter par procuration.

Seuls les membres votants sont autorisés à voter lors d'une assemblée générale.

##### 9.2 Présidence de l'assemblée

Le président de l'Association est d'office président de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée est présidée par l'un des deux vice-présidents après consultation entre ces derniers ou par l'autre vice-président si l'un d'entre eux est absent.

Si les deux vice-présidents sont empêchés ou ne s'entendent pas sur la présidence de l'assemblée, cette dernière élit le président d'assemblée parmi les autres membres du bureau ou tout autre membre votant.

##### 9.3 Assemblée générale ordinaire

9.3.1 L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Elle est convoquée par le secrétaire général à la date et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Elle a généralement lieu lors du congrès des membres de l'Association.

9.3.2 La convocation est faite au moyen d'un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la réunion et accompagnée des documents nécessaires à une participation adéquate des membres.

##### 9.4 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont :

9.4.1 d'approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée précédente ;

9.4.2 d'élire le président de l'Association et les vice-présidents pour un mandat de deux ans. Le mandat est renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de mandats ;

9.4.3 d'élire les membres du conseil d'administration conformément aux sections 10.1.3 et 10.1.4 des Statuts ;

- 9.4.4 de statuer sur les recommandations du Conseil d'administration en cas de démission ou de remplacement d'un membre du conseil d'administration ;
- 9.4.5 de siéger en appel des décisions prises par le conseil d'administration sur l'admission de nouveaux membres ;
- 9.4.6 de siéger en appel des décisions du conseil d'administration relatives à la suspension ou la radiation d'un membre de l'Association ou de toute autre décision du conseil ;
- 9.4.7 de fixer, sur recommandation du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles et de toute autre contribution que les membres doivent verser ;
- 9.4.8 d'approuver les rapports du président, des vice-présidents, du secrétaire général et des comités ;
- 9.4.9 d'approuver les états financiers de l'Association présentés par le trésorier ;
- 9.4.10 de modifier, reporter ou opposer un veto à toute décision prise par le conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les décisions relatives aux engagements pris au nom de l'Association en vertu des obligations prescrites dans la loi du pays où l'Association est immatriculée ;
- 9.4.11 d'établir les orientations de l'Association ;
- 9.4.12 de modifier les Statuts de l'Association et leur Préambule ;
- 9.4.13 de décider du lieu du siège social et du secrétariat général ;
- 9.4.14 d'établir des comités selon les besoins ;
- 9.4.15 d'arbitrer les différends entre les membres concernant les affaires de l'Association et l'interprétation des Statuts et de leur Préambule ;
- 9.4.16 d'émettre des déclarations et des communiqués publics appropriés pour favoriser l'atteinte de ses objectifs ;
- 9.4.17 de prendre, de façon générale, les décisions dans toute matière non expressément prévue dans les Statuts et leur Préambule et qui s'inscrit dans la mission de l'Association.

## **9.5 Assemblée générale extraordinaire**

- 9.5.1 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour considérer une affaire grave ou urgente, à la demande du conseil d'administration ou du président de l'Association ou lorsqu'un nombre supérieur au tiers des membres votants en fait la demande.
- 9.5.2 Le conseil d'administration décide du lieu et de la date de l'assemblée générale extraordinaire. Le secrétaire général procède à la convocation des membres votants.

## **9.6 Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire**

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire sont :

- 9.6.1 de considérer toute question grave ou urgente et prendre les décisions en conséquence ;
- 9.6.2 de combler, jusqu'en fin de mandat, les postes devenus définitivement vacants de président et, en cas de nécessité, de vice-président à moins que l'élection n'ait été faite par courrier ou mode électronique selon les dispositions de l'article 15 qui s'appliquent ;
- 9.6.3 d'approuver la dissolution de l'Association.

## **9.7 Quorum de l'assemblée générale**

- 9.7.1 Le quorum de l'assemblée générale est de la moitié des membres votants de l'Association. Si le quorum ne peut être atteint dans un délai d'une heure après l'heure officielle du début de la réunion, l'assemblée générale sera constituée par les membres qui seront présents et la session sera alors valide.
- 9.7.2 Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.
- 9.7.3 Lorsque les délibérations portent sur une modification aux Statuts et à leur Préambule, la dissolution de l'Association ou sur un appel logé par un membre suspendu ou radié par le conseil d'administration, la résolution exige le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres présents.
- 9.7.4 Chacun des membres votants a un droit de vote égal. Tous les membres ont droit de parole.

## **9.8 Congrès des membres de l'Association**

- 9.8.1 Un congrès des membres de l'Association doit être au moins tous les deux ans.
- 9.8.2 L'assemblée générale ordinaire des membres se tient généralement à l'occasion du congrès, ainsi que les réunions des délégués des régions reconnues selon les Statuts.
- 9.8.3 L'institution hôte du congrès doit exiger des participants des frais d'inscription raisonnables, déterminés de concert avec le conseil d'administration.
- 9.8.4 Tous les membres en règle de l'Association sont invités à participer au congrès.

En plus des personnes ou organisations prévues à la liste dressée par le bureau à titre d'invités, peuvent aussi être invités, à titre d'observateurs, des représentants d'organisations ou des personnes qui, dans les deux cas, partagent la mission de l'Association.

Toute organisation ou personne qui partage la mission de l'Association peut également faire une demande d'inscription auprès de l'hôte du congrès.

L'hôte remet au bureau la liste des personnes et organisations qu'il entend inviter et le bureau fait ses recommandations si nécessaires.

- 9.8.5 Lors d'un congrès et pour la tenue du prochain congrès, le secrétaire général doit faire un appel d'offres public, au besoin par écrit, aux membres votants de l'Association. Il indique, le cas échéant, l'endroit privilégié, les dates approximatives et les critères de sélection établis par le conseil d'administration.
- 9.8.6 Le membre votant qui entend être l'hôte du prochain congrès doit en informer le conseil d'administration à l'occasion du congrès en cours.  
Si aucune offre n'est faite lors de ce congrès, un membre votant peut, dans les six mois de ce congrès, manifester son intention d'être l'hôte du prochain congrès. Toute offre reçue après ce délai ne sera étudiée qu'avec l'accord du conseil d'administration et qu'en raison de circonstances exceptionnelles.
- 9.8.7 Une offre ne peut être évaluée par le conseil d'administration que s'il y a eu appel d'offres public.

Toute offre doit être accompagnée de l'accord du représentant régional.

- 9.8.8 Le conseil d'administration peut, avant de prendre sa décision, proposer des modifications à une offre. L'offre acceptée par le conseil peut comporter des conditions. Une offre acceptée ne peut être changée sauf circonstances exceptionnelles qui empêchent la tenue du congrès chez l'hôte ou qui rendent inappropriée la tenue d'un congrès aux dates prévues.
- 9.8.9 Une offre ne peut être acceptée que si elle est appuyée par le gouvernement ou le Parlement du territoire-hôte et si l'hôte donne des garanties suffisantes qu'il a ou aura les ressources adéquates pour la tenue du congrès, qu'il prendra les mesures appropriées au niveau du transport et de l'hébergement, que tout participant aura la liberté de pénétrer et de circuler sur le territoire sans discrimination, qu'aucun obstacle politique ou juridique ne puisse compromettre la tenue du congrès et que la tenue du congrès ne sera pas utilisée à des fins partisans par son institution, son gouvernement ou son parlement.

## **ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **10.1 Composition**

- 10.1 Le conseil d'administration est composé d'au moins douze membres dont :
- 10.1.1 un président qui est le président de l'assemblée générale ;
- 10.1.2 deux vice-présidents, dont l'un agit comme vice-président de l'assemblée générale selon les modalités prévues par l'article 9.2 en les adaptant ;
- 10.1.3 autant de membres qui représentent chacune des régions, élus par les membres votants des régions respectives lors de l'assemblée générale. Lorsqu'une région compte aux moins dix membres votants, elle a droit à deux représentants. Toutefois, la région Afrique, même si elle compte moins de dix membres conserve deux représentants au conseil ;
- 10.1.4 deux membres additionnels élus par les régions concernées en remplacement des représentants élus comme secrétaire général et trésorier par le conseil d'administration et selon les modalités de la section 11.4.1 ;
- 10.1.5 le membre votant de l'institution qui est l'hôte du prochain congrès ;
- 10.1.6 un représentant de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie qui siège en permanence, en qualité d'observateur, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée mais qui n'a pas droit de vote ;
- 10.1.7 de représentants de toute organisation susceptible de soutenir la mission de l'Association, invités par le conseil d'administration, en qualité d'observateurs, à siéger au conseil ou à participer à l'assemblée générale. Ces membres ne siègent pas en permanence et n'ont pas droit de vote.

### **10.2 Les régions**

Les régions sont les suivantes :

- Afrique,
- Amérique-Antilles,
- Asie-Pacifique,

Europe,  
Océan Indien  
ou toute autre région définie par l'assemblée générale.

### **10.3 Durée du mandat**

10.3.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Le mandat est renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de renouvellements.

10.3.2 Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé entre la tenue des réunions ordinaires de l'assemblée générale. Il prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale où ils ont été élus.

Si l'assemblée générale ordinaire, pour des raisons liées à l'organisation du congrès, se tient plus de deux ans après une élection du conseil d'administration et du bureau, les mandats des membres de ces instances sont prolongés jusqu'à la tenue d'une assemblée générale.

10.3.3 le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin à son décès, à sa démission, s'il n'est plus ombudsman ou médiateur, s'il est radié conformément aux Statuts et à leur Préambule, si l'institution qu'il dirige ne correspond plus aux qualités de membre votant ou si son mandat n'est pas renouvelé à titre de membre du conseil.

Toutefois, lorsque le président ou l'un des autres membres du bureau cesse d'agir comme ombudsman ou médiateur, le conseil peut, compte tenu de circonstances particulières comme la date du prochain congrès, recommander à l'assemblée générale de prolonger son mandat comme membre jusqu'à la prochaine élection.

Le conseil d'administration peut également demander au président sortant d'agir comme expert à des fins particulières auprès du conseil, de l'un de ses comités ou de l'un de ses membres pour la durée qu'il détermine et selon les conditions qu'il fixe. Si le président sortant est invité au conseil à débattre des mandats confiés, il n'a pas droit de vote ;

10.3.4 le mandat de l'ombudsman ou médiateur qui siégeait à titre d'hôte d'un congrès prend fin lors du choix de l'hôte du prochain congrès.

### **10.4 Pouvoirs et fonctions générales**

Le conseil d'administration est l'organisme chargé de la gestion des affaires administratives de l'Association. Il représente les membres de l'Association et exerce tous les pouvoirs stipulés dans les Statuts de l'Association, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

### **10.5 Responsabilités du conseil d'administration**

Les responsabilités du conseil d'administration sont :

10.5.1 d'administrer les biens et les affaires de l'Association ;

10.5.2 de se prononcer sur la démission ou le remplacement d'un membre du conseil et sur toute procuration donnée par l'un de ses membres ;

10.5.3 de procéder à l'élection d'un secrétaire général et d'un trésorier parmi les membres du conseil d'administration ;

10.5.4 d'adopter le rapport annuel des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier ;

10.5.5 de décider des demandes d'adhésion, à la suite du rapport du comité d'adhésion ;

- 10.5.6 de décider de la suspension ou de la radiation d'un membre ;
- 10.5.7 de prendre les mesures nécessaires pour que le congrès de l'Association soit tenu au moins tous les deux ans et qu'à cette occasion les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire ;
- 10.5.8 de procéder, parmi les candidatures, au choix du membre votant qui sera l'hôte du prochain congrès conformément aux sections 9.8.5 à 9.8.9 et de collaborer à sa réalisation ;
- 10.5.9 d'établir le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- 10.5.10 d'exécuter tout mandat spécifique décidé par l'assemblée générale ;
- 10.5.11 de créer des comités pour la réalisation de mandats particuliers ;
- 10.5.12 de procéder au choix du personnel du bureau du conseil d'administration et établir les conditions d'emploi ;
- 10.5.13 d'autoriser, par une décision formelle, tout membre du bureau ou tout employé à utiliser le sceau de l'Association et à attester l'emploi du sceau par sa signature ;
- 10.5.14 de recommander à l'assemblée générale d'approuver les amendements aux Statuts et à leur Préambule ;
- 10.5.15 de prendre, dans tous les cas non prévus aux Statuts et à leur Préambule, les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ;
- 10.5.16 d'agir comme arbitre dans des différends qui opposent des membres concernant les affaires de l'Association sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ;
- 10.5.17 d'approuver la planification biennale du bureau.

## **10.6 Réunions du conseil d'administration**

### **10.6.1 Réunions ordinaires et extraordinaires**

Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire une fois par année. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la discrétion du président ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration tiendra des procès-verbaux de ses réunions.

### **10.6.2 Date et lieu**

La date et le lieu des réunions seront déterminés par le président après consultation des membres du conseil d'administration.

### **10.6.3 Convocation**

Un avis de convocation d'au moins trente jours doit être transmis à chaque membre du conseil d'administration par le secrétaire général, tant pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires. La convocation d'une réunion doit inclure la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi qu'un projet d'ordre du jour accompagné des documents nécessaires à une participation adéquate des membres.

### **10.6.4 Quorum**

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration constitue le quorum de ses réunions.

### 10.6.5 Majorité requise pour les décisions du conseil d'administration

Les résolutions doivent être adoptées par une majorité absolue des membres présents aux réunions où il y a quorum, sauf indication contraire dans les Statuts. Le président peut autoriser un vote par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste. Dans ces cas, le conseil doit tenter de joindre tous les membres. Les deux tiers d'entre eux doivent avoir été joints pour qu'un vote de la majorité de ces deux tiers soit considéré suffisant pour adopter les résolutions qui leur auront été soumises. Les résolutions adoptées par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste devront être approuvées par le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

### 10.7 Démission

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en faisant parvenir par écrit un avis en ce sens au président du conseil d'administration.

### 10.8 Destitution

Les membres votants d'une région peuvent destituer de son mandat leur(s) représentant(s) régional(aux) au sein du conseil d'administration. Cette procédure de rappel doit être approuvée par un vote majoritaire des membres votants présents à une réunion dûment convoquée par le secrétaire général suite à la requête d'au moins un tiers des membres votants de la région.

Le conseil d'administration désignera un remplaçant au secrétaire général ou au trésorier dans les cas suivants :

- a) les membres votants d'une région lui retirent son mandat initial de représentant régional ;
- b) le conseil d'administration radie le secrétaire général ou le trésorier de ses fonctions ;
- c) le secrétaire général ou le trésorier n'est en mesure de remplir son mandat.

### 10.9 Postes vacants

Les postes vacants dus au décès, à la démission ou à la destitution d'un membre du conseil d'administration, peuvent être comblés par un membre substitut désigné par les membres votants de la région concernée suite à la tenue d'une réunion dûment convoquée par le secrétaire général ou à un vote exprimé par tout moyen adéquat. Le secrétaire général prépare une attestation indiquant le résultat du vote. La procédure du vote implique le dépôt de candidature et l'engagement du ou des candidats à compléter le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

### 10.10 Rémunération et remboursement

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Cependant, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement par l'Association de toute dépense raisonnable encourue par les membres dans l'exercice de leur mandat au conseil d'administration.

## ARTICLE 11 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 11.1 Composition

Les membres du bureau du conseil d'administration sont le président, les deux vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

Leur mandat est de deux ans ; il peut être renouvelé sans limite quant au nombre de mandats.

### 11.2 Fonctions du président

11.2.1 Le président est le représentant juridique de l'Association. Il représente l'Association en qualité de fondé de pouvoir général.

11.2.2 Le président préside le conseil d'administration et le bureau.

En cas d'empêchement de sa part, le président désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer. Si le président ne peut désigner son remplaçant, le conseil d'administration y procède parmi les vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, parmi les autres membres du conseil.

11.2.3 Il préside les assemblées générales de l'Association, les réunions du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration.

11.2.4 Il soumet, pour adoption par les membres du bureau, la planification biennale des objectifs et activités de l'Association, laquelle doit être approuvée par le conseil d'administration.

Il exécute également tout mandat spécifique qui lui est confié par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

11.2.5 Il peut user d'un vote prépondérant dans le cas d'un second vote au conseil d'administration.

11.2.6 Il peut agir comme arbitre dans des différends qui opposent des membres concernant les affaires de l'Association.

11.2.7 Il est chargé de superviser les affaires et les activités de l'Association.

11.2.8 Il exécute toute autre fonction prévue par les Statuts.

### **11.3 Fonction des vice-présidents**

Chacun des vice-présidents exerce les fonctions qui lui sont assignées par le président ou le conseil d'administration.

Il exécute toute autre fonction prévue par les Statuts.

### **11.4 Le secrétaire général et le trésorier**

A sa première réunion, généralement lors du congrès de l'Association ou lorsque ces postes deviennent vacants, le conseil d'administration doit élire en son sein, par une majorité de tous ses membres présents, un secrétaire général et un trésorier de l'Association. Le secrétaire général et le trésorier exercent toutes les fonctions habituellement inhérentes à ces postes.

11.4.1 Après élection du secrétaire général et du trésorier parmi les membres du conseil d'administration, il est procédé à l'élection de deux membres supplémentaires au conseil d'administration, pour représenter les régions d'origine du secrétaire général et du trésorier.

Si le secrétaire général ou le trésorier est remplacé par le conseil d'administration selon l'article 10.8, la région d'où provient le secrétaire général ou le trésorier perd son droit d'avoir le représentant supplémentaire visé par l'alinéa précédent.

### **11.5 Fonctions du secrétaire général**

Les fonctions du secrétaire général sont :

- 11.5.1 d'exécuter les résolutions, les décisions et les mandats spécifiques qui lui sont confiés par le conseil d'administration et le président ;
- 11.5.2 de représenter l'Association en remplacement du président ou de l'un des vice-présidents, avec les mêmes facultés et attributions ;
- 11.5.3 de diriger le personnel du secrétariat général ;
- 11.5.4 de poursuivre les objectifs fixés par le conseil d'administration ;
- 11.5.5 de tenir à jour les livres et les archives de l'Association. Signer et confirmer l'authenticité de toute copie faite à des fins juridiques ou autres ;
- 11.5.6 de rédiger les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- 11.5.7 de garder le sceau corporatif de l'Association.
- 11.5.8 Le secrétaire ou la personne qu'il délègue sur approbation du conseil d'administration a l'autorité d'employer le sceau avec tout document qui le requiert. Le document est alors attesté par sa signature ou celle de son délégué ;
- 11.5.9 de développer et maintenir des relations avec toute organisation ou personne qui poursuit des objectifs similaires à ceux de l'Association, conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration ;
- 11.5.10 de promouvoir l'adhésion de nouveaux membres ;
- 11.5.11 de susciter l'intérêt de différents milieux pour les objectifs poursuivis par l'Association ;
- 11.5.12 de déposer un rapport annuel concernant les activités du secrétariat général ;
- 11.5.13 de préparer et organiser les réunions des instances décisionnelles en y convoquant tous les intéressés ;
- 11.5.14 de déléguer, à des fins spécifiques, certaines de ses fonctions et de ses attributions ;
- 11.5.15 d'assurer la coordination entre le conseil d'administration et les différents comités créés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
- 11.5.16 d'assumer, à la demande du président et du conseil d'administration, toute autre responsabilité.

## **11.6 Fonctions du trésorier**

Les fonctions du trésorier sont :

- 11.6.1 de soumettre la planification budgétaire annuelle de l'Association au conseil d'administration ;
- 11.6.2 de veiller au respect du budget de l'Association conformément aux directives du conseil d'administration et aux lois qui s'appliquent ;

11.6.3 de contrôler, à tous les six mois, les opérations financières par des rapports sur l'évolution du budget, ainsi que sur les actifs de l'Association, tant au siège social que dans les autres bureaux de l'Association.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : ANNEE FISCALE**

L'année fiscale de l'Association débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre

#### **ARTICLE 13 : PAIEMENTS**

Les chèques, traites ou autres formes de paiement sont, selon la décision du conseil d'administration, signés par deux membres du conseil ou par un membre et une autre personne désignée par le conseil.

#### **ARTICLE 14 : COTISATIONS**

- 14.1 Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.
- 14.2 les cotisations varient suivant les catégories de membres. Les membres votants paient une cotisation supérieure à celle des membres associés et ces derniers, une cotisation supérieure à celle des membres individuels.  
Les membres honoraires sont exempts de cotisations.
- 14.3 une exemption totale ou partielle de la cotisation annuelle peut être autorisée par le bureau suite à la requête d'un membre. Le bureau peut exiger que le requérant justifie sa demande par toute information jugée pertinente. L'exemption accordée ne vaut que pour l'année budgétaire en cours.

#### **ARTICLE 15 VOTE PAR COURRIER ET MODE ELECTRONIQUE**

- 15.1 Les membres votants de l'Association peuvent voter par courrier pour toute résolution ou proposition pour laquelle ils sont habilités à voter.
- 15.2 Tout membre votant peut soumettre, par écrit, une résolution, une proposition ou une motion d'amendement au président. Une telle résolution, proposition ou motion d'amendement doit être soutenue par un autre membre votant de l'Association, et cet appui doit également être soumis par écrit au président.
- 15.3 A la réception d'une résolution, d'une proposition ou d'une motion d'amendement dûment secondée, le président informe le conseil d'administration et autorise le secrétaire général à envoyer par courrier un avis de la résolution, proposition ou motion d'amendement à chaque membre votant de l'Association. Dans le même envoi, le secrétaire général inclut un bulletin de vote permettant à chaque membre votant de se prononcer en faveur ou contre la résolution, la proposition ou la motion d'amendement. Chaque membre votant fait parvenir son vote au secrétaire général par retour du courrier. L'avis doit également indiquer la date limite pour retourner les votes, date qui est d'au moins trente (30) jours suivant la date de l'envoi, le cachet de la poste en faisant foi.
- 15.4 A la date limite fixée, le secrétaire général, de concert avec un scrutateur indépendant nommé par le conseil d'administration, compte les bulletins reçus.

Après vérification et compilation des bulletins reçus, le secrétaire général, de concert avec le scrutateur, signent une attestation des résultats du vote.

15.5 Le conseil d'administration peut, lorsque les circonstances l'exigent, autoriser un vote par un mode électronique.

La résolution du conseil régit le déroulement des séances et doit pourvoir aux questions de sécurité, d'établissement du quorum, d'enregistrement des votes et de la présence d'un scrutateur indépendant.

Tous les membres votants doivent avoir accès au même mode électronique.

Les deux tiers des membres visés doivent consentir à ce type de scrutin.

Par mode électronique, on entend notamment un scrutin par voie téléphonique, par télécopieur et par courrier.

## **ARTICLE 16 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET A LEUR PREAMBULE**

Les amendements aux Statuts et à leur Préambule décidés par l'assemblée générale doivent l'être en conformité avec la loi du pays où l'Association a son siège social.

## **ARTICLE 17 : CLAUSES D'INTERPRETATION**

### **17.1 Arbitre d'un différend**

Lorsqu'une disposition des Statuts et de leur Préambule est cause de différends entre membres, ceux-ci peuvent adresser une requête écrite au président qui peut prendre toute décision en la matière. S'il le juge à propos, le président peut saisir le conseil d'administration ou l'assemblée générale du différend suivant sa gravité et son urgence.

17.1.1 A la demande des requérants, la décision du président peut être révisée par le conseil d'administration et cette dernière par l'assemblée générale en dernière instance.

Toute décision rendue en vertu de cet article doit être écrite et motivée ;

17.1.2 Le délai de révision de la décision du président ou de celle du conseil d'administration est de trente (30) jours à compter de la date de la décision. L'assemblée générale prend sa décision lors de sa réunion ordinaire ou, si l'affaire est grave et urgente, lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée.

La décision peut aussi faire l'objet d'un scrutin par courrier ou par mode électronique conformément à l'article 15.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

L'assemblée générale, en séance extraordinaire, peut décider de la dissolution de l'Association. Celle-ci sera alors dissoute suivant les dispositions de la loi du pays dans lequel l'Association est immatriculée. Les administrateurs n'ont pas le droit de partager les biens de l'Association et ces derniers seront distribués conformément aux Statuts et aux lois en vigueur au moment de la dissolution.

